

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

DOSSIER

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (inclus : tableau des montants)

STATUT AU QUOTIDIEN

Contentieux administratif : l'élargissement de la voie de l'appel

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

**Fin de fonctions dans l'emploi fonctionnel
et allocations d'assurance chômage**

**Renforcement du contrôle du juge
sur les sanctions disciplinaires**

● n° 12 - décembre 2013



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Benoit Larivière, Frédéric Espinasse,
Suzanne Marques, Philippe David, Anne Dubois,

Actualité documentaire : Laurence Boué
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz,
Christelle Agnini

© DILA

Paris, 2013

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

DOSSIER

- 2 Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- 12 Tableau des montants des IHTS

STATUT AU QUOTIDIEN

- 32 Modification de la procédure du contentieux administratif
Décret n°2013-730 du 13 août 2013 : élargissement de la voie de l'appel à l'ensemble du contentieux de la fonction publique

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 34 Fin de fonctions dans l'emploi fonctionnel et allocations d'assurance chômage
- 38 Renforcement du contrôle du juge sur les sanctions disciplinaires

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 43 Textes
- 47 Documents parlementaires
- 49 Jurisprudence
- 52 Chronique de jurisprudence
- 54 Presse et livres

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires effectués par les agents publics territoriaux peuvent donner lieu à différentes modalités de compensation, et notamment à l'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

La réforme de l'indemnisation des heures supplémentaires intervenue au lendemain de la mise en place des 35 heures dans le secteur public visait non seulement à améliorer l'assise juridique de la rétribution de ces heures, mais également à rationaliser les pratiques en la matière. Par deux décrets, l'un du 14 janvier 2002 (1) relatif à la fonction publique de l'État, et l'autre du 25 avril 2002 (2) pour la fonction publique hospitalière, le régime actuel des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) a ainsi été instauré.

Ces dispositions fixent les modalités de compensation (horaire ou financière) des heures supplémentaires effective-

ment réalisées par certains fonctionnaires relevant, sauf régimes dérogatoires, de la catégorie B ou C. Elles coexistent avec d'autres modalités d'indemnisation des travaux supplémentaires, telles que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, applicables à certains fonctionnaires de catégorie A et B, ou d'autres dispositifs portant sur un champ plus spécifique (3).

Il résulte du principe de parité que le régime des IHTS, initialement prévu pour les agents des fonctions publiques de l'État et hospitalière, concerne aussi la fonction publique territoriale ; une circulaire du 11 octobre 2002 a fixé les modalités de son application aux agents territoriaux (4). Le régime est d'ailleurs

connu et largement pratiqué au sein des collectivités et des établissements soumis aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (5).

Plus de dix ans après sa création, le présent dossier en rappelle le principe et les modalités de mise en œuvre, au regard des précisions et des modifications qui lui ont été apportées.

Il convient tout d'abord de préciser la notion d'heure supplémentaire, qui conditionne la mise en œuvre du régime. Dans un second temps, les modalités d'application du régime des IHTS dans la FPT seront examinées. Pour finir, il sera question des règles de calcul et de versement de ces indemnités ; à la suite de ce dossier figure un tableau récapitulatif des montants applicables par indice (voir page 12).

(1) Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

(2) Deux dossiers relatifs au nouveau régime des IHTS ont été publiés dans les *IAJ* de mars et novembre 2002.

(3) Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

(3) Par exemple, indemnisation des heures supplémentaires d'enseignement sur la base du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950.

(4) Circulaire du 11 octobre 2002 du ministère de l'intérieur relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ; NOR : LBLB0210023C.

Le principe de la compensation des heures supplémentaires

Les agents éligibles au régime des IHTS perçoivent ces indemnités à condition d'avoir réalisé de manière effective des heures supplémentaires, comptabilisées de manière exacte ; en 2002, le pouvoir réglementaire a encadré strictement la notion d'heure supplémentaire. Ainsi que l'expose la circulaire du 11 octobre 2002, « la prise en compte de ces heures supplémentaires (...) implique l'instauration de modalités de contrôle de la quantité et de l'effectivité des heures et travaux supplémentaires réalisés pour des missions strictement définies par l'autorité hiérarchique et sur instruction expresse de celle-ci ».

La notion d'heure supplémentaire s'apprécie plus largement au regard des principes contenus dans les dispositions relatives à l'aménagement et à la réduction du temps de travail qui ont précédé la mise en place du régime des IHTS (6).

Ce régime, instauré en 2002, permet de compenser les heures supplémentaires selon deux modalités : soit par l'octroi de repos compensateurs, soit par le versement d'IHTS.

Les conditions de compensation de l'heure supplémentaire

Définition

Une heure supplémentaire s'entend comme une heure de travail effectuée à la demande de l'autorité territoriale ; sa réalisation doit entraîner un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (7).

Le versement des IHTS étant subordonné à l'accomplissement d'heures de travail effectif, un agent absent du service, y compris pour des motifs de santé, ne peut donc en percevoir au titre de la période non travaillée. Dans ce cadre, le Conseil d'État a considéré, concernant un agent absent en raison d'une décharge totale de service accordée pour l'exercice d'un mandat syndical, que, s'il a droit au maintien des indemnités légalement attachées à l'emploi occupé avant la décharge, en revanche, il ne peut plus percevoir celles « destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail (...) », parmi lesquelles pourraient figurer les IHTS (Conseil d'État, 27 juillet 2012, req. n°344801).

Concernant les congés, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 fixant, pour les fonctionnaires de l'État, le régime de maintien des primes durant certains congés prévoit l'impossibilité d'« acquérir de nouveaux droits (...) au titre des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail ». Une circulaire ministérielle (8) inclut les IHTS dans la catégorie des primes qui ne doivent ainsi pas être versées au titre des périodes de congé concernées par cette réglementation.

Par ailleurs, en application de la réglementation, un agent qui a accompli une ou plusieurs heures de travail au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail, de sa propre initiative et sans instruction de l'autorité territoriale, ne peut être indemnisé au titre de ces heures.

De même, un agent qui a accompli une heure de travail, à la demande de son supérieur hiérarchique, sans aucun dépassement des bornes horaires définies

par le cycle de travail, ne peut prétendre à la mise en œuvre du régime. On parle dans ce cas d'« heure complémentaire », notion distincte de celle d'heure supplémentaire.

Pour rappel, un cycle de travail est une période de référence (une semaine, un mois, un an...) déterminée par l'organe délibérant, à l'intérieur de laquelle les horaires de travail sont fixés, dans le respect de la durée légale annuelle du travail (9).

Ainsi, tant qu'un agent n'a pas travaillé au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail, aucune IHTS n'est due. Par exemple, dans un cas d'espèce, une cour administrative d'appel a considéré qu'un fonctionnaire, agent spécialisé des écoles maternelles, qui était astreint à effectuer un nombre d'heures de travail plus élevé pendant les périodes scolaires que pendant les vacances en raison de la surveillance des cantines scolaires, ne pouvait percevoir des IHTS. En effet, cette activité n'avait pas entraîné sur l'année un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail appliqué dans la collectivité au cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles. En l'occurrence, le cycle était fixé de manière annuelle « compte tenu des particularités de leur régime de travail dues au rythme de fonctionnement des établissements scolaires » (Cour administrative d'appel de Versailles, 24 novembre 2005, req. n°03VE01568).

Une heure supplémentaire accomplie de nuit ouvrira droit à un taux particulier d'indemnisation. Pour l'application de cette règle, l'heure est considérée comme du travail de nuit lorsqu'elle est effectuée :

- entre 22 h et 7 h du matin, selon la règle générale,
- entre 21 h et 7 h pour les cadres d'emplois du secteur médico-social soumis au décret du 25 avril 2002.

(5) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

(6) Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement

et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

(7) Article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ; article 4 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002.

(8) Circulaire du 22 mars 2011 relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 (NOR : BCRF1031314C).

(9) Article 4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ; article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Contingent

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies par un agent soumis au régime des IHTS ne peut excéder un contingent mensuel, y compris les heures supplémentaires accomplies un dimanche, de nuit et un jour férié (ainsi que le précise la circulaire du 11 octobre 2002), qui s'élève :

- à 25 heures, selon la règle générale (10),
- à 15 ou à 18 heures pour les cadres d'emplois du secteur médico-social (11).

Pour les agents qui accomplissent leurs fonctions à temps partiel, le contingent est réduit dans la même proportion que

leur quotité de travail. Par exemple, un agent assujéti au contingent de 25 heures qui accomplit ses fonctions à raison de 80 % du temps plein peut effectuer au maximum 20 heures supplémentaires au cours d'un mois (12).

Le nombre d'heures supplémentaires est plafonné

La réglementation autorise les collectivités à déroger au plafond de 25 heures dans deux hypothèses :

- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée, sur décision de l'autorité territoriale qui doit en informer immédiatement les représentants du personnel au comité technique,

À ce sujet, il a été jugé récemment qu'un agent qui a travaillé au-delà du contin-

gent mensuel, sans aucune demande expresse de son chef de service, ne peut prétendre à l'application du régime des IHTS pour l'indemnisation des heures effectuées au-delà du plafond (voir l'extrait ci-dessous).

- à titre exceptionnel, pour certaines fonctions dont la nature est précisée par délibération, ainsi que le prévoit la circulaire du 11 octobre 2002, sur dérogation accordée après avis du comité technique. Une telle décision ne peut en aucun cas conduire un agent à travailler au-delà des durées maximales fixées par la réglementation relative au temps de travail (voir l'encadré page suivante).

Enfin, selon l'article 6 du décret du 25 avril 2002 applicable à la fonction publique hospitalière, le ministre de la santé peut, en cas de crise sanitaire, autoriser les établissements de santé à faire travailler les personnels nécessaires à la prise en charge des patients au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail pour une période limitée. Des précisions seraient utiles pour apprécier les conditions de mise en œuvre de cette disposition dans la fonction publique territoriale.

Comptabilisation

Afin de rationaliser la compensation des heures supplémentaires dans la fonction publique, le pouvoir réglementaire a subordonné la mise en œuvre du régime des IHTS à l'instauration par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires effectuées par les agents (13).

Les heures supplémentaires doivent être comptabilisées

Cour administrative d'appel de Marseille, 28 mai 2013, req. n°11MA01255 (extrait)

« Considérant, en deuxième lieu, que le centre communal d'action sociale intimé, qui a d'ailleurs indemnisé en partie l'intéressé, ne conteste pas sérieusement les allégations du requérant selon lesquelles le directeur de la maison de retraite lui aurait demandé, en raison du manque de personnel, d'effectuer, au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail, un certain nombre de missions qui n'entraînent normalement pas dans le cadre de ses fonctions ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 6 du décret susvisé du 14 janvier 2002 : « *Le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. / Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent (...)* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et, notamment tant des décomptes produits par le requérant que de la pièce n°4 produite par le centre communal d'action sociale intimé que M. B. a, fréquemment, exercé plus de 25 heures supplémentaires par mois ; qu'il n'est toutefois pas établi que le chef de service du requérant aurait décidé, conformément aux dispositions précitées, un tel dépassement au-delà de 25 heures mensuelles ni que les représentants du personnel en auraient été informés ; que M. B., qui avait été informé, par lettre en date du 25 octobre 2005, par la directrice du centre communal d'action sociale que les travaux supplémentaires ne pouvaient excéder un plafond de 25 heures mensuelles, ne pouvait ignorer qu'il ne pouvait intervenir, au-delà de 25 heures supplémentaires mensuelles, sans décision spécifique et expresse, en cas de nécessité liée aux contraintes du service, de son chef de service ; qu'en l'absence d'une telle décision, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la limite de 25 heures mensuelles ne pouvaient être réglées à l'intéressé ».

(10) Article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

(11) Article 6 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002.

(12) Article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions

à temps partiel et, pour les agents non titulaires, article 15 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

(13) Article 2, I du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ; article 2, I du décret n°2002-598 du 25 avril 2002.

Néanmoins, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le système automatisé dans deux hypothèses :

- à l'égard des agents qui exercent leurs fonctions en dehors des locaux auxquels ils sont rattachés,
- dans les collectivités qui emploient moins de dix agents éligibles au régime des IHTS.

La circulaire du 11 octobre 2002 précise que le système de contrôle peut s'effectuer sous diverses formes, par exemple à l'aide d'une pointeuse, d'une feuille de pointage ou de manière manuelle.

Les modalités de compensation des heures supplémentaires

Selon le pouvoir réglementaire, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ; si une heure supplémentaire n'est pas compensée selon cette modalité, elle est indemnisée. Une même heure supplémentaire ne peut ouvrir droit à la fois à un repos et à une rémunération (14).

L'heure supplémentaire peut être compensée par un repos ou par des IHTS

La formule utilisée laisse entendre que le repos compensateur est la modalité de compensation de droit commun, et que le versement d'IHTS n'a lieu qu'à titre subsidiaire. Pour la fonction publique territoriale, la circulaire du 11 octobre 2002 indique toutefois que le choix d'indemniser ou de faire récupérer une heure supplémentaire relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

La mise en œuvre du régime dans la FPT

Les dispositions réglementaires relatives aux IHTS visent la fonction publique de l'État. Elles s'appliquent indirectement aux agents publics territoriaux, conformément au principe de parité selon lequel il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité et de chaque établissement de fixer les régimes indemnitaires dans la limite de ceux applicables aux différents services de l'État (15).

Pour la mise en œuvre du principe de parité, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (16) établit des équivalences entre les corps et les grades de la fonction

publique de l'État et les cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale. Il en résulte que les fonctionnaires territoriaux peuvent percevoir une prime ou une indemnité à condition que les fonctionnaires de l'État qui relèvent d'un grade équivalent au leur en bénéficient.

Pour certaines primes et indemnités, la réglementation identifie expressément et exhaustivement les corps et grades de l'État bénéficiaires ; la liste des cadres d'emplois et grades territoriaux est alors établie par simple transposition.

Tel n'est pas le cas des IHTS, pour lesquelles on peut distinguer, parmi les agents territoriaux, trois catégories de bénéficiaires :

- les agents remplissant les conditions générales exigées par les règles applicables à l'État, liées à la catégorie hiérarchique,
- les agents relevant de certains cadres d'emplois médico-sociaux, dont les corps de l'État équivalents bénéficient des IHTS sur le fondement de la réglementation « fonction publique hospitalière »,
- les policiers municipaux et sapeurs-pompiers professionnels, dont le régime indemnitaire n'est pas fixé par référence à un corps équivalent.

Parmi ces bénéficiaires peuvent figurer tant des fonctionnaires que des agents non titulaires.

On indiquera pour finir que le régime des IHTS s'applique aussi bien aux agents qui occupent un emploi à temps non complet, qu'à ceux qui exercent leurs fonctions à temps partiel, certaines règles de calcul étant cependant aménagées pour ces derniers (17).

(17) Article 3 du décret n°82-624 du 2 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-226 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et article 15 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Les durées maximales de travail autorisées

(art. 3, décret n°2000-815 du 25 août 2000)

La durée de travail ne doit pas excéder les limites suivantes :

- la durée du travail est plafonnée à 48 heures au cours d'une même semaine, et à 44 heures hebdomadaires en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,

- un repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, d'au moins 35 heures doit être accordé,
- la durée quotidienne du travail ne doit pas dépasser 10 heures et un repos minimum de 11 heures par jour doit être accordé,
- l'amplitude maximale d'une journée de travail ne doit pas dépasser 12 heures.

(14) Articles 3 et 7 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ; articles 3 et 7 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002.

(15) Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(16) Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les cadres d'emplois et grades éligibles aux IHTS

Le bénéfice sur le fondement du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Il résulte de l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 que les personnels suivants bénéficient du régime :

- les fonctionnaires de catégorie B et C, titulaires et stagiaires, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou qu'ils appartiennent à des cadres d'emplois, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (18),
- les agents non titulaires de même niveau qui exercent des fonctions de même nature et dont le contrat ne prévoit pas d'autres modalités d'indemnisation du travail supplémentaire (19).

Ainsi, l'ensemble des agents publics territoriaux, fonctionnaires et agents non titulaires, employés dans un grade ou dans un emploi correspondant aux catégories B et C, toutes filières confondues, peuvent sur cette base percevoir des IHTS, dès lors qu'ils sont susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires.

Pour la catégorie B, seuls pouvaient auparavant percevoir les indemnités les agents dont l'indice brut était inférieur ou égal à 380. Ce plafond indiciaire a toutefois été supprimé.

Le bénéfice sur le fondement du décret n° 2002-598 du 25 avril 2002

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 prévoit désormais que les IHTS sont versées aux fonctionnaires territoriaux « dans les conditions prévues pour leur corps de référence », alors qu'il prévoyait

(18) Article 2 I du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ; articles 1 et 2 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002.

(19) Article 2 II du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ; circulaire du 11 octobre 2002, point I -2-1.

auparavant (jusqu'en 2008) un versement « dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ».

Or, certains cadres d'emplois territoriaux médico-sociaux sont équivalents à un corps de l'État pour lequel l'octroi de ces indemnités est fondé sur la réglementation de la fonction publique hospitalière, fixée par le décret n°2002-598 du 25 avril 2002. Ce décret, complété par son arrêté d'application (20) du même jour, autorise le versement des IHTS non seulement aux corps de catégorie B ou C, mais aussi à certains corps de catégorie A.

Par conséquent, certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A, B et C peuvent bénéficier des IHTS sur la base de cette réglementation à laquelle renvoient, pour les corps de l'État équivalents, plusieurs arrêtés ministériels :

- arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense,
- arrêté du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense,
- arrêté du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense,
- arrêté du 1^{er} août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux aides-soignants de l'Institution nationale des invalides (21).

La transposition de ces dispositions fait apparaître des difficultés juridiques liées au défaut de mise à jour du décret

(20) Arrêté du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

(21) Le statut particulier de ce corps a été abrogé ; ses membres ont été reclassés dans le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense. Pour ce nouveau corps, un arrêté ministériel du 6 octobre 2010 fixe la liste des indemnités attribuées, parmi lesquelles figurent les IHTS.

n°91-875 du 6 septembre 1991, lequel n'a pas été modifié pour prendre en compte, en particulier :

- la disparition du corps des aides-soignants de l'Institution nationale des invalides,
- la fusion des anciens cadres d'emplois des rééducateurs et des assistants médico-techniques au sein du nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux,
- la mise en extinction du cadre d'emplois des infirmiers et l'institution du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

Sous réserve des nécessaires mises à jour des équivalences, les IHTS peuvent être versées, dans les conditions fixées par le décret n°2002-598 du 25 avril 2002, aux agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- En catégorie A : sages-femmes ; puéricultrices cadres de santé ; cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ; puéricultrices.
- En catégorie B : infirmiers ; techniciens paramédicaux.
- En catégorie C : auxiliaires de puériculture ; auxiliaires de soins.

On signalera, concernant la catégorie A, l'incertitude relative au régime indemnitaire des infirmiers en soins généraux territoriaux qui n'a pour l'heure, en l'absence d'équivalence, aucun fondement juridique.

Les agents non titulaires peuvent également percevoir des IHTS dans ce cadre, comme le prévoit le décret du 25 avril 2002.

Les policiers municipaux et les sapeurs-pompiers professionnels

Les policiers municipaux et les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire sur le fondement non pas d'une équivalence, mais de dispositions qui leur sont spéci-

fiques, et qui prévoient la possibilité de percevoir des IHTS dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Ces dispositions résultent des décrets suivants :

– décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

– décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

– décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Dès lors qu'ils relèvent de la catégorie B ou C, ces agents peuvent par conséquent prétendre au bénéfice des indemnités.

La délibération

Il appartient aux organes délibérants de chaque collectivité et de chaque établissement d'autoriser le principe du versement des IHTS, de fixer la liste des emplois y ouvrant droit et de prévoir les modalités de leur versement, dans le respect des règles fixées pour la fonction publique de l'État.

La délibération doit dresser notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires susceptibles d'ouvrir droit aux IHTS, dans le respect du principe de parité entre corps et cadres d'emplois (22). Selon la circulaire du 11 octobre 2002, cette liste doit être établie par cadre d'emplois et par fonction et, éventuellement, fixer les modalités de versement des IHTS aux agents non titulaires.

Dans un arrêt intéressant la fonction publique de l'État mais transposable à la fonction publique territoriale, le Conseil d'État a considéré que l'égalité de traitement entre les agents d'un

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 8 septembre 2009, req. n°08BX03190 (extrait)

« Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 19 septembre 2006 :

Considérant qu'il ressort du tableau signé par le chef du service de la réglementation et du transport de la mairie du Lamentin le 12 février 1999, supérieur hiérarchique de M. X, que ce dernier a effectué 4 214 heures supplémentaires au cours de la période du 6 juillet 1997 au 31 décembre 1998 ; que la personne assurant ces fonctions de chef de service a attesté le 12 décembre 2007 que ces heures supplémentaires correspondaient aux missions d'ouverture du marché à 3 h du matin et de fermeture du marché à 19 h accomplies sept jours sur sept ainsi que de perception des recettes nocturnes lors des manifestations sportives ; que la commune, qui ne conteste pas avoir eu recours aux services de l'intéressé pour l'organisation du marché et des manifestations sportives nocturnes ou dominicales, ne démontre pas que le nombre d'heures supplémentaires porté sur le tableau du 12 février 1999 serait erroné alors qu'elles correspondent en grande partie à des horaires de nuit, de dimanche et de jour férié ; que, dans ces conditions, la réalité des 4 214 heures supplémentaires portées sur le tableau précité doit être regardée comme étant établie ; que la commune n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ces heures supplé-

mentaires auraient été totalement ou partiellement rémunérées ou récupérées ; qu'en conséquence, la décision du maire du Lamentin du 19 septembre 2006 est illégale en tant qu'elle refuse de prendre en considération l'accomplissement de ces 4 214 heures supplémentaires ; que, par suite, M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué du tribunal administratif de Fort de France n'a pas fait droit à sa demande tendant à l'annulation partielle de ladite décision ;

Sur les conclusions indemnitaires :

(...)

Considérant que l'illégalité fautive entachant la décision du maire du 19 septembre 2006 est susceptible d'engager la responsabilité de la commune du Lamentin à raison du préjudice résultant pour M. X de l'absence de compensation des 4 214 heures supplémentaires effectuées du 1^{er} juillet 1997 au 31 décembre 1998 ; que compte tenu de l'importance du volume d'heures travaillées, le préjudice subi par M. X peut être évalué à la somme demandée de 45 000 euros ; que le requérant est ainsi fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat délégué du tribunal administratif de Fort de France a rejeté ses conclusions indemnitaires ».

même corps ne s'oppose pas à ce que l'autorité compétente pour fixer la liste des emplois éligibles aux IHTS autorise

La liste des emplois concernés doit être fixée par délibération

le versement de ces dernières aux membres du premier grade d'un corps, et non à ceux du grade supérieur. En l'espèce, selon les termes du juge, la spécificité des fonctions afférentes au grade supérieur, « plus difficilement compatibles avec la mise en œuvre de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon rigoureuse les heures supplémentaires accomplies, justifie que le ministre n'ait pas entendu soumettre leurs principaux à un tel contrôle et qu'ils

bénéficient, ainsi, d'un traitement particulier au regard du régime des IHTS » (Conseil d'État, 3 octobre 2003, req. n°246978).

Si, dans les services d'une collectivité, aucun emploi n'est susceptible d'entraîner la réalisation d'heures supplémentaires, le régime ne trouve pas à s'appliquer. Dans cette hypothèse, une assemblée délibérante serait en droit d'abroger le régime des IHTS lorsque celui-ci avait été instauré. Dans un cas d'espèce, le juge administratif a en effet confirmé la

(22) Article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

légalité d'une telle décision après avoir examiné si la réalisation effective d'heures supplémentaires se justifiait au regard de la charge de travail (23).

Par ailleurs, même si l'organe délibérant n'est pas tenu d'autoriser le versement des IHTS au niveau local, une collectivité risque de voir sa responsabilité engagée si elle ne compense pas d'une manière ou de l'autre les heures supplémentaires réalisées par son personnel. En cas de contentieux en effet, si la réalité de telles heures n'est pas remise en cause, le juge peut considérer l'absence de compensation comme fautive et condamner l'administration à indemniser un agent du préjudice financier (voir l'extrait d'arrêt page précédente).

Les modalités de calcul et de versement des IHTS

Les modalités de calcul des IHTS et du repos compensateur

Cas général

Les heures supplémentaires sont soit indemnisées, soit récupérées. La réglementation précise qu'elles doivent être récupérées en priorité et qu'« *une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation* » (24). Il sera question tour à tour des modalités de calcul de chacune de ces compensations.

Les heures supplémentaires sont rémunérées de manière plus favorable que les heures normales de travail : pour calculer le montant d'indemnité (qui s'ajoute à la rémunération habituelle) accordé en contrepartie de l'accomplissement d'une heure supplémentaire, il convient de majorer le montant horaire de la rémunération normale d'un agent,

selon les proportions fixées par le pouvoir réglementaire.

Les IHTS sont d'abord calculées à partir de la rémunération horaire, comme indiqué dans l'encadré ci-contre.

Il a été précisé sur ce point par voie ministérielle (25) que la nouvelle bonification indiciaire (NBI) éventuellement versée à un fonctionnaire doit être incluse parmi les éléments servant à calculer la rémunération horaire, dans la mesure où une disposition réglementaire prévoit qu'elle s'ajoute au traitement indiciaire pour le calcul des indemnités fixées en pourcentage du traitement (26).

L'IHTS versée au titre d'une heure supplémentaire est égale à la rémunération horaire multipliée par :

- 1,25 (+ 25 %) pour les 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours d'un mois,
- 1,27 (+ 27 %) pour les suivantes.

A cette première majoration s'ajoute, si l'heure supplémentaire est accomplie la nuit, ou durant un dimanche ou un jour férié, une seconde majoration (27) :

- de 100 % lorsque l'IHTS compense une heure accomplie de nuit,
- de 2/3 lorsqu'elle compense une heure effectuée un dimanche ou un jour férié.

La majoration pour travail de nuit et celle pour travail de dimanche ou jour férié ne peuvent en aucun cas se cumuler (28).

(25) Question écrite n°90382 du 28 mars 2006 (Réponse publiée au *J.O Assemblée nationale* du 23 mai 2006).

(26) Article 3 du décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale.

(27) Question écrite n°4939 du 24 juillet 2007 (Réponse publiée au *J.O Assemblée nationale* du 25 septembre 2007).

(28) Article 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ; article 8 du décret n°2002-598 du 25 avril 2002.

Rémunération horaire =

$$\left(\frac{\text{traitement annuel brut au jour de l'exécution des travaux} + \text{indemnité de résidence}}{\text{}} \right)$$

1 820 *

* Il s'agit de la durée annuelle légale de rémunération ; à la différence de la durée annuelle de travail légale (1 607 heures), elle comprend les congés annuels et les jours fériés (35 heures x 52 semaines).

La circulaire du 11 octobre 2002 précise ensuite les modalités de récupération des heures supplémentaires comme il suit :

- le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires qu'il a effectués,
- des majorations pour travail de nuit, dimanche ou jour férié peuvent être envisagées, dans les mêmes proportions que celles fixées pour le calcul de l'indemnité.

Elle ajoute que la récupération peut être encadrée par l'autorité territoriale pendant une période déterminée et que, lorsque la durée du repos est inférieure à celle des heures supplémentaires accomplies, la collectivité peut rémunérer les heures non récupérées par des IHTS.

Cas particuliers : temps non complet et temps partiel

Pour les fonctionnaires qui occupent un emploi à temps non complet ou qui exercent leurs fonctions à temps partiel, la rémunération des heures supplémentaires s'effectue selon des modalités particulières.

• Agents occupant un emploi à temps non complet

Comme cela a déjà été précisé, seules les heures accomplies au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail appliqué dans la collectivité,

correspondant à la durée légale annuelle du travail, peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires et, ainsi, ouvrir droit aux IHTS.

Les heures accomplies par les agents qui occupent un ou plusieurs emplois à temps non complet au-delà de leurs horaires habituels mais qui ne conduisent pas à un dépassement des bornes définies par le cycle de travail sont rémunérées comme des heures normales ; on parle d'heures « complémentaires ». Contrairement aux heures « supplémentaires », elles ne conduisent pas à un dépassement des bornes horaires.

Des réponses ministérielles ont apporté les précisions suivantes :

– tant que le nombre d'heures effectuées ne conduit pas à un dépassement des bornes horaires du cycle de travail défini pour les emplois à temps complet, les heures sont rémunérées sans majoration, même si elles sont effectuées au-delà de la durée normale de service définie lors de la création de l'emploi à temps non complet,

– seules les heures qui entraînent un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail correspondant au temps complet constituent des heures supplémentaires, et peuvent donc être rémunérées selon le régime des IHTS,

– au niveau local, une délibération doit prévoir précisément ces modalités de calcul (29).

Exemple : dans une collectivité où la durée hebdomadaire du travail est de 35 heures, un agent occupe un emploi à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30 heures :

• au cours d'une première semaine, il accomplit 32 heures de travail ; il percevra au titre de cette semaine un traitement égal à 32/35^{es} du traitement indiciaire correspondant au temps complet (contre 30/35^{es} habituellement) ;

(29) Question écrite n°23716 du 26 novembre 1992 (Réponse publiée au *J. O. Sénat* du 28 janvier 1993) ; Question écrite n°01635 du 1^{er} août 2002 (Réponse publiée au *J. O. Sénat* du 6 février 2003).

EXEMPLES DE CALCUL

Exemple de calcul de la rémunération horaire

Un rédacteur territorial au 5^e échelon (IM 345) perçoit une nouvelle bonification indiciaire de 15 points, mais pas l'indemnité de résidence. Il a effectué des heures supplémentaires le 19 juillet 2013.

Pour le calcul de la rémunération horaire, il faut prendre en compte le traitement annuel correspondant à l'échelon détenu par le fonctionnaire le 19 juillet 2013, majoré de la NBI, divisé par 1820 :

$$\frac{[55,5635 * \times (345+15)]}{1820} = 10,99$$

… La rémunération horaire, au jour de l'exécution des heures supplémentaires, s'élève donc à 10,99 €.

* valeur annuelle du point fixée au 1^{er} juillet 2010.

Exemple d'indemnisation des heures supplémentaires

Un fonctionnaire perçoit une rémunération horaire égale à 10,99 €. Il a accompli 7 heures supplémentaires au cours du mois de juillet 2013. Parmi ces dernières, 2 heures ont été accomplies de nuit en semaine, et 1 heure un dimanche :

- pour les 4 heures accomplies de jour en semaine :
(10,99 × 1,25) × 4 heures = 13,73 × 4 heures = 54,92 €
- pour les 2 heures accomplies de nuit en semaine :
(13,73 × 2) × 2 heures = 54,92 €

- pour l'heure accomplie le dimanche :

$$\frac{(13,73) \times 5}{3} = 22,88 \text{ €}$$

… Au total, le fonctionnaire a droit à un montant d'IHTS égal à 132,72 € au titre du mois de juillet 2013.

Exemple de récupération des heures supplémentaires

Une autorité territoriale décide de compenser en totalité les 7 heures supplémentaires accomplies par un fonctionnaire au cours du mois de juillet 2013 par du temps de repos.

Parmi les heures supplémentaires, 2 heures ont été accomplies entre 22 heures et 7 heures en semaine, et 1 heure un dimanche. Il est possible d'appliquer les majorations prévues pour le calcul de l'IHTS :

- pour les 4 heures accomplies de jour en semaine :
4 heures de repos peuvent être accordées
- pour les 2 heures accomplies de nuit en semaine :
200% × 2 heures = 4 heures
- pour l'heure accomplie le dimanche :
1 heure + 2/3 d'1 heure = 1 heure 40

… Au total, l'agent a droit à 9 heures 40 de repos compensateur au titre du mois de juillet 2013.

• au cours d'une seconde semaine, il travaille 38 heures ; il percevra au titre de cette semaine un traitement égal au temps complet (30 heures habituelles + 5 heures complémentaires), auquel il convient d'ajouter des IHTS pour les trois heures supplémentaires réalisées.

• Agents exerçant leurs fonctions à temps partiel

Les règles relatives au temps partiel prévoient que, par dérogation à la réglementation IHTS, le montant d'IHTS applicable aux agents qui bénéficient d'un temps partiel de droit ou sur autorisation est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant du traitement annuel brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice travaillant à temps plein (30).

Le montant d'IHTS versé à ces agents correspond donc à leur rémunération horaire « normale », la réglementation ne prévoyant aucune majoration à leur égard.

Comme l'a précisé une réponse ministérielle, « ce mode de détermination du taux horaire s'applique quels que soient la quotité de travail à temps partiel, le moment où sont effectuées les heures et leur nombre » (Question écrite n°25019 du 27 décembre 1982 ; réponse publiée au J.O. Assemblée nationale du 7 février 1983).

(30) Article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 pour le calcul, et articles 7 et 15 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004.

(31) Article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales.

(32) Article 5 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

(33) Article 4 du décret n°2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage.

(34) Article 4 du décret n°2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps [...] d'assistants de service social et [...] de conseillers techniques de service social [...] et du décret n°2002-1143 du 9 décembre 2002 [...] corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles.

Les règles liées au paiement, au cumul et aux régimes fiscal et social

Les IHTS sont versées aux agents qui ont réalisé des heures supplémentaires, en complément de leur traitement indiciaire et des autres éléments de rémunération.

La circulaire du 11 octobre 2002 rappelle que les collectivités doivent être toujours en mesure de pouvoir justifier de la réalité des heures supplémentaires qu'elles indemnisent auprès du comptable public et de la Chambre régionale des comptes.

Le comptable public exige pour son contrôle, en plus des pièces communes à tous les éléments de rémunération, les pièces suivantes (31) :

- la délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,
- le décompte indiquant par agent et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées,

– éventuellement, la décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé.

En matière de cumul, la réglementation relative aux IHTS dispose, selon une formule générale, que celles-ci ne peuvent se cumuler avec toute autre indemnité de même nature.

Plus précisément, il est expressément impossible de les cumuler avec les indemnités suivantes :

- celles perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires (32),
- l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires perçue par les adjoints techniques au titre des fonctions de conducteur de véhicule et de chef de garage (33),
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires applicable aux conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants (34),

Cas particulier des astreintes et des permanences

La réglementation définit de manière précise les notions d'astreinte et de permanence :

- l'astreinte est la période pendant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit rester à son domicile ou à proximité afin d'être disponible en vue de l'exécution d'un travail effectif, qualifié d'intervention (35),
- la permanence est celle pendant laquelle un agent doit se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (36).

L'une comme l'autre ne donnant pas lieu à l'accomplissement d'un travail effectif, sauf cas particulier de l'intervention durant une période d'astreinte, elles ne peuvent selon la règle générale être compensées par des IHTS, même si elles peuvent conduire à un temps de présence de l'agent d'une durée supérieure aux bornes horaires de son cycle de travail. En effet, les IHTS compensent

exclusivement le temps de travail effectif, « pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » (37).

Des dispositifs spécifiques sont en revanche prévus pour l'indemnisation de ces périodes : indemnités d'astreinte, indemnités de permanence ou (sauf pour la filière technique) repos compensateur.

Pour les interventions réalisées durant les astreintes, périodes qui constituent du travail effectif, la réglementation prévoit une « indemnité d'intervention » spécifique ou un repos compensateur.

Ces modalités de compensation ne s'appliquent cependant pas aux agents de la filière technique, pour lesquels les interventions réalisées durant l'astreinte peuvent ainsi être compensées selon le régime des IHTS si elles ont entraîné un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail (38).

– l’indemnité de sujétions accordée aux conseillers des activités physiques et sportives (39),

– l’indemnité d’intervention (ou le repos compensateur) versée au titre d’une intervention effectuée pendant une période d’astreinte (40) (voir encadré page précédente).

En outre, aucune IHTS ne peut être versée au titre des périodes ouvrant droit à des remboursements de frais de déplacement (41).

En revanche, alors que cela n’était pas le cas à l’origine, il est désormais possible de cumuler des IHTS avec des IFTS, même si ces dernières ont elles aussi vocation à récompenser le travail supplémentaire (42). Par exception, les dispositions applicables aux cadres d’emplois de la filière des sapeurs-pompiers professionnels semblent continuer d’interdire le cumul entre les IHTS et les IFTS (43).

Les agents qui bénéficient d’un logement de fonctions, soit à titre gratuit pour nécessité absolue de service, soit moyennant une redevance, ne sont pas exclus du régime des IHTS (voir l’encadré ci-dessus).

Pour finir, il peut être utile de préciser que les IHTS sont soumises à l’impôt sur le revenu et qu’elles relèvent des mêmes règles d’assujettissement aux contribu-

Cour administrative d’appel de Douai, 17 janvier 2012

req. n^{os} 10DA01502 et 10DA01507 (extrait)

« Considérant qu’il résulte de la combinaison de ces dispositions que, si un agent territorial bénéficiant d’une concession de logement à titre gratuit pour nécessité absolue de service ne peut pas prétendre au paiement ou à la compensation de ses périodes d’astreinte, y compris lorsque ces périodes ne lui permettent pas de quitter son logement, il peut toutefois prétendre au paiement ou à la compensation d’heures supplémentaires, à la double condition que ces heures correspondent à des interventions effectives, à la demande de l’autorité hiérarchique, réalisées pendant le temps d’astreinte, et qu’elles aient pour effet de faire dépasser à cet agent les bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu’il résulte de l’instruction que M. A., soumis à une durée légale de travail de trente-cinq heures par semaine, n’établit pas, par les pièces qu’il produit, lesquelles mentionnent ses heures de présence mais ne définissent ni les bornes horaires de son cycle de travail quotidien ni les périodes d’astreinte, qu’il aurait réalisé, sur l’ensemble de la période litigieuse, des interventions effectives pendant ses heures d’astreinte, pouvant être qualifiées d’heures supplémentaires au sens des dispositions précitées des articles 4 et 9 du décret du 14 janvier 2002 ;

Considérant que la commune de Calais est dès lors fondée à demander l’annulation du jugement attaqué, en ce qu’il a partiellement fait droit aux conclusions indemnitaires de M. A. et le rejet de la demande indemnitaire de M. A. ».

IHTS et IFTS peuvent selon la règle générale être cumulées

tions et cotisations sociales que les autres primes et indemnités. Si elles ont relevé, pendant une période, d’un régime dérogatoire consécutif à la loi relative à l’exonération des heures supplémentaires du paiement de l’impôt et des cotisations sociales (44), ce régime a été supprimé par la loi n^o2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

PAGES SUIVANTES :

TABLEAU DES MONTANTS DES IHTS
EN FONCTION DE L’INDICE DE L’AGENT.

(35) Article 5 du décret n^o2000-815 du 25 août 2000.

(36) Articles 1^{er} et 2 du décret n^o2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

(37) Articles 2 et 5 du décret n^o2000-815 du 25 août 2000.

(38) Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à la rémunération et à la compensation des astreintes et des permanences dans la FPT, paru dans le numéro des IAJ de juin 2005.

(39) Article 5 du décret n^o2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d’une indemnité de sujétions aux conseillers d’éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

(40) Article 9 du décret n^o2002-60 du 14 janvier 2002.

(41) Articles 9 du décret n^o2002-60 du 14 janvier 2002 et du décret n^o2002-598 du 25 avril 2002.

(42) Articles 5 du décret n^o2002-60 du 14 janvier 2002 ; article 5 du décret n^o2002-598 du 25 avril 2002.

(43) Article 6-7 du décret n^o90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l’ensemble des sapeurs-pompiers professionnels.

(44) Loi « TEPA » n^o2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l’emploi et du pouvoir d’achat.

		MONTANT DES IHTS																	
INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	1 ^{er} zone (3%)				2 ^e zone (1%)				3 ^e zone (0%)									
		14 premières heures				14 premières heures				14 premières heures									
		Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit						
244 à 297	309	12,15	20,25	24,30	12,34	20,56	24,68	11,91	19,85	23,82	12,10	20,16	24,20	11,79	19,65	23,58	11,98	19,96	23,96
298	310	12,18	20,30	24,36	12,38	20,63	24,76	11,94	19,90	23,88	12,14	20,23	24,28	11,83	19,71	23,66	12,01	20,01	24,02
299 à 301	311	12,22	20,36	24,44	12,42	20,70	24,84	11,98	19,96	23,96	12,17	20,28	24,34	11,86	19,76	23,72	12,05	20,08	24,10
302 à 306	312	12,26	20,43	24,52	12,46	20,76	24,92	12,02	20,03	24,04	12,21	20,35	24,42	11,90	19,83	23,80	12,09	20,15	24,18
307 à 317	313	12,30	20,50	24,60	12,49	20,81	24,98	12,06	20,10	24,12	12,25	20,41	24,50	11,94	19,90	23,88	12,13	20,21	24,26
318 à 325	314	12,34	20,56	24,68	12,53	20,88	25,06	12,10	20,16	24,20	12,29	20,48	24,58	11,98	19,96	23,96	12,17	20,28	24,34
326 à 328	315	12,38	20,63	24,76	12,57	20,95	25,14	12,14	20,23	24,28	12,33	20,55	24,66	12,02	20,03	24,04	12,21	20,35	24,42
329 à 333	316	12,42	20,70	24,84	12,61	21,01	25,22	12,17	20,28	24,34	12,37	20,61	24,74	12,05	20,08	24,10	12,25	20,41	24,50
334 et 335	317	12,46	20,76	24,92	12,65	21,08	25,30	12,21	20,35	24,42	12,41	20,68	24,82	12,09	20,15	24,18	12,29	20,48	24,58
336	318	12,49	20,81	24,98	12,69	21,15	25,38	12,25	20,41	24,50	12,45	20,75	24,90	12,13	20,21	24,26	12,32	20,53	24,64
337 et 338	319	12,53	20,88	25,06	12,73	21,21	25,46	12,29	20,48	24,58	12,49	20,81	24,98	12,17	20,28	24,34	12,36	20,60	24,72
339	320	12,57	20,95	25,14	12,77	21,28	25,54	12,33	20,55	24,66	12,53	20,88	25,06	12,21	20,35	24,42	12,40	20,66	24,80
340	321	12,61	21,01	25,22	12,81	21,35	25,62	12,37	20,61	24,74	12,57	20,95	25,14	12,24	20,40	24,48	12,44	20,73	24,88
341	322	12,65	21,08	25,30	12,85	21,41	25,70	12,41	20,68	24,82	12,60	21,00	25,20	12,28	20,46	24,56	12,48	20,80	24,96
342	323	12,69	21,15	25,38	12,89	21,48	25,78	12,44	20,73	24,88	12,64	21,06	25,28	12,32	20,53	24,64	12,52	20,86	25,04
343 à 346	324	12,73	21,21	25,46	12,93	21,55	25,86	12,48	20,80	24,96	12,68	21,13	25,36	12,36	20,60	24,72	12,56	20,93	25,12
347	325	12,77	21,28	25,54	12,97	21,61	25,94	12,52	20,86	25,04	12,72	21,20	25,44	12,40	20,66	24,80	12,60	21,00	25,20
348	326	12,81	21,35	25,62	13,01	21,68	26,02	12,56	20,93	25,12	12,76	21,26	25,52	12,44	20,73	24,88	12,63	21,05	25,26
349 et 350	327	12,85	21,41	25,70	13,05	21,75	26,10	12,60	21,00	25,20	12,80	21,33	25,60	12,47	20,78	24,94	12,67	21,11	25,34
351	328	12,89	21,48	25,78	13,09	21,81	26,18	12,64	21,06	25,28	12,84	21,40	25,68	12,51	20,85	25,02	12,71	21,18	25,42
352 et 353	329	12,93	21,55	25,86	13,13	21,88	26,26	12,68	21,13	25,36	12,88	21,46	25,76	12,55	20,91	25,10	12,75	21,25	25,50
354	330	12,97	21,61	25,94	13,17	21,95	26,34	12,71	21,18	25,42	12,92	21,53	25,84	12,59	20,98	25,18	12,79	21,31	25,58
355	331	13,01	21,68	26,02	13,21	22,01	26,42	12,75	21,25	25,50	12,96	21,60	25,92	12,63	21,05	25,26	12,83	21,38	25,66
356 et 357	332	13,04	21,73	26,08	13,25	22,08	26,50	12,79	21,31	25,58	13,00	21,66	26,00	12,66	21,10	25,32	12,87	21,45	25,74
358	333	13,08	21,80	26,16	13,29	22,15	26,58	12,83	21,38	25,66	13,04	21,73	26,08	12,70	21,16	25,40	12,91	21,51	25,82
359	334	13,12	21,86	26,24	13,33	22,21	26,66	12,87	21,45	25,74	13,07	21,78	26,14	12,74	21,23	25,48	12,94	21,56	25,88
360 et 361	335	13,16	21,93	26,32	13,37	22,28	26,74	12,91	21,51	25,82	13,11	21,85	26,22	12,78	21,30	25,56	12,98	21,63	25,96
362	336	13,20	22,00	26,40	13,41	22,35	26,82	12,95	21,58	25,90	13,15	21,91	26,30	12,82	21,36	25,64	13,02	21,70	26,04

INDICE BRUT		MONTANT DES IHTS																	
		1 ^{er} zone (3 %)				2 ^e zone (1 %)				3 ^e zone (0 %)									
		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure							
INDICE MAJORÉ	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit							
363	337	13,24	22,06	26,48	13,45	22,41	26,90	12,98	21,63	25,96	13,19	21,98	26,38	12,86	21,43	25,72	13,06	21,76	26,12
364 et 365	338	13,28	22,13	26,56	13,49	22,48	26,98	13,02	21,70	26,04	13,23	22,05	26,46	12,89	21,48	25,78	13,10	21,83	26,20
366	339	13,32	22,20	26,64	13,53	22,55	27,06	13,06	21,76	26,12	13,27	22,11	26,54	12,93	21,55	25,86	13,14	21,90	26,28
367	340	13,36	22,26	26,72	13,57	22,61	27,14	13,10	21,83	26,20	13,31	22,18	26,62	12,97	21,61	25,94	13,18	21,96	26,36
368 et 369	341	13,40	22,33	26,80	13,61	22,68	27,22	13,14	21,90	26,28	13,35	22,25	26,70	13,01	21,68	26,02	13,22	22,03	26,44
370	342	13,44	22,40	26,88	13,65	22,75	27,30	13,18	21,96	26,36	13,39	22,31	26,78	13,05	21,75	26,10	13,26	22,10	26,52
371 et 372	343	13,48	22,46	26,96	13,69	22,81	27,38	13,22	22,03	26,44	13,43	22,38	26,86	13,08	21,80	26,16	13,29	22,15	26,58
373	344	13,52	22,53	27,04	13,73	22,88	27,46	13,25	22,08	26,50	13,47	22,45	26,94	13,12	21,86	26,24	13,33	22,21	26,66
374	345	13,56	22,60	27,12	13,77	22,95	27,54	13,29	22,15	26,58	13,51	22,51	27,02	13,16	21,93	26,32	13,37	22,28	26,74
375 et 376	346	13,60	22,66	27,20	13,81	23,01	27,62	13,33	22,21	26,66	13,54	22,56	27,08	13,20	22,00	26,40	13,41	22,35	26,82
377	347	13,63	22,71	27,26	13,85	23,08	27,70	13,37	22,28	26,74	13,58	22,63	27,16	13,24	22,06	26,48	13,45	22,41	26,90
378	348	13,67	22,78	27,34	13,89	23,15	27,78	13,41	22,35	26,82	13,62	22,70	27,24	13,28	22,13	26,56	13,49	22,48	26,98
379	349	13,71	22,85	27,42	13,93	23,21	27,86	13,45	22,41	26,90	13,66	22,76	27,32	13,31	22,18	26,62	13,53	22,55	27,06
380	350	13,75	22,91	27,50	13,97	23,28	27,94	13,49	22,48	26,98	13,70	22,83	27,40	13,35	22,25	26,70	13,57	22,61	27,14
381	351	13,79	22,98	27,58	14,01	23,35	28,02	13,52	22,53	27,04	13,74	22,90	27,48	13,39	22,31	26,78	13,60	22,66	27,20
382 à 384	352	13,83	23,05	27,66	14,05	23,41	28,10	13,56	22,60	27,12	13,78	22,96	27,56	13,43	22,38	26,86	13,64	22,73	27,28
385	353	13,87	23,11	27,74	14,09	23,48	28,18	13,60	22,66	27,20	13,82	23,03	27,64	13,47	22,45	26,94	13,68	22,80	27,36
386 et 387	354	13,91	23,18	27,82	14,13	23,55	28,26	13,64	22,73	27,28	13,86	23,10	27,72	13,50	22,50	27,00	13,72	22,86	27,44
388	355	13,95	23,25	27,90	14,17	23,61	28,34	13,68	22,80	27,36	13,90	23,16	27,80	13,54	22,56	27,08	13,76	22,93	27,52
389	356	13,99	23,31	27,98	14,21	23,68	28,42	13,72	22,86	27,44	13,94	23,23	27,88	13,58	22,63	27,16	13,80	23,00	27,60
390 à 392	357	14,03	23,38	28,06	14,25	23,75	28,50	13,75	22,91	27,50	13,98	23,30	27,96	13,62	22,70	27,24	13,84	23,06	27,68
393	358	14,07	23,45	28,14	14,29	23,81	28,58	13,79	22,98	27,58	14,01	23,35	28,02	13,66	22,76	27,32	13,88	23,13	27,76
394 et 395	359	14,11	23,51	28,22	14,33	23,88	28,66	13,83	23,05	27,66	14,05	23,41	28,10	13,70	22,83	27,40	13,91	23,18	27,82
396	360	14,15	23,58	28,30	14,37	23,95	28,74	13,87	23,11	27,74	14,09	23,48	28,18	13,73	22,88	27,46	13,95	23,25	27,90
397	361	14,18	23,63	28,36	14,41	24,01	28,82	13,91	23,18	27,82	14,13	23,55	28,26	13,77	22,95	27,54	13,99	23,31	27,98
398 et 399	362	14,22	23,70	28,44	14,45	24,08	28,90	13,95	23,25	27,90	14,17	23,61	28,34	13,81	23,01	27,62	14,03	23,38	28,06
400 et 401	363	14,26	23,76	28,52	14,49	24,15	28,98	13,99	23,31	27,98	14,21	23,68	28,42	13,85	23,08	27,70	14,07	23,45	28,14
402 et 403	364	14,30	23,83	28,60	14,53	24,21	29,06	14,02	23,36	28,04	14,25	23,75	28,50	13,89	23,15	27,78	14,11	23,51	28,22

		MONTANT DES IHTS																	
INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	1 ^{er} zone (3%)				2 ^e zone (1%)				3 ^e zone (0%)									
		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure							
		Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit						
404	365	14,34	23,90	28,68	14,57	24,28	29,14	14,06	23,43	28,12	14,29	23,81	28,58	13,92	23,20	27,84	14,15	23,58	28,30
405 et 406	366	14,38	23,96	28,76	14,61	24,35	29,22	14,10	23,50	28,20	14,33	23,88	28,66	13,96	23,26	27,92	14,19	23,65	28,38
407 et 408	367	14,42	24,03	28,84	14,65	24,41	29,30	14,14	23,56	28,28	14,37	23,95	28,74	14,00	23,33	28,00	14,22	23,70	28,44
409 à 412	368	14,46	24,10	28,92	14,69	24,48	29,38	14,18	23,63	28,36	14,41	24,01	28,82	14,04	23,40	28,08	14,26	23,76	28,52
413 à 415	369	14,50	24,16	29,00	14,73	24,55	29,46	14,22	23,70	28,44	14,45	24,08	28,90	14,08	23,46	28,16	14,30	23,83	28,60
416	370	14,54	24,23	29,08	14,77	24,61	29,54	14,26	23,76	28,52	14,48	24,13	28,96	14,11	23,51	28,22	14,34	23,90	28,68
417 et 418	371	14,58	24,30	29,16	14,81	24,68	29,62	14,29	23,81	28,58	14,52	24,20	29,04	14,15	23,58	28,30	14,38	23,96	28,76
419	372	14,62	24,36	29,24	14,85	24,75	29,70	14,33	23,88	28,66	14,56	24,26	29,12	14,19	23,65	28,38	14,42	24,03	28,84
420	373	14,66	24,43	29,32	14,89	24,81	29,78	14,37	23,95	28,74	14,60	24,33	29,20	14,23	23,71	28,46	14,46	24,10	28,92
421	374	14,70	24,50	29,40	14,93	24,88	29,86	14,41	24,01	28,82	14,64	24,40	29,28	14,27	23,78	28,54	14,50	24,16	29,00
422	375	14,73	24,55	29,46	14,97	24,95	29,94	14,45	24,08	28,90	14,68	24,46	29,36	14,31	23,85	28,62	14,53	24,21	29,06
423	376	14,77	24,61	29,54	15,01	25,01	30,02	14,49	24,15	28,98	14,72	24,53	29,44	14,34	23,90	28,68	14,57	24,28	29,14
424 et 425	377	14,81	24,68	29,62	15,05	25,08	30,10	14,53	24,21	29,06	14,76	24,60	29,52	14,38	23,96	28,76	14,61	24,35	29,22
426	378	14,85	24,75	29,70	15,09	25,15	30,18	14,56	24,26	29,12	14,80	24,66	29,60	14,42	24,03	28,84	14,65	24,41	29,30
427 à 429	379	14,89	24,81	29,78	15,13	25,21	30,26	14,60	24,33	29,20	14,84	24,73	29,68	14,46	24,10	28,92	14,69	24,48	29,38
430	380	14,93	24,88	29,86	15,17	25,28	30,34	14,64	24,40	29,28	14,88	24,80	29,76	14,50	24,16	29,00	14,73	24,55	29,46
431	381	14,97	24,95	29,94	15,21	25,35	30,42	14,68	24,46	29,36	14,91	24,85	29,82	14,53	24,21	29,06	14,77	24,61	29,54
432 et 433	382	15,01	25,01	30,02	15,25	25,41	30,50	14,72	24,53	29,44	14,95	24,91	29,90	14,57	24,28	29,14	14,81	24,68	29,62
434	383	15,05	25,08	30,10	15,29	25,48	30,58	14,76	24,60	29,52	14,99	24,98	29,98	14,61	24,35	29,22	14,84	24,73	29,68
435 et 436	384	15,09	25,15	30,18	15,33	25,55	30,66	14,80	24,66	29,60	15,03	25,05	30,06	14,65	24,41	29,30	14,88	24,80	29,76
437	385	15,13	25,21	30,26	15,37	25,61	30,74	14,83	24,71	29,66	15,07	25,11	30,14	14,69	24,48	29,38	14,92	24,86	29,84
438	386	15,17	25,28	30,34	15,41	25,68	30,82	14,87	24,78	29,74	15,11	25,18	30,22	14,73	24,55	29,46	14,96	24,93	29,92
439 et 440	387	15,21	25,35	30,42	15,45	25,75	30,90	14,91	24,85	29,82	15,15	25,25	30,30	14,76	24,60	29,52	15,00	25,00	30,00
441	388	15,25	25,41	30,50	15,49	25,81	30,98	14,95	24,91	29,90	15,19	25,31	30,38	14,80	24,66	29,60	15,04	25,06	30,08
442	389	15,29	25,48	30,58	15,53	25,88	31,06	14,99	24,98	29,98	15,23	25,38	30,46	14,84	24,73	29,68	15,08	25,13	30,16
443 et 444	390	15,32	25,53	30,64	15,57	25,95	31,14	15,03	25,05	30,06	15,27	25,45	30,54	14,88	24,80	29,76	15,12	25,20	30,24
445	391	15,36	25,60	30,72	15,61	26,01	31,22	15,07	25,11	30,14	15,31	25,51	30,62	14,92	24,86	29,84	15,15	25,25	30,30
446	392	15,40	25,66	30,80	15,65	26,08	31,30	15,10	25,16	30,20	15,35	25,58	30,70	14,95	24,91	29,90	15,19	25,31	30,38

INDICE BRUT		MONTANT DES IHTS																	
		1 ^{er} zone (3 %)				2 ^e zone (1 %)				3 ^e zone (0 %)									
		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure							
INDICE MAJORÉ	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit							
447 et 448	393	15,44	25,73	30,88	15,69	26,15	31,38	15,14	25,23	30,28	15,38	25,63	30,76	14,99	24,98	29,98	15,23	25,38	30,46
449	394	15,48	25,80	30,96	15,73	26,21	31,46	15,18	25,30	30,36	15,42	25,70	30,84	15,03	25,05	30,06	15,27	25,45	30,54
450	395	15,52	25,86	31,04	15,77	26,28	31,54	15,22	25,36	30,44	15,46	25,76	30,92	15,07	25,11	30,14	15,31	25,51	30,62
451 et 452	396	15,56	25,93	31,12	15,81	26,35	31,62	15,26	25,43	30,52	15,50	25,83	31,00	15,11	25,18	30,22	15,35	25,58	30,70
453	397	15,60	26,00	31,20	15,85	26,41	31,70	15,30	25,50	30,60	15,54	25,90	31,08	15,15	25,25	30,30	15,39	25,65	30,78
454 et 455	398	15,64	26,06	31,28	15,89	26,48	31,78	15,34	25,56	30,68	15,58	25,96	31,16	15,18	25,30	30,36	15,43	25,71	30,86
456	399	15,68	26,13	31,36	15,93	26,55	31,86	15,37	25,61	30,74	15,62	26,03	31,24	15,22	25,36	30,44	15,47	25,78	30,94
457	400	15,72	26,20	31,44	15,97	26,61	31,94	15,41	25,68	30,82	15,66	26,10	31,32	15,26	25,43	30,52	15,50	25,83	31,00
458	401	15,76	26,26	31,52	16,01	26,68	32,02	15,45	25,75	30,90	15,70	26,16	31,40	15,30	25,50	30,60	15,54	25,90	31,08
459	402	15,80	26,33	31,60	16,05	26,75	32,10	15,49	25,81	30,98	15,74	26,23	31,48	15,34	25,56	30,68	15,58	25,96	31,16
460	403	15,84	26,40	31,68	16,09	26,81	32,18	15,53	25,88	31,06	15,78	26,30	31,56	15,37	25,61	30,74	15,62	26,03	31,24
461	404	15,87	26,45	31,74	16,13	26,88	32,26	15,57	25,95	31,14	15,82	26,36	31,64	15,41	25,68	30,82	15,66	26,10	31,32
462 et 463	405	15,91	26,51	31,82	16,17	26,95	32,34	15,61	26,01	31,22	15,85	26,41	31,70	15,45	25,75	30,90	15,70	26,16	31,40
464	406	15,95	26,58	31,90	16,21	27,01	32,42	15,64	26,06	31,28	15,89	26,48	31,78	15,49	25,81	30,98	15,74	26,23	31,48
465	407	15,99	26,65	31,98	16,25	27,08	32,50	15,68	26,13	31,36	15,93	26,55	31,86	15,53	25,88	31,06	15,78	26,30	31,56
466 et 467	408	16,03	26,71	32,06	16,29	27,15	32,58	15,72	26,20	31,44	15,97	26,61	31,94	15,56	25,93	31,12	15,81	26,35	31,62
468	409	16,07	26,78	32,14	16,33	27,21	32,66	15,76	26,26	31,52	16,01	26,68	32,02	15,60	26,00	31,20	15,85	26,41	31,70
469	410	16,11	26,85	32,22	16,37	27,28	32,74	15,80	26,33	31,60	16,05	26,75	32,10	15,64	26,06	31,28	15,89	26,48	31,78
470 et 471	411	16,15	26,91	32,30	16,41	27,35	32,82	15,84	26,40	31,68	16,09	26,81	32,18	15,68	26,13	31,36	15,93	26,55	31,86
472 et 473	412	16,19	26,98	32,38	16,45	27,41	32,90	15,87	26,45	31,74	16,13	26,88	32,26	15,72	26,20	31,44	15,97	26,61	31,94
474 et 475	413	16,23	27,05	32,46	16,49	27,48	32,98	15,91	26,51	31,82	16,17	26,95	32,34	15,76	26,26	31,52	16,01	26,68	32,02
476	414	16,27	27,11	32,54	16,53	27,55	33,06	15,95	26,58	31,90	16,21	27,01	32,42	15,79	26,31	31,58	16,05	26,75	32,10
477 et 478	415	16,31	27,18	32,62	16,57	27,61	33,14	15,99	26,65	31,98	16,25	27,08	32,50	15,83	26,38	31,66	16,09	26,81	32,18
479 et 480	416	16,35	27,25	32,70	16,61	27,68	33,22	16,03	26,71	32,06	16,29	27,15	32,58	15,87	26,45	31,74	16,12	26,86	32,24
481 et 482	417	16,39	27,31	32,78	16,65	27,75	33,30	16,07	26,78	32,14	16,32	27,20	32,64	15,91	26,51	31,82	16,16	26,93	32,32
483	418	16,43	27,38	32,86	16,69	27,81	33,38	16,11	26,85	32,22	16,36	27,26	32,72	15,95	26,58	31,90	16,20	27,00	32,40
484	419	16,46	27,43	32,92	16,73	27,88	33,46	16,14	26,90	32,28	16,40	27,33	32,80	15,98	26,63	31,96	16,24	27,06	32,48
485 et 486	420	16,50	27,50	33,00	16,77	27,95	33,54	16,18	26,96	32,36	16,44	27,40	32,88	16,02	26,70	32,04	16,28	27,13	32,56

		MONTANT DES IHTS																	
INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	1 ^{er} zone (3%)				2 ^e zone (1%)				3 ^e zone (0%)									
		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure							
		Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit						
487	421	16,54	27,56	33,08	16,81	28,01	33,62	16,22	27,03	32,44	16,48	27,46	32,96	16,06	26,76	32,12	16,32	27,20	32,64
488 et 489	422	16,58	27,63	33,16	16,85	28,08	33,70	16,26	27,10	32,52	16,52	27,53	33,04	16,10	26,83	32,20	16,36	27,26	32,72
490	423	16,62	27,70	33,24	16,89	28,15	33,78	16,30	27,16	32,60	16,56	27,60	33,12	16,14	26,90	32,28	16,40	27,33	32,80
491	424	16,66	27,76	33,32	16,93	28,21	33,86	16,34	27,23	32,68	16,60	27,66	33,20	16,18	26,96	32,36	16,43	27,38	32,86
492 et 493	425	16,70	27,83	33,40	16,97	28,28	33,94	16,38	27,30	32,76	16,64	27,73	33,28	16,21	27,01	32,42	16,47	27,45	32,94
494	426	16,74	27,90	33,48	17,01	28,35	34,02	16,41	27,35	32,82	16,68	27,80	33,36	16,25	27,08	32,50	16,51	27,51	33,02
495	427	16,78	27,96	33,56	17,05	28,41	34,10	16,45	27,41	32,90	16,72	27,86	33,44	16,29	27,15	32,58	16,55	27,58	33,10
496 et 497	428	16,82	28,03	33,64	17,09	28,48	34,18	16,49	27,48	32,98	16,76	27,93	33,52	16,33	27,21	32,66	16,59	27,65	33,18
498	429	16,86	28,10	33,72	17,13	28,55	34,26	16,53	27,55	33,06	16,79	27,98	33,58	16,37	27,28	32,74	16,63	27,71	33,26
499	430	16,90	28,16	33,80	17,17	28,61	34,34	16,57	27,61	33,14	16,83	28,05	33,66	16,40	27,33	32,80	16,67	27,78	33,34
500	431	16,94	28,23	33,88	17,21	28,68	34,42	16,61	27,68	33,22	16,87	28,11	33,74	16,44	27,40	32,88	16,71	27,85	33,42
501	432	16,98	28,30	33,96	17,25	28,75	34,50	16,65	27,75	33,30	16,91	28,18	33,82	16,48	27,46	32,96	16,74	27,90	33,48
502	433	17,01	28,35	34,02	17,29	28,81	34,58	16,68	27,80	33,36	16,95	28,25	33,90	16,52	27,53	33,04	16,78	27,96	33,56
503 et 504	434	17,05	28,41	34,10	17,33	28,88	34,66	16,72	27,86	33,44	16,99	28,31	33,98	16,56	27,60	33,12	16,82	28,03	33,64
505	435	17,09	28,48	34,18	17,37	28,95	34,74	16,76	27,93	33,52	17,03	28,38	34,06	16,60	27,66	33,20	16,86	28,10	33,72
506	436	17,13	28,55	34,26	17,41	29,01	34,82	16,80	28,00	33,60	17,07	28,45	34,14	16,63	27,71	33,26	16,90	28,16	33,80
507 et 508	437	17,17	28,61	34,34	17,45	29,08	34,90	16,84	28,06	33,68	17,11	28,51	34,22	16,67	27,78	33,34	16,94	28,23	33,88
509	438	17,21	28,68	34,42	17,49	29,15	34,98	16,88	28,13	33,76	17,15	28,58	34,30	16,71	27,85	33,42	16,98	28,30	33,96
510	439	17,25	28,75	34,50	17,53	29,21	35,06	16,92	28,20	33,84	17,19	28,65	34,38	16,75	27,91	33,50	17,02	28,36	34,04
511 et 512	440	17,29	28,81	34,58	17,57	29,28	35,14	16,95	28,25	33,90	17,23	28,71	34,46	16,79	27,98	33,58	17,05	28,41	34,10
513	441	17,33	28,88	34,66	17,61	29,35	35,22	16,99	28,31	33,98	17,26	28,76	34,52	16,82	28,03	33,64	17,09	28,48	34,18
514	442	17,37	28,95	34,74	17,65	29,41	35,30	17,03	28,38	34,06	17,30	28,83	34,60	16,86	28,10	33,72	17,13	28,55	34,26
515 et 516	443	17,41	29,01	34,82	17,69	29,48	35,38	17,07	28,45	34,14	17,34	28,90	34,68	16,90	28,16	33,80	17,17	28,61	34,34
517	444	17,45	29,08	34,90	17,73	29,55	35,46	17,11	28,51	34,22	17,38	28,96	34,76	16,94	28,23	33,88	17,21	28,68	34,42
518	445	17,49	29,15	34,98	17,77	29,61	35,54	17,15	28,58	34,30	17,42	29,03	34,84	16,98	28,30	33,96	17,25	28,75	34,50
519 et 520	446	17,53	29,21	35,06	17,81	29,68	35,62	17,19	28,65	34,38	17,46	29,10	34,92	17,02	28,36	34,04	17,29	28,81	34,58
521	447	17,57	29,28	35,14	17,85	29,75	35,70	17,22	28,70	34,44	17,50	29,16	35,00	17,05	28,41	34,10	17,33	28,88	34,66
522 et 523	448	17,60	29,33	35,20	17,89	29,81	35,78	17,26	28,76	34,52	17,54	29,23	35,08	17,09	28,48	34,18	17,37	28,95	34,74

INDICE BRUT		MONTANT DES IHTS																
		1 ^{er} zone (3%)				2 ^e zone (1%)				3 ^e zone (0%)								
		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure						
INDICE MAJORÉ	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit						
524	17,64	29,40	35,28	17,93	29,88	35,86	17,30	28,83	34,60	17,58	29,30	35,16	17,13	28,55	34,26	17,40	29,00	34,80
525	17,68	29,46	35,36	17,97	29,95	35,94	17,34	28,90	34,68	17,62	29,36	35,24	17,17	28,61	34,34	17,44	29,06	34,88
526 et 527	17,72	29,53	35,44	18,01	30,01	36,02	17,38	28,96	34,76	17,66	29,43	35,32	17,21	28,68	34,42	17,48	29,13	34,96
528	17,76	29,60	35,52	18,05	30,08	36,10	17,42	29,03	34,84	17,70	29,50	35,40	17,24	28,73	34,48	17,52	29,20	35,04
529	17,80	29,66	35,60	18,09	30,15	36,18	17,46	29,10	34,92	17,73	29,55	35,46	17,28	28,80	34,56	17,56	29,26	35,12
530 et 531	17,84	29,73	35,68	18,13	30,21	36,26	17,49	29,15	34,98	17,77	29,61	35,54	17,32	28,86	34,64	17,60	29,33	35,20
532	17,88	29,80	35,76	18,17	30,28	36,34	17,53	29,21	35,06	17,81	29,68	35,62	17,36	28,93	34,72	17,64	29,40	35,28
533 à 535	17,92	29,86	35,84	18,21	30,35	36,42	17,57	29,28	35,14	17,85	29,75	35,70	17,40	29,00	34,80	17,68	29,46	35,36
536 à 538	17,96	29,93	35,92	18,25	30,41	36,50	17,61	29,35	35,22	17,89	29,81	35,78	17,43	29,05	34,86	17,71	29,51	35,42
539	18,00	30,00	36,00	18,29	30,48	36,58	17,65	29,41	35,30	17,93	29,88	35,86	17,47	29,11	34,94	17,75	29,58	35,50
540	18,04	30,06	36,08	18,33	30,55	36,66	17,69	29,48	35,38	17,97	29,95	35,94	17,51	29,18	35,02	17,79	29,65	35,58
541	18,08	30,13	36,16	18,37	30,61	36,74	17,72	29,53	35,44	18,01	30,01	36,02	17,55	29,25	35,10	17,83	29,71	35,66
542	18,12	30,20	36,24	18,41	30,68	36,82	17,76	29,60	35,52	18,05	30,08	36,10	17,59	29,31	35,18	17,87	29,78	35,74
543	18,15	30,25	36,30	18,45	30,75	36,90	17,80	29,66	35,60	18,09	30,15	36,18	17,63	29,38	35,26	17,91	29,85	35,82
544	18,19	30,31	36,38	18,49	30,81	36,98	17,84	29,73	35,68	18,13	30,21	36,26	17,66	29,43	35,32	17,95	29,91	35,90
545 et 546	18,23	30,38	36,46	18,53	30,88	37,06	17,88	29,80	35,76	18,17	30,28	36,34	17,70	29,50	35,40	17,99	29,98	35,98
547	18,27	30,45	36,54	18,56	30,93	37,12	17,92	29,86	35,84	18,20	30,33	36,40	17,74	29,56	35,48	18,02	30,03	36,04
548	18,31	30,51	36,62	18,60	31,00	37,20	17,96	29,93	35,92	18,24	30,40	36,48	17,78	29,63	35,56	18,06	30,10	36,12
549 et 550	18,35	30,58	36,70	18,64	31,06	37,28	17,99	29,98	35,98	18,28	30,46	36,56	17,82	29,70	35,64	18,10	30,16	36,20
551	18,39	30,65	36,78	18,68	31,13	37,36	18,03	30,05	36,06	18,32	30,53	36,64	17,85	29,75	35,70	18,14	30,23	36,28
552 et 553	18,43	30,71	36,86	18,72	31,20	37,44	18,07	30,11	36,14	18,36	30,60	36,72	17,89	29,81	35,78	18,18	30,30	36,36
554	18,47	30,78	36,94	18,76	31,26	37,52	18,11	30,18	36,22	18,40	30,66	36,80	17,93	29,88	35,86	18,22	30,36	36,44
555	18,51	30,85	37,02	18,80	31,33	37,60	18,15	30,25	36,30	18,44	30,73	36,88	17,97	29,95	35,94	18,26	30,43	36,52
556 et 557	18,55	30,91	37,10	18,84	31,40	37,68	18,19	30,31	36,38	18,48	30,80	36,96	18,01	30,01	36,02	18,30	30,50	36,60
558	18,59	30,98	37,18	18,88	31,46	37,76	18,23	30,38	36,46	18,52	30,86	37,04	18,05	30,08	36,10	18,33	30,55	36,66
559	18,63	31,05	37,26	18,92	31,53	37,84	18,26	30,43	36,52	18,56	30,93	37,12	18,08	30,13	36,16	18,37	30,61	36,74
560 et 561	18,67	31,11	37,34	18,96	31,60	37,92	18,30	30,50	36,60	18,60	31,00	37,20	18,12	30,20	36,24	18,41	30,68	36,82
562	18,70	31,16	37,40	19,00	31,66	38,00	18,34	30,56	36,68	18,64	31,06	37,28	18,16	30,26	36,32	18,45	30,75	36,90

		MONTANT DES IHTS																	
INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	1 ^{er} zone (3%)				2 ^e zone (1%)				3 ^e zone (0%)									
		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure							
		Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit						
563	477	18,74	31,23	37,48	19,04	31,73	38,08	18,38	30,63	36,76	18,67	31,11	37,34	18,20	30,33	36,40	18,49	30,81	36,98
564 et 565	478	18,78	31,30	37,56	19,08	31,80	38,16	18,42	30,70	36,84	18,71	31,18	37,42	18,24	30,40	36,48	18,53	30,88	37,06
566	479	18,82	31,36	37,64	19,12	31,86	38,24	18,46	30,76	36,92	18,75	31,25	37,50	18,27	30,45	36,54	18,57	30,95	37,14
567	480	18,86	31,43	37,72	19,16	31,93	38,32	18,50	30,83	37,00	18,79	31,31	37,58	18,31	30,51	36,62	18,61	31,01	37,22
568 et 569	481	18,90	31,50	37,80	19,20	32,00	38,40	18,53	30,88	37,06	18,83	31,38	37,66	18,35	30,58	36,70	18,64	31,06	37,28
570	482	18,94	31,56	37,88	19,24	32,06	38,48	18,57	30,95	37,14	18,87	31,45	37,74	18,39	30,65	36,78	18,68	31,13	37,36
571 et 572	483	18,98	31,63	37,96	19,28	32,13	38,56	18,61	31,01	37,22	18,91	31,51	37,82	18,43	30,71	36,86	18,72	31,20	37,44
573	484	19,02	31,70	38,04	19,32	32,20	38,64	18,65	31,08	37,30	18,95	31,58	37,90	18,47	30,78	36,94	18,76	31,26	37,52
574	485	19,06	31,76	38,12	19,36	32,26	38,72	18,69	31,15	37,38	18,99	31,65	37,98	18,50	30,83	37,00	18,80	31,33	37,60
575 et 576	486	19,10	31,83	38,20	19,40	32,33	38,80	18,73	31,21	37,46	19,03	31,71	38,06	18,54	30,90	37,08	18,84	31,40	37,68
577	487	19,14	31,90	38,28	19,44	32,40	38,88	18,77	31,28	37,54	19,07	31,78	38,14	18,58	30,96	37,16	18,88	31,46	37,76
578	488	19,18	31,96	38,36	19,48	32,46	38,96	18,80	31,33	37,60	19,11	31,85	38,22	18,62	31,03	37,24	18,92	31,53	37,84
579	489	19,22	32,03	38,44	19,52	32,53	39,04	18,84	31,40	37,68	19,14	31,90	38,28	18,66	31,10	37,32	18,95	31,58	37,90
580	490	19,26	32,10	38,52	19,56	32,60	39,12	18,88	31,46	37,76	19,18	31,96	38,36	18,69	31,15	37,38	18,99	31,65	37,98
581	491	19,29	32,15	38,58	19,60	32,66	39,20	18,92	31,53	37,84	19,22	32,03	38,44	18,73	31,21	37,46	19,03	31,71	38,06
582	492	19,33	32,21	38,66	19,64	32,73	39,28	18,96	31,60	37,92	19,26	32,10	38,52	18,77	31,28	37,54	19,07	31,78	38,14
583 et 584	493	19,37	32,28	38,74	19,68	32,80	39,36	19,00	31,66	38,00	19,30	32,16	38,60	18,81	31,35	37,62	19,11	31,85	38,22
585	494	19,41	32,35	38,82	19,72	32,86	39,44	19,04	31,73	38,08	19,34	32,23	38,68	18,85	31,41	37,70	19,15	31,91	38,30
586 et 587	495	19,45	32,41	38,90	19,76	32,93	39,52	19,07	31,78	38,14	19,38	32,30	38,76	18,89	31,48	37,78	19,19	31,98	38,38
588	496	19,49	32,48	38,98	19,80	33,00	39,60	19,11	31,85	38,22	19,42	32,36	38,84	18,92	31,53	37,84	19,23	32,05	38,46
589	497	19,53	32,55	39,06	19,84	33,06	39,68	19,15	31,91	38,30	19,46	32,43	38,92	18,96	31,60	37,92	19,26	32,10	38,52
590 et 591	498	19,57	32,61	39,14	19,88	33,13	39,76	19,19	31,98	38,38	19,50	32,50	39,00	19,00	31,66	38,00	19,30	32,16	38,60
592	499	19,61	32,68	39,22	19,92	33,20	39,84	19,23	32,05	38,46	19,54	32,56	39,08	19,04	31,73	38,08	19,34	32,23	38,68
593	500	19,65	32,75	39,30	19,96	33,26	39,92	19,27	32,11	38,54	19,58	32,63	39,16	19,08	31,80	38,16	19,38	32,30	38,76
594 et 595	501	19,69	32,81	39,38	20,00	33,33	40,00	19,31	32,18	38,62	19,61	32,68	39,22	19,11	31,85	38,22	19,42	32,36	38,84
596	502	19,73	32,88	39,46	20,04	33,40	40,08	19,34	32,23	38,68	19,65	32,75	39,30	19,15	31,91	38,30	19,46	32,43	38,92
597	503	19,77	32,95	39,54	20,08	33,46	40,16	19,38	32,30	38,76	19,69	32,81	39,38	19,19	31,98	38,38	19,50	32,50	39,00
598 et 599	504	19,81	33,01	39,62	20,12	33,53	40,24	19,42	32,36	38,84	19,73	32,88	39,46	19,23	32,05	38,46	19,54	32,56	39,08

INDICE BRUT		MONTANT DES IHTS																
		1 ^{er} zone (3 %)				2 ^e zone (1 %)				3 ^e zone (0 %)								
		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure						
INDICE MAJORÉ	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit						
600	19,84	33,06	39,68	20,16	33,60	40,32	19,46	32,43	38,92	19,77	32,95	39,54	19,27	32,11	38,54	19,58	32,63	39,16
601	19,88	33,13	39,76	20,20	33,66	40,40	19,50	32,50	39,00	19,81	33,01	39,62	19,30	32,16	38,60	19,61	32,68	39,22
602 et 603	19,92	33,20	39,84	20,24	33,73	40,48	19,54	32,56	39,08	19,85	33,08	39,70	19,34	32,23	38,68	19,65	32,75	39,30
604	19,96	33,26	39,92	20,28	33,80	40,56	19,58	32,63	39,16	19,89	33,15	39,78	19,38	32,30	38,76	19,69	32,81	39,38
605 et 606	20,00	33,33	40,00	20,32	33,86	40,64	19,61	32,68	39,22	19,93	33,21	39,86	19,42	32,36	38,84	19,73	32,88	39,46
607	20,04	33,40	40,08	20,36	33,93	40,72	19,65	32,75	39,30	19,97	33,28	39,94	19,46	32,43	38,92	19,77	32,95	39,54
608	20,08	33,46	40,16	20,40	34,00	40,80	19,69	32,81	39,38	20,01	33,35	40,02	19,50	32,50	39,00	19,81	33,01	39,62
609 et 610	20,12	33,53	40,24	20,44	34,06	40,88	19,73	32,88	39,46	20,04	33,40	40,08	19,53	32,55	39,06	19,85	33,08	39,70
611	20,16	33,60	40,32	20,48	34,13	40,96	19,77	32,95	39,54	20,08	33,46	40,16	19,57	32,61	39,14	19,89	33,15	39,78
612	20,20	33,66	40,40	20,52	34,20	41,04	19,81	33,01	39,62	20,12	33,53	40,24	19,61	32,68	39,22	19,92	33,20	39,84
613 et 614	20,24	33,73	40,48	20,56	34,26	41,12	19,84	33,06	39,68	20,16	33,60	40,32	19,65	32,75	39,30	19,96	33,26	39,92
615	20,28	33,80	40,56	20,60	34,33	41,20	19,88	33,13	39,76	20,20	33,66	40,40	19,69	32,81	39,38	20,00	33,33	40,00
616	20,32	33,86	40,64	20,64	34,40	41,28	19,92	33,20	39,84	20,24	33,73	40,48	19,72	32,86	39,44	20,04	33,40	40,08
617 et 618	20,36	33,93	40,72	20,68	34,46	41,36	19,96	33,26	39,92	20,28	33,80	40,56	19,76	32,93	39,52	20,08	33,46	40,16
619	20,40	34,00	40,80	20,72	34,53	41,44	20,00	33,33	40,00	20,32	33,86	40,64	19,80	33,00	39,60	20,12	33,53	40,24
620	20,43	34,05	40,86	20,76	34,60	41,52	20,04	33,40	40,08	20,36	33,93	40,72	19,84	33,06	39,68	20,16	33,60	40,32
621	20,47	34,11	40,94	20,80	34,66	41,60	20,08	33,46	40,16	20,40	34,00	40,80	19,88	33,13	39,76	20,20	33,66	40,40
622	20,51	34,18	41,02	20,84	34,73	41,68	20,11	33,51	40,22	20,44	34,06	40,88	19,92	33,20	39,84	20,23	33,71	40,46
623	20,55	34,25	41,10	20,88	34,80	41,76	20,15	33,58	40,30	20,48	34,13	40,96	19,95	33,25	39,90	20,27	33,78	40,54
624 et 625	20,59	34,31	41,18	20,92	34,86	41,84	20,19	33,65	40,38	20,51	34,18	41,02	19,99	33,31	39,98	20,31	33,85	40,62
626	20,63	34,38	41,26	20,96	34,93	41,92	20,23	33,71	40,46	20,55	34,25	41,10	20,03	33,38	40,06	20,35	33,91	40,70
627	20,67	34,45	41,34	21,00	35,00	42,00	20,27	33,78	40,54	20,59	34,31	41,18	20,07	33,45	40,14	20,39	33,98	40,78
628 et 629	20,71	34,51	41,42	21,04	35,06	42,08	20,31	33,85	40,62	20,63	34,38	41,26	20,11	33,51	40,22	20,43	34,05	40,86
630	20,75	34,58	41,50	21,08	35,13	42,16	20,35	33,91	40,70	20,67	34,45	41,34	20,14	33,56	40,28	20,47	34,11	40,94
631	20,79	34,65	41,58	21,12	35,20	42,24	20,38	33,96	40,76	20,71	34,51	41,42	20,18	33,63	40,36	20,51	34,18	41,02
632 et 633	20,83	34,71	41,66	21,16	35,26	42,32	20,42	34,03	40,84	20,75	34,58	41,50	20,22	33,70	40,44	20,54	34,23	41,08
634	20,87	34,78	41,74	21,20	35,33	42,40	20,46	34,10	40,92	20,79	34,65	41,58	20,26	33,76	40,52	20,58	34,30	41,16
635	20,91	34,85	41,82	21,24	35,40	42,48	20,50	34,16	41,00	20,83	34,71	41,66	20,30	33,83	40,60	20,62	34,36	41,24

		MONTANT DES IHTS																	
INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	1 ^{er} zone (3%)				2 ^e zone (1%)				3 ^e zone (0%)									
		A partir de la 15 ^e heure				A partir de la 15 ^e heure				A partir de la 15 ^e heure									
		Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit						
636 et 637	533	20,95	34,91	41,90	21,28	35,46	42,56	20,54	34,23	41,08	20,87	34,78	41,74	20,34	33,90	40,68	20,66	34,43	41,32
638	534	20,98	34,96	41,96	21,32	35,53	42,64	20,58	34,30	41,16	20,91	34,85	41,82	20,37	33,95	40,74	20,70	34,50	41,40
639 et 640	535	21,02	35,03	42,04	21,36	35,60	42,72	20,62	34,36	41,24	20,95	34,91	41,90	20,41	34,01	40,82	20,74	34,56	41,48
641	536	21,06	35,10	42,12	21,40	35,66	42,80	20,65	34,41	41,30	20,98	34,96	41,96	20,45	34,08	40,90	20,78	34,63	41,56
642	537	21,10	35,16	42,20	21,44	35,73	42,88	20,69	34,48	41,38	21,02	35,03	42,04	20,49	34,15	40,98	20,82	34,70	41,64
643 et 644	538	21,14	35,23	42,28	21,48	35,80	42,96	20,73	34,55	41,46	21,06	35,10	42,12	20,53	34,21	41,06	20,85	34,75	41,70
645	539	21,18	35,30	42,36	21,52	35,86	43,04	20,77	34,61	41,54	21,10	35,16	42,20	20,56	34,26	41,12	20,89	34,81	41,78
646	540	21,22	35,36	42,44	21,56	35,93	43,12	20,81	34,68	41,62	21,14	35,23	42,28	20,60	34,33	41,20	20,93	34,88	41,86
647 et 648	541	21,26	35,43	42,52	21,60	36,00	43,20	20,85	34,75	41,70	21,18	35,30	42,36	20,64	34,40	41,28	20,97	34,95	41,94
649	542	21,30	35,50	42,60	21,64	36,06	43,28	20,89	34,81	41,78	21,22	35,36	42,44	20,68	34,46	41,36	21,01	35,01	42,02
650	543	21,34	35,56	42,68	21,68	36,13	43,36	20,92	34,86	41,84	21,26	35,43	42,52	20,72	34,53	41,44	21,05	35,08	42,10
651 et 652	544	21,38	35,63	42,76	21,72	36,20	43,44	20,96	34,93	41,92	21,30	35,50	42,60	20,75	34,58	41,50	21,09	35,15	42,18
653	545	21,42	35,70	42,84	21,76	36,26	43,52	21,00	35,00	42,00	21,34	35,56	42,68	20,79	34,65	41,58	21,13	35,21	42,26
654 et 655	546	21,46	35,76	42,92	21,80	36,33	43,60	21,04	35,06	42,08	21,38	35,63	42,76	20,83	34,71	41,66	21,16	35,26	42,32
656	547	21,50	35,83	43,00	21,84	36,40	43,68	21,08	35,13	42,16	21,42	35,70	42,84	20,87	34,78	41,74	21,20	35,33	42,40
657	548	21,53	35,88	43,06	21,88	36,46	43,76	21,12	35,20	42,24	21,45	35,75	42,90	20,91	34,85	41,82	21,24	35,40	42,48
658	549	21,57	35,95	43,14	21,92	36,53	43,84	21,16	35,26	42,32	21,49	35,81	42,98	20,95	34,91	41,90	21,28	35,46	42,56
659	550	21,61	36,01	43,22	21,96	36,60	43,92	21,19	35,31	42,38	21,53	35,88	43,06	20,98	34,96	41,96	21,32	35,53	42,64
660	551	21,65	36,08	43,30	22,00	36,66	44,00	21,23	35,38	42,46	21,57	35,95	43,14	21,02	35,03	42,04	21,36	35,60	42,72
661	552	21,69	36,15	43,38	22,04	36,73	44,08	21,27	35,45	42,54	21,61	36,01	43,22	21,06	35,10	42,12	21,40	35,66	42,80
662 et 663	553	21,73	36,21	43,46	22,08	36,80	44,16	21,31	35,51	42,62	21,65	36,08	43,30	21,10	35,16	42,20	21,44	35,73	42,88
664	554	21,77	36,28	43,54	22,12	36,86	44,24	21,35	35,58	42,70	21,69	36,15	43,38	21,14	35,23	42,28	21,47	35,78	42,94
665	555	21,81	36,35	43,62	22,16	36,93	44,32	21,39	35,65	42,78	21,73	36,21	43,46	21,17	35,28	42,34	21,51	35,85	43,02
666 et 667	556	21,85	36,41	43,70	22,20	37,00	44,40	21,43	35,71	42,86	21,77	36,28	43,54	21,21	35,35	42,42	21,55	35,91	43,10
668	557	21,89	36,48	43,78	22,24	37,06	44,48	21,46	35,76	42,92	21,81	36,35	43,62	21,25	35,41	42,50	21,59	35,98	43,18
669	558	21,93	36,55	43,86	22,28	37,13	44,56	21,50	35,83	43,00	21,85	36,41	43,70	21,29	35,48	42,58	21,63	36,05	43,26
670 et 671	559	21,97	36,61	43,94	22,32	37,20	44,64	21,54	35,90	43,08	21,89	36,48	43,78	21,33	35,55	42,66	21,67	36,11	43,34
672	560	22,01	36,68	44,02	22,36	37,26	44,72	21,58	35,96	43,16	21,92	36,53	43,84	21,37	35,61	42,74	21,71	36,18	43,42

INDICE BRUT		MONTANT DES IHTS																	
		1 ^{er} zone (3 %)				2 ^e zone (1 %)				3 ^e zone (0 %)									
		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure							
INDICE MAJORÉ	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit							
673 et 674	561	22,05	36,75	44,10	22,40	37,33	44,80	21,62	36,03	43,24	21,96	36,60	43,92	21,40	35,66	42,80	21,75	36,25	43,50
675	562	22,09	36,81	44,18	22,44	37,40	44,88	21,66	36,10	43,32	22,00	36,66	44,00	21,44	35,73	42,88	21,79	36,31	43,58
676	563	22,12	36,86	44,24	22,48	37,46	44,96	21,69	36,15	43,38	22,04	36,73	44,08	21,48	35,80	42,96	21,82	36,36	43,64
677 et 678	564	22,16	36,93	44,32	22,52	37,53	45,04	21,73	36,21	43,46	22,08	36,80	44,16	21,52	35,86	43,04	21,86	36,43	43,72
679	565	22,20	37,00	44,40	22,56	37,60	45,12	21,77	36,28	43,54	22,12	36,86	44,24	21,56	35,93	43,12	21,90	36,50	43,80
680	566	22,24	37,06	44,48	22,60	37,66	45,20	21,81	36,35	43,62	22,16	36,93	44,32	21,59	35,98	43,18	21,94	36,56	43,88
681 et 682	567	22,28	37,13	44,56	22,64	37,73	45,28	21,85	36,41	43,70	22,20	37,00	44,40	21,63	36,05	43,26	21,98	36,63	43,96
683	568	22,32	37,20	44,64	22,68	37,80	45,36	21,89	36,48	43,78	22,24	37,06	44,48	21,67	36,11	43,34	22,02	36,70	44,04
684	569	22,36	37,26	44,72	22,72	37,86	45,44	21,93	36,55	43,86	22,28	37,13	44,56	21,71	36,18	43,42	22,06	36,76	44,12
685 et 686	570	22,40	37,33	44,80	22,76	37,93	45,52	21,96	36,60	43,92	22,32	37,20	44,64	21,75	36,25	43,50	22,10	36,83	44,20
687	571	22,44	37,40	44,88	22,80	38,00	45,60	22,00	36,66	44,00	22,36	37,26	44,72	21,79	36,31	43,58	22,13	36,88	44,26
688 et 689	572	22,48	37,46	44,96	22,84	38,06	45,68	22,04	36,73	44,08	22,39	37,31	44,78	21,82	36,36	43,64	22,17	36,95	44,34
690	573	22,52	37,53	45,04	22,88	38,13	45,76	22,08	36,80	44,16	22,43	37,38	44,86	21,86	36,43	43,72	22,21	37,01	44,42
691	574	22,56	37,60	45,12	22,92	38,20	45,84	22,12	36,86	44,24	22,47	37,45	44,94	21,90	36,50	43,80	22,25	37,08	44,50
692 et 693	575	22,60	37,66	45,20	22,96	38,26	45,92	22,16	36,93	44,32	22,51	37,51	45,02	21,94	36,56	43,88	22,29	37,15	44,58
694	576	22,64	37,73	45,28	23,00	38,33	46,00	22,20	37,00	44,40	22,55	37,58	45,10	21,98	36,63	43,96	22,33	37,21	44,66
695	577	22,67	37,78	45,34	23,04	38,40	46,08	22,23	37,05	44,46	22,59	37,65	45,18	22,01	36,68	44,02	22,37	37,28	44,74
696 et 697	578	22,71	37,85	45,42	23,08	38,46	46,16	22,27	37,11	44,54	22,63	37,71	45,26	22,05	36,75	44,10	22,41	37,35	44,82
698	579	22,75	37,91	45,50	23,12	38,53	46,24	22,31	37,18	44,62	22,67	37,78	45,34	22,09	36,81	44,18	22,44	37,40	44,88
699	580	22,79	37,98	45,58	23,16	38,60	46,32	22,35	37,25	44,70	22,71	37,85	45,42	22,13	36,88	44,26	22,48	37,46	44,96
700	581	22,83	38,05	45,66	23,20	38,66	46,40	22,39	37,31	44,78	22,75	37,91	45,50	22,17	36,95	44,34	22,52	37,53	45,04
701	582	22,87	38,11	45,74	23,24	38,73	46,48	22,43	37,38	44,86	22,79	37,98	45,58	22,21	37,01	44,42	22,56	37,60	45,12
702	583	22,91	38,18	45,82	23,28	38,80	46,56	22,47	37,45	44,94	22,83	38,05	45,66	22,24	37,06	44,48	22,60	37,66	45,20
703 et 704	584	22,95	38,25	45,90	23,32	38,86	46,64	22,50	37,50	45,00	22,86	38,10	45,72	22,28	37,13	44,56	22,64	37,73	45,28
705	585	22,99	38,31	45,98	23,36	38,93	46,72	22,54	37,56	45,08	22,90	38,16	45,80	22,32	37,20	44,64	22,68	37,80	45,36
706	586	23,03	38,38	46,06	23,40	39,00	46,80	22,58	37,63	45,16	22,94	38,23	45,88	22,36	37,26	44,72	22,72	37,86	45,44
707 et 708	587	23,07	38,45	46,14	23,44	39,06	46,88	22,62	37,70	45,24	22,98	38,30	45,96	22,40	37,33	44,80	22,75	37,91	45,50
709	588	23,11	38,51	46,22	23,48	39,13	46,96	22,66	37,76	45,32	23,02	38,36	46,04	22,43	37,38	44,86	22,79	37,98	45,58

		MONTANT DES IHTS																	
INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	1 ^{er} zone (3%)				2 ^e zone (1%)				3 ^e zone (0%)									
		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure							
		Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit						
710	589	23,15	38,58	46,30	23,52	39,20	47,04	22,70	37,83	45,40	23,06	38,43	46,12	22,47	37,45	44,94	22,83	38,05	45,66
711 et 712	590	23,19	38,65	46,38	23,56	39,26	47,12	22,74	37,90	45,48	23,10	38,50	46,20	22,51	37,51	45,02	22,87	38,11	45,74
713	591	23,23	38,71	46,46	23,60	39,33	47,20	22,77	37,95	45,54	23,14	38,56	46,28	22,55	37,58	45,10	22,91	38,18	45,82
714	592	23,26	38,76	46,52	23,64	39,40	47,28	22,81	38,01	45,62	23,18	38,63	46,36	22,59	37,65	45,18	22,95	38,25	45,90
715 et 716	593	23,30	38,83	46,60	23,68	39,46	47,36	22,85	38,08	45,70	23,22	38,70	46,44	22,62	37,70	45,24	22,99	38,31	45,98
717	594	23,34	38,90	46,68	23,72	39,53	47,44	22,89	38,15	45,78	23,26	38,76	46,52	22,66	37,76	45,32	23,03	38,38	46,06
718	595	23,38	38,96	46,76	23,76	39,60	47,52	22,93	38,21	45,86	23,30	38,83	46,60	22,70	37,83	45,40	23,06	38,43	46,12
719 et 720	596	23,42	39,03	46,84	23,80	39,66	47,60	22,97	38,28	45,94	23,33	38,88	46,66	22,74	37,90	45,48	23,10	38,50	46,20
721	597	23,46	39,10	46,92	23,84	39,73	47,68	23,01	38,35	46,02	23,37	38,95	46,74	22,78	37,96	45,56	23,14	38,56	46,28
722 et 723	598	23,50	39,16	47,00	23,88	39,80	47,76	23,04	38,40	46,08	23,41	39,01	46,82	22,82	38,03	45,64	23,18	38,63	46,36
724	599	23,54	39,23	47,08	23,92	39,86	47,84	23,08	38,46	46,16	23,45	39,08	46,90	22,85	38,08	45,70	23,22	38,70	46,44
725	600	23,58	39,30	47,16	23,96	39,93	47,92	23,12	38,53	46,24	23,49	39,15	46,98	22,89	38,15	45,78	23,26	38,76	46,52
726 et 727	601	23,62	39,36	47,24	24,00	40,00	48,00	23,16	38,60	46,32	23,53	39,21	47,06	22,93	38,21	45,86	23,30	38,83	46,60
728	602	23,66	39,43	47,32	24,04	40,06	48,08	23,20	38,66	46,40	23,57	39,28	47,14	22,97	38,28	45,94	23,34	38,90	46,68
729	603	23,70	39,50	47,40	24,08	40,13	48,16	23,24	38,73	46,48	23,61	39,35	47,22	23,01	38,35	46,02	23,37	38,95	46,74
730 et 731	604	23,74	39,56	47,48	24,12	40,20	48,24	23,28	38,80	46,56	23,65	39,41	47,30	23,04	38,40	46,08	23,41	39,01	46,82
732	605	23,78	39,63	47,56	24,16	40,26	48,32	23,31	38,85	46,62	23,69	39,48	47,38	23,08	38,46	46,16	23,45	39,08	46,90
733	606	23,81	39,68	47,62	24,20	40,33	48,40	23,35	38,91	46,70	23,73	39,55	47,46	23,12	38,53	46,24	23,49	39,15	46,98
734 et 735	607	23,85	39,75	47,70	24,24	40,40	48,48	23,39	38,98	46,78	23,77	39,61	47,54	23,16	38,60	46,32	23,53	39,21	47,06
736	608	23,89	39,81	47,78	24,28	40,46	48,56	23,43	39,05	46,86	23,80	39,66	47,60	23,20	38,66	46,40	23,57	39,28	47,14
737	609	23,93	39,88	47,86	24,32	40,53	48,64	23,47	39,11	46,94	23,84	39,73	47,68	23,24	38,73	46,48	23,61	39,35	47,22
738 et 739	610	23,97	39,95	47,94	24,36	40,60	48,72	23,51	39,18	47,02	23,88	39,80	47,76	23,27	38,78	46,54	23,65	39,41	47,30
740	611	24,01	40,01	48,02	24,40	40,66	48,80	23,54	39,23	47,08	23,92	39,86	47,84	23,31	38,85	46,62	23,68	39,46	47,36
741	612	24,05	40,08	48,10	24,44	40,73	48,88	23,58	39,30	47,16	23,96	39,93	47,92	23,35	38,91	46,70	23,72	39,53	47,44
742	613	24,09	40,15	48,18	24,48	40,80	48,96	23,62	39,36	47,24	24,00	40,00	48,00	23,39	38,98	46,78	23,76	39,60	47,52
743	614	24,13	40,21	48,26	24,52	40,86	49,04	23,66	39,43	47,32	24,04	40,06	48,08	23,43	39,05	46,86	23,80	39,66	47,60
744	615	24,17	40,28	48,34	24,56	40,93	49,12	23,70	39,50	47,40	24,08	40,13	48,16	23,46	39,10	46,92	23,84	39,73	47,68
745 et 746	616	24,21	40,35	48,42	24,60	41,00	49,20	23,74	39,56	47,48	24,12	40,20	48,24	23,50	39,16	47,00	23,88	39,80	47,76

INDICE BRUT		MONTANT DES IHTS																
		1 ^{er} zone (3 %)				2 ^e zone (1 %)				3 ^e zone (0 %)								
		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure						
INDICE MAJORÉ	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit						
747	24,25	40,41	48,50	24,64	41,06	49,28	23,78	39,63	47,56	24,16	40,26	48,32	23,54	39,23	47,08	23,92	39,86	47,84
748	24,29	40,48	48,58	24,68	41,13	49,36	23,81	39,68	47,62	24,20	40,33	48,40	23,58	39,30	47,16	23,96	39,93	47,92
749 et 750	24,33	40,55	48,66	24,72	41,20	49,44	23,85	39,75	47,70	24,24	40,40	48,48	23,62	39,36	47,24	24,00	40,00	48,00
751	24,37	40,61	48,74	24,75	41,25	49,50	23,89	39,81	47,78	24,27	40,45	48,54	23,66	39,43	47,32	24,03	40,05	48,06
752	24,40	40,66	48,80	24,79	41,31	49,58	23,93	39,88	47,86	24,31	40,51	48,62	23,69	39,48	47,38	24,07	40,11	48,14
753 et 754	24,44	40,73	48,88	24,83	41,38	49,66	23,97	39,95	47,94	24,35	40,58	48,70	23,73	39,55	47,46	24,11	40,18	48,22
755	24,48	40,80	48,96	24,87	41,45	49,74	24,01	40,01	48,02	24,39	40,65	48,78	23,77	39,61	47,54	24,15	40,25	48,30
756 et 757	24,52	40,86	49,04	24,91	41,51	49,82	24,05	40,08	48,10	24,43	40,71	48,86	23,81	39,68	47,62	24,19	40,31	48,38
758	24,56	40,93	49,12	24,95	41,58	49,90	24,08	40,13	48,16	24,47	40,78	48,94	23,85	39,75	47,70	24,23	40,38	48,46
759	24,60	41,00	49,20	24,99	41,65	49,98	24,12	40,20	48,24	24,51	40,85	49,02	23,88	39,80	47,76	24,27	40,45	48,54
760 et 761	24,64	41,06	49,28	25,03	41,71	50,06	24,16	40,26	48,32	24,55	40,91	49,10	23,92	39,86	47,84	24,31	40,51	48,62
762	24,68	41,13	49,36	25,07	41,78	50,14	24,20	40,33	48,40	24,59	40,98	49,18	23,96	39,93	47,92	24,34	40,56	48,68
763	24,72	41,20	49,44	25,11	41,85	50,22	24,24	40,40	48,48	24,63	41,05	49,26	24,00	40,00	48,00	24,38	40,63	48,76
764 et 765	24,76	41,26	49,52	25,15	41,91	50,30	24,28	40,46	48,56	24,67	41,11	49,34	24,04	40,06	48,08	24,42	40,70	48,84
766	24,80	41,33	49,60	25,19	41,98	50,38	24,32	40,53	48,64	24,70	41,16	49,40	24,08	40,13	48,16	24,46	40,76	48,92
767	24,84	41,40	49,68	25,23	42,05	50,46	24,35	40,58	48,70	24,74	41,23	49,48	24,11	40,18	48,22	24,50	40,83	49,00
768 et 769	24,88	41,46	49,76	25,27	42,11	50,54	24,39	40,65	48,78	24,78	41,30	49,56	24,15	40,25	48,30	24,54	40,90	49,08
770	24,92	41,53	49,84	25,31	42,18	50,62	24,43	40,71	48,86	24,82	41,36	49,64	24,19	40,31	48,38	24,58	40,96	49,16
771 et 772	24,95	41,58	49,90	25,35	42,25	50,70	24,47	40,78	48,94	24,86	41,43	49,72	24,23	40,38	48,46	24,62	41,03	49,24
773	24,99	41,65	49,98	25,39	42,31	50,78	24,51	40,85	49,02	24,90	41,50	49,80	24,27	40,45	48,54	24,65	41,08	49,30
774	25,03	41,71	50,06	25,43	42,38	50,86	24,55	40,91	49,10	24,94	41,56	49,88	24,30	40,50	48,60	24,69	41,15	49,38
775 et 776	25,07	41,78	50,14	25,47	42,45	50,94	24,59	40,98	49,18	24,98	41,63	49,96	24,34	40,56	48,68	24,73	41,21	49,46
777	25,11	41,85	50,22	25,51	42,51	51,02	24,62	41,03	49,24	25,02	41,70	50,04	24,38	40,63	48,76	24,77	41,28	49,54
778	25,15	41,91	50,30	25,55	42,58	51,10	24,66	41,10	49,32	25,06	41,76	50,12	24,42	40,70	48,84	24,81	41,35	49,62
779	25,19	41,98	50,38	25,59	42,65	51,18	24,70	41,16	49,40	25,10	41,83	50,20	24,46	40,76	48,92	24,85	41,41	49,70
780	25,23	42,05	50,46	25,63	42,71	51,26	24,74	41,23	49,48	25,14	41,90	50,28	24,49	40,81	48,98	24,89	41,48	49,78
781	25,27	42,11	50,54	25,67	42,78	51,34	24,78	41,30	49,56	25,17	41,95	50,34	24,53	40,88	49,06	24,93	41,55	49,86
782	25,31	42,18	50,62	25,71	42,85	51,42	24,82	41,36	49,64	25,21	42,01	50,42	24,57	40,95	49,14	24,96	41,60	49,92

		MONTANT DES IHTS																	
INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	1 ^{er} zone (3%)				2 ^e zone (1%)				3 ^e zone (0%)									
		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure							
		Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit						
783 et 784	645	25,35	42,25	50,70	25,75	42,91	51,50	24,86	41,43	49,72	25,25	42,08	50,50	24,61	41,01	49,22	25,00	41,66	50,00
785	646	25,39	42,31	50,78	25,79	42,98	51,58	24,89	41,48	49,78	25,29	42,15	50,58	24,65	41,08	49,30	25,04	41,73	50,08
786	647	25,43	42,38	50,86	25,83	43,05	51,66	24,93	41,55	49,86	25,33	42,21	50,66	24,69	41,15	49,38	25,08	41,80	50,16
787 et 788	648	25,47	42,45	50,94	25,87	43,11	51,74	24,97	41,61	49,94	25,37	42,28	50,74	24,72	41,20	49,44	25,12	41,86	50,24
789	649	25,50	42,50	51,00	25,91	43,18	51,82	25,01	41,68	50,02	25,41	42,35	50,82	24,76	41,26	49,52	25,16	41,93	50,32
790 et 791	650	25,54	42,56	51,08	25,95	43,25	51,90	25,05	41,75	50,10	25,45	42,41	50,90	24,80	41,33	49,60	25,20	42,00	50,40
792	651	25,58	42,63	51,16	25,99	43,31	51,98	25,09	41,81	50,18	25,49	42,48	50,98	24,84	41,40	49,68	25,24	42,06	50,48
793	652	25,62	42,70	51,24	26,03	43,38	52,06	25,13	41,88	50,26	25,53	42,55	51,06	24,88	41,46	49,76	25,27	42,11	50,54
794 et 795	653	25,66	42,76	51,32	26,07	43,45	52,14	25,16	41,93	50,32	25,57	42,61	51,14	24,91	41,51	49,82	25,31	42,18	50,62
796	654	25,70	42,83	51,40	26,11	43,51	52,22	25,20	42,00	50,40	25,61	42,68	51,22	24,95	41,58	49,90	25,35	42,25	50,70
797	655	25,74	42,90	51,48	26,15	43,58	52,30	25,24	42,06	50,48	25,64	42,73	51,28	24,99	41,65	49,98	25,39	42,31	50,78
798 et 799	656	25,78	42,96	51,56	26,19	43,65	52,38	25,28	42,13	50,56	25,68	42,80	51,36	25,03	41,71	50,06	25,43	42,38	50,86
800	657	25,82	43,03	51,64	26,23	43,71	52,46	25,32	42,20	50,64	25,72	42,86	51,44	25,07	41,78	50,14	25,47	42,45	50,94
801	658	25,86	43,10	51,72	26,27	43,78	52,54	25,36	42,26	50,72	25,76	42,93	51,52	25,11	41,85	50,22	25,51	42,51	51,02
802 et 803	659	25,90	43,16	51,80	26,31	43,85	52,62	25,40	42,33	50,80	25,80	43,00	51,60	25,14	41,90	50,28	25,55	42,58	51,10
804	660	25,94	43,23	51,88	26,35	43,91	52,70	25,43	42,38	50,86	25,84	43,06	51,68	25,18	41,96	50,36	25,58	42,63	51,16
805 et 806	661	25,98	43,30	51,96	26,39	43,98	52,78	25,47	42,45	50,94	25,88	43,13	51,76	25,22	42,03	50,44	25,62	42,70	51,24
807	662	26,02	43,36	52,04	26,43	44,05	52,86	25,51	42,51	51,02	25,92	43,20	51,84	25,26	42,10	50,52	25,66	42,76	51,32
808	663	26,06	43,43	52,12	26,47	44,11	52,94	25,55	42,58	51,10	25,96	43,26	51,92	25,30	42,16	50,60	25,70	42,83	51,40
809 et 810	664	26,09	43,48	52,18	26,51	44,18	53,02	25,59	42,65	51,18	26,00	43,33	52,00	25,33	42,21	50,66	25,74	42,90	51,48
811	665	26,13	43,55	52,26	26,55	44,25	53,10	25,63	42,71	51,26	26,04	43,40	52,08	25,37	42,28	50,74	25,78	42,96	51,56
812	666	26,17	43,61	52,34	26,59	44,31	53,18	25,66	42,76	51,32	26,08	43,46	52,16	25,41	42,35	50,82	25,82	43,03	51,64
813 et 814	667	26,21	43,68	52,42	26,63	44,38	53,26	25,70	42,83	51,40	26,11	43,51	52,22	25,45	42,41	50,90	25,86	43,10	51,72
815	668	26,25	43,75	52,50	26,67	44,45	53,34	25,74	42,90	51,48	26,15	43,58	52,30	25,49	42,48	50,98	25,89	43,15	51,78
816	669	26,29	43,81	52,58	26,71	44,51	53,42	25,78	42,96	51,56	26,19	43,65	52,38	25,53	42,55	51,06	25,93	43,21	51,86
817 et 818	670	26,33	43,88	52,66	26,75	44,58	53,50	25,82	43,03	51,64	26,23	43,71	52,46	25,56	42,60	51,12	25,97	43,28	51,94
819	671	26,37	43,95	52,74	26,79	44,65	53,58	25,86	43,10	51,72	26,27	43,78	52,54	25,60	42,66	51,20	26,01	43,35	52,02
820	672	26,41	44,01	52,82	26,83	44,71	53,66	25,90	43,16	51,80	26,31	43,85	52,62	25,64	42,73	51,28	26,05	43,41	52,10

INDICE BRUT		MONTANT DES IHTS																	
		1 ^{er} zone (3 %)				2 ^e zone (1 %)				3 ^e zone (0 %)									
		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure							
INDICE MAJORÉ	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit							
821	673	26,45	44,08	52,90	26,87	44,78	53,74	25,93	43,21	51,86	26,35	43,91	52,70	25,68	42,80	51,36	26,09	43,48	52,18
822	674	26,49	44,15	52,98	26,91	44,85	53,82	25,97	43,28	51,94	26,39	43,98	52,78	25,72	42,86	51,44	26,13	43,55	52,26
823	675	26,53	44,21	53,06	26,95	44,91	53,90	26,01	43,35	52,02	26,43	44,05	52,86	25,75	42,91	51,50	26,17	43,61	52,34
824 et 825	676	26,57	44,28	53,14	26,99	44,98	53,98	26,05	43,41	52,10	26,47	44,11	52,94	25,79	42,98	51,58	26,21	43,68	52,42
826	677	26,61	44,35	53,22	27,03	45,05	54,06	26,09	43,48	52,18	26,51	44,18	53,02	25,83	43,05	51,66	26,24	43,73	52,48
827	678	26,64	44,40	53,28	27,07	45,11	54,14	26,13	43,55	52,26	26,55	44,25	53,10	25,87	43,11	51,74	26,28	43,80	52,56
828 et 829	679	26,68	44,46	53,36	27,11	45,18	54,22	26,17	43,61	52,34	26,58	44,30	53,16	25,91	43,18	51,82	26,32	43,86	52,64
830	680	26,72	44,53	53,44	27,15	45,25	54,30	26,20	43,66	52,40	26,62	44,36	53,24	25,94	43,23	51,88	26,36	43,93	52,72
831	681	26,76	44,60	53,52	27,19	45,31	54,38	26,24	43,73	52,48	26,66	44,43	53,32	25,98	43,30	51,96	26,40	44,00	52,80
832 et 833	682	26,80	44,66	53,60	27,23	45,38	54,46	26,28	43,80	52,56	26,70	44,50	53,40	26,02	43,36	52,04	26,44	44,06	52,88
834	683	26,84	44,73	53,68	27,27	45,45	54,54	26,32	43,86	52,64	26,74	44,56	53,48	26,06	43,43	52,12	26,48	44,13	52,96
835	684	26,88	44,80	53,76	27,31	45,51	54,62	26,36	43,93	52,72	26,78	44,63	53,56	26,10	43,50	52,20	26,52	44,20	53,04
836 et 837	685	26,92	44,86	53,84	27,35	45,58	54,70	26,40	44,00	52,80	26,82	44,70	53,64	26,14	43,56	52,28	26,55	44,25	53,10
838	686	26,96	44,93	53,92	27,39	45,65	54,78	26,44	44,06	52,88	26,86	44,76	53,72	26,17	43,61	52,34	26,59	44,31	53,18
839 et 840	687	27,00	45,00	54,00	27,43	45,71	54,86	26,47	44,11	52,94	26,90	44,83	53,80	26,21	43,68	52,42	26,63	44,38	53,26
841	688	27,04	45,06	54,08	27,47	45,78	54,94	26,51	44,18	53,02	26,94	44,90	53,88	26,25	43,75	52,50	26,67	44,45	53,34
842	689	27,08	45,13	54,16	27,51	45,85	55,02	26,55	44,25	53,10	26,98	44,96	53,96	26,29	43,81	52,58	26,71	44,51	53,42
843 et 844	690	27,12	45,20	54,24	27,55	45,91	55,10	26,59	44,31	53,18	27,02	45,03	54,04	26,33	43,88	52,66	26,75	44,58	53,50
845	691	27,16	45,26	54,32	27,59	45,98	55,18	26,63	44,38	53,26	27,05	45,08	54,10	26,36	43,93	52,72	26,79	44,65	53,58
846	692	27,20	45,33	54,40	27,63	46,05	55,26	26,67	44,45	53,34	27,09	45,15	54,18	26,40	44,00	52,80	26,83	44,71	53,66
847 et 848	693	27,23	45,38	54,46	27,67	46,11	55,34	26,71	44,51	53,42	27,13	45,21	54,26	26,44	44,06	52,88	26,86	44,76	53,72
849	694	27,27	45,45	54,54	27,71	46,18	55,42	26,74	44,56	53,48	27,17	45,28	54,34	26,48	44,13	52,96	26,90	44,83	53,80
850	695	27,31	45,51	54,62	27,75	46,25	55,50	26,78	44,63	53,56	27,21	45,35	54,42	26,52	44,20	53,04	26,94	44,90	53,88
851 et 852	696	27,35	45,58	54,70	27,79	46,31	55,58	26,82	44,70	53,64	27,25	45,41	54,50	26,56	44,26	53,12	26,98	44,96	53,96
853	697	27,39	45,65	54,78	27,83	46,38	55,66	26,86	44,76	53,72	27,29	45,48	54,58	26,59	44,31	53,18	27,02	45,03	54,04
854	698	27,43	45,71	54,86	27,87	46,45	55,74	26,90	44,83	53,80	27,33	45,55	54,66	26,63	44,38	53,26	27,06	45,10	54,12
855 et 856	699	27,47	45,78	54,94	27,91	46,51	55,82	26,94	44,90	53,88	27,37	45,61	54,74	26,67	44,45	53,34	27,10	45,16	54,20
857	700	27,51	45,85	55,02	27,95	46,58	55,90	26,98	44,96	53,96	27,41	45,68	54,82	26,71	44,51	53,42	27,14	45,23	54,28

MONTANT DES IHTS

INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	1 ^{er} zone (3%)						2 ^e zone (1%)						3 ^e zone (0%)					
		14 premières heures			A partir de la 15 ^e heure			14 premières heures			A partir de la 15 ^e heure			14 premières heures			A partir de la 15 ^e heure		
		Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit
858	701	27,55	45,91	55,10	27,99	46,65	55,98	27,01	45,01	54,02	27,45	45,75	54,90	26,75	44,58	53,50	27,17	45,28	54,34
859	702	27,59	45,98	55,18	28,03	46,71	56,06	27,05	45,08	54,10	27,49	45,81	54,98	26,78	44,63	53,56	27,21	45,35	54,42
860	703	27,63	46,05	55,26	28,07	46,78	56,14	27,09	45,15	54,18	27,52	45,86	55,04	26,82	44,70	53,64	27,25	45,41	54,50
861	704	27,67	46,11	55,34	28,11	46,85	56,22	27,13	45,21	54,26	27,56	45,93	55,12	26,86	44,76	53,72	27,29	45,48	54,58
862 et 863	705	27,71	46,18	55,42	28,15	46,91	56,30	27,17	45,28	54,34	27,60	46,00	55,20	26,90	44,83	53,80	27,33	45,55	54,66
864	706	27,75	46,25	55,50	28,19	46,98	56,38	27,21	45,35	54,42	27,64	46,06	55,28	26,94	44,90	53,88	27,37	45,61	54,74
865	707	27,78	46,30	55,56	28,23	47,05	56,46	27,25	45,41	54,50	27,68	46,13	55,36	26,98	44,96	53,96	27,41	45,68	54,82
866 et 867	708	27,82	46,36	55,64	28,27	47,11	56,54	27,28	45,46	54,56	27,72	46,20	55,44	27,01	45,01	54,02	27,45	45,75	54,90
868	709	27,86	46,43	55,72	28,31	47,18	56,62	27,32	45,53	54,64	27,76	46,26	55,52	27,05	45,08	54,10	27,48	45,80	54,96
869	710	27,90	46,50	55,80	28,35	47,25	56,70	27,36	45,60	54,72	27,80	46,33	55,60	27,09	45,15	54,18	27,52	45,86	55,04
870 et 871	711	27,94	46,56	55,88	28,39	47,31	56,78	27,40	45,66	54,80	27,84	46,40	55,68	27,13	45,21	54,26	27,56	45,93	55,12
872	712	27,98	46,63	55,96	28,43	47,38	56,86	27,44	45,73	54,88	27,88	46,46	55,76	27,17	45,28	54,34	27,60	46,00	55,20
873 et 874	713	28,02	46,70	56,04	28,47	47,45	56,94	27,48	45,80	54,96	27,92	46,53	55,84	27,20	45,33	54,40	27,64	46,06	55,28
875	714	28,06	46,76	56,12	28,51	47,51	57,02	27,51	45,85	55,02	27,96	46,60	55,92	27,24	45,40	54,48	27,68	46,13	55,36
876	715	28,10	46,83	56,20	28,55	47,58	57,10	27,55	45,91	55,10	27,99	46,65	55,98	27,28	45,46	54,56	27,72	46,20	55,44
877 et 878	716	28,14	46,90	56,28	28,59	47,65	57,18	27,59	45,98	55,18	28,03	46,71	56,06	27,32	45,53	54,64	27,76	46,26	55,52
879	717	28,18	46,96	56,36	28,63	47,71	57,26	27,63	46,05	55,26	28,07	46,78	56,14	27,36	45,60	54,72	27,79	46,31	55,58
880	718	28,22	47,03	56,44	28,67	47,78	57,34	27,67	46,11	55,34	28,11	46,85	56,22	27,40	45,66	54,80	27,83	46,38	55,66
881 et 882	719	28,26	47,10	56,52	28,71	47,85	57,42	27,71	46,18	55,42	28,15	46,91	56,30	27,43	45,71	54,86	27,87	46,45	55,74
883	720	28,30	47,16	56,60	28,75	47,91	57,50	27,75	46,25	55,50	28,19	46,98	56,38	27,47	45,78	54,94	27,91	46,51	55,82
884	721	28,34	47,23	56,68	28,79	47,98	57,58	27,78	46,30	55,56	28,23	47,05	56,46	27,51	45,85	55,02	27,95	46,58	55,90
885 et 886	722	28,37	47,28	56,74	28,83	48,05	57,66	27,82	46,36	55,64	28,27	47,11	56,54	27,55	45,91	55,10	27,99	46,65	55,98
887	723	28,41	47,35	56,82	28,87	48,11	57,74	27,86	46,43	55,72	28,31	47,18	56,62	27,59	45,98	55,18	28,03	46,71	56,06
888	724	28,45	47,41	56,90	28,91	48,18	57,82	27,90	46,50	55,80	28,35	47,25	56,70	27,62	46,03	55,24	28,07	46,78	56,14
889 et 890	725	28,49	47,48	56,98	28,95	48,25	57,90	27,94	46,56	55,88	28,39	47,31	56,78	27,66	46,10	55,32	28,10	46,83	56,20
891	726	28,53	47,55	57,06	28,99	48,31	57,98	27,98	46,63	55,96	28,43	47,38	56,86	27,70	46,16	55,40	28,14	46,90	56,28
892 et 893	727	28,57	47,61	57,14	29,03	48,38	58,06	28,02	46,70	56,04	28,46	47,43	56,92	27,74	46,23	55,48	28,18	46,96	56,36
894	728	28,61	47,68	57,22	29,07	48,45	58,14	28,05	46,75	56,10	28,50	47,50	57,00	27,78	46,30	55,56	28,22	47,03	56,44

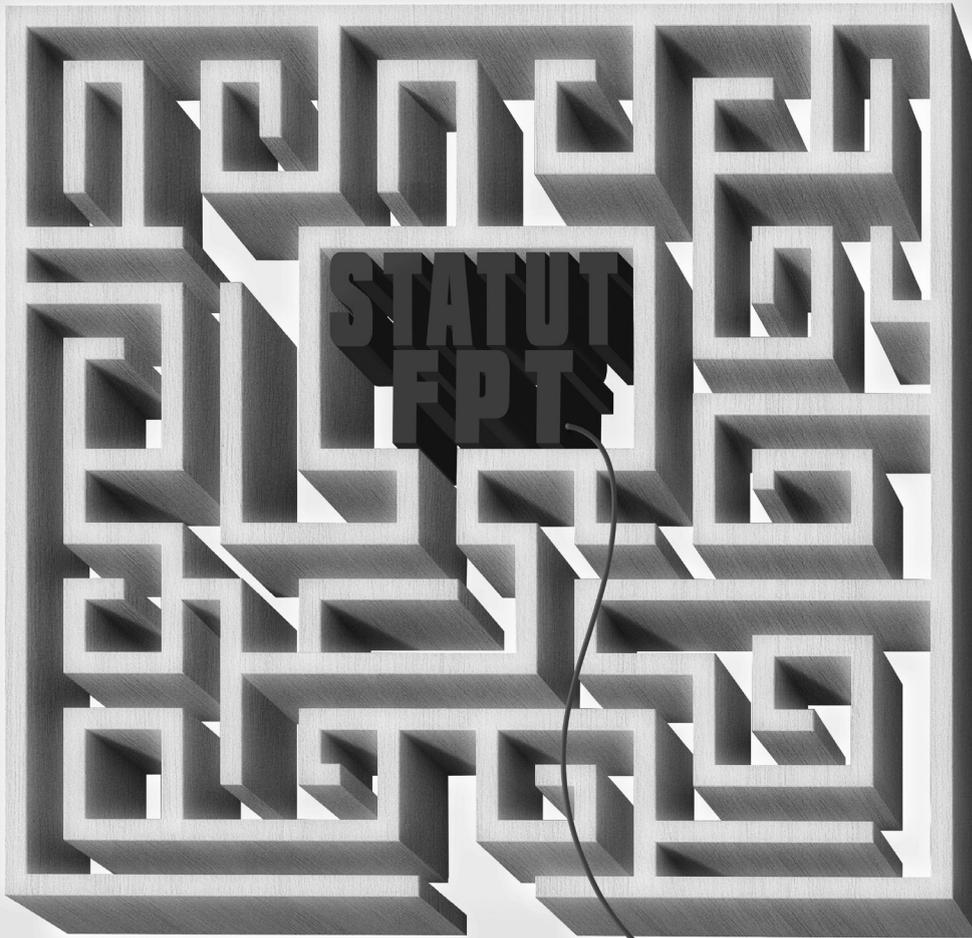
INDICE BRUT		MONTANT DES IHTS																
		1 ^{er} zone (3%)				2 ^e zone (1%)				3 ^e zone (0%)								
		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure						
INDICE MAJORÉ	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit						
895	28,65	47,75	57,30	29,11	48,51	58,22	28,09	46,81	56,18	28,54	47,56	57,08	27,81	46,35	55,62	28,26	47,10	56,52
896 et 897	28,69	47,81	57,38	29,15	48,58	58,30	28,13	46,88	56,26	28,58	47,63	57,16	27,85	46,41	55,70	28,30	47,16	56,60
898	28,73	47,88	57,46	29,19	48,65	58,38	28,17	46,95	56,34	28,62	47,70	57,24	27,89	46,48	55,78	28,34	47,23	56,68
899	28,77	47,95	57,54	29,23	48,71	58,46	28,21	47,01	56,42	28,66	47,76	57,32	27,93	46,55	55,86	28,38	47,30	56,76
900	28,81	48,01	57,62	29,27	48,78	58,54	28,25	47,08	56,50	28,70	47,83	57,40	27,97	46,61	55,94	28,42	47,36	56,84
901	28,85	48,08	57,70	29,31	48,85	58,62	28,29	47,15	56,58	28,74	47,90	57,48	28,01	46,68	56,02	28,45	47,41	56,90
902 et 903	28,89	48,15	57,78	29,35	48,91	58,70	28,32	47,20	56,64	28,78	47,96	57,56	28,04	46,73	56,08	28,49	47,48	56,98
904	28,92	48,20	57,84	29,39	48,98	58,78	28,36	47,26	56,72	28,82	48,03	57,64	28,08	46,80	56,16	28,53	47,55	57,06
905	28,96	48,26	57,92	29,43	49,05	58,86	28,40	47,33	56,80	28,86	48,10	57,72	28,12	46,86	56,24	28,57	47,61	57,14
906	29,00	48,33	58,00	29,47	49,11	58,94	28,44	47,40	56,88	28,90	48,16	57,80	28,16	46,93	56,32	28,61	47,68	57,22
907 et 908	29,04	48,40	58,08	29,51	49,18	59,02	28,48	47,46	56,96	28,93	48,21	57,86	28,20	47,00	56,40	28,65	47,75	57,30
909	29,08	48,46	58,16	29,55	49,25	59,10	28,52	47,53	57,04	28,97	48,28	57,94	28,23	47,05	56,46	28,69	47,81	57,38
910	29,12	48,53	58,24	29,59	49,31	59,18	28,56	47,60	57,12	29,01	48,35	58,02	28,27	47,11	56,54	28,73	47,88	57,46
911	29,16	48,60	58,32	29,63	49,38	59,26	28,59	47,65	57,18	29,05	48,41	58,10	28,31	47,18	56,62	28,76	47,93	57,52
912 et 913	29,20	48,66	58,40	29,67	49,45	59,34	28,63	47,71	57,26	29,09	48,48	58,18	28,35	47,25	56,70	28,80	48,00	57,60
914	29,24	48,73	58,48	29,71	49,51	59,42	28,67	47,78	57,34	29,13	48,55	58,26	28,39	47,31	56,78	28,84	48,06	57,68
915	29,28	48,80	58,56	29,75	49,58	59,50	28,71	47,85	57,42	29,17	48,61	58,34	28,43	47,38	56,86	28,88	48,13	57,76
916	29,32	48,86	58,64	29,79	49,65	59,58	28,75	47,91	57,50	29,21	48,68	58,42	28,46	47,43	56,92	28,92	48,20	57,84
917 et 918	29,36	48,93	58,72	29,83	49,71	59,66	28,79	47,98	57,58	29,25	48,75	58,50	28,50	47,50	57,00	28,96	48,26	57,92
919	29,40	49,00	58,80	29,87	49,78	59,74	28,83	48,05	57,66	29,29	48,81	58,58	28,54	47,56	57,08	29,00	48,33	58,00
920	29,44	49,06	58,88	29,91	49,85	59,82	28,86	48,10	57,72	29,33	48,88	58,66	28,58	47,63	57,16	29,04	48,40	58,08
921 et 922	29,47	49,11	58,94	29,95	49,91	59,90	28,90	48,16	57,80	29,36	48,93	58,72	28,62	47,70	57,24	29,07	48,45	58,14
923 et 924	29,51	49,18	59,02	29,99	49,98	59,98	28,94	48,23	57,88	29,40	49,00	58,80	28,65	47,75	57,30	29,11	48,51	58,22
925	29,55	49,25	59,10	30,03	50,05	60,06	28,98	48,30	57,96	29,44	49,06	58,88	28,69	47,81	57,38	29,15	48,58	58,30
926	29,59	49,31	59,18	30,07	50,11	60,14	29,02	48,36	58,04	29,48	49,13	58,96	28,73	47,88	57,46	29,19	48,65	58,38
927 et 928	29,63	49,38	59,26	30,11	50,18	60,22	29,06	48,43	58,12	29,52	49,20	59,04	28,77	47,95	57,54	29,23	48,71	58,46
929	29,67	49,45	59,34	30,15	50,25	60,30	29,10	48,50	58,20	29,56	49,26	59,12	28,81	48,01	57,62	29,27	48,78	58,54
930	29,71	49,51	59,42	30,19	50,31	60,38	29,13	48,55	58,26	29,60	49,33	59,20	28,85	48,08	57,70	29,31	48,85	58,62

MONTANT DES IHTS

INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	1 ^{er} zone (3%)						2 ^e zone (1%)						3 ^e zone (0%)					
		14 premières heures			A partir de la 15 ^e heure			14 premières heures			A partir de la 15 ^e heure			14 premières heures			A partir de la 15 ^e heure		
		Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit
931	757	29,75	49,58	59,50	30,23	50,38	60,46	29,17	48,61	58,34	29,64	49,40	59,28	28,88	48,13	57,76	29,35	48,91	58,70
932 et 933	758	29,79	49,65	59,58	30,27	50,45	60,54	29,21	48,68	58,42	29,68	49,46	59,36	28,92	48,20	57,84	29,38	48,96	58,76
934	759	29,83	49,71	59,66	30,31	50,51	60,62	29,25	48,75	58,50	29,72	49,53	59,44	28,96	48,26	57,92	29,42	49,03	58,84
935	760	29,87	49,78	59,74	30,35	50,58	60,70	29,29	48,81	58,58	29,76	49,60	59,52	29,00	48,33	58,00	29,46	49,10	58,92
936	761	29,91	49,85	59,82	30,39	50,65	60,78	29,33	48,88	58,66	29,80	49,66	59,60	29,04	48,40	58,08	29,50	49,16	59,00
937 et 938	762	29,95	49,91	59,90	30,43	50,71	60,86	29,37	48,95	58,74	29,83	49,71	59,66	29,07	48,45	58,14	29,54	49,23	59,08
939	763	29,99	49,98	59,98	30,47	50,78	60,94	29,40	49,00	58,80	29,87	49,78	59,74	29,11	48,51	58,22	29,58	49,30	59,16
940	764	30,03	50,05	60,06	30,51	50,85	61,02	29,44	49,06	58,88	29,91	49,85	59,82	29,15	48,58	58,30	29,62	49,36	59,24
941 et 942	765	30,06	50,10	60,12	30,55	50,91	61,10	29,48	49,13	58,96	29,95	49,91	59,90	29,19	48,65	58,38	29,66	49,43	59,32
943 et 944	766	30,10	50,16	60,20	30,59	50,98	61,18	29,52	49,20	59,04	29,99	49,98	59,98	29,23	48,71	58,46	29,69	49,48	59,38
945	767	30,14	50,23	60,28	30,63	51,05	61,26	29,56	49,26	59,12	30,03	50,05	60,06	29,27	48,78	58,54	29,73	49,55	59,46
946	768	30,18	50,30	60,36	30,67	51,11	61,34	29,60	49,33	59,20	30,07	50,11	60,14	29,30	48,83	58,60	29,77	49,61	59,54
947 et 948	769	30,22	50,36	60,44	30,71	51,18	61,42	29,63	49,38	59,26	30,11	50,18	60,22	29,34	48,90	58,68	29,81	49,68	59,62
949	770	30,26	50,43	60,52	30,75	51,25	61,50	29,67	49,45	59,34	30,15	50,25	60,30	29,38	48,96	58,76	29,85	49,75	59,70
950	771	30,30	50,50	60,60	30,79	51,31	61,58	29,71	49,51	59,42	30,19	50,31	60,38	29,42	49,03	58,84	29,89	49,81	59,78
951 et 952	772	30,34	50,56	60,68	30,83	51,38	61,66	29,75	49,58	59,50	30,23	50,38	60,46	29,46	49,10	58,92	29,93	49,88	59,86
953 et 954	773	30,38	50,63	60,76	30,87	51,45	61,74	29,79	49,65	59,58	30,27	50,45	60,54	29,49	49,15	58,98	29,97	49,95	59,94
955	774	30,42	50,70	60,84	30,91	51,51	61,82	29,83	49,71	59,66	30,30	50,50	60,60	29,53	49,21	59,06	30,00	50,00	60,00
956	775	30,46	50,76	60,92	30,94	51,56	61,88	29,87	49,78	59,74	30,34	50,56	60,68	29,57	49,28	59,14	30,04	50,06	60,08
957 et 958	776	30,50	50,83	61,00	30,98	51,63	61,96	29,90	49,83	59,80	30,38	50,63	60,76	29,61	49,35	59,22	30,08	50,13	60,16
959	777	30,54	50,90	61,08	31,02	51,70	62,04	29,94	49,90	59,88	30,42	50,70	60,84	29,65	49,41	59,30	30,12	50,20	60,24
960	778	30,58	50,96	61,16	31,06	51,76	62,12	29,98	49,96	59,96	30,46	50,76	60,92	29,68	49,46	59,36	30,16	50,26	60,32
961	779	30,61	51,01	61,22	31,10	51,83	62,20	30,02	50,03	60,04	30,50	50,83	61,00	29,72	49,53	59,44	30,20	50,33	60,40
962 et 963	780	30,65	51,08	61,30	31,14	51,90	62,28	30,06	50,10	60,12	30,54	50,90	61,08	29,76	49,60	59,52	30,24	50,40	60,48
964	781	30,69	51,15	61,38	31,18	51,96	62,36	30,10	50,16	60,20	30,58	50,96	61,16	29,80	49,66	59,60	30,28	50,46	60,56
965	782	30,73	51,21	61,46	31,22	52,03	62,44	30,14	50,23	60,28	30,62	51,03	61,24	29,84	49,73	59,68	30,31	50,51	60,62
966	783	30,77	51,28	61,54	31,26	52,10	62,52	30,17	50,28	60,34	30,66	51,10	61,32	29,88	49,80	59,76	30,35	50,58	60,70
967 et 968	784	30,81	51,35	61,62	31,30	52,16	62,60	30,21	50,35	60,42	30,70	51,16	61,40	29,91	49,85	59,82	30,39	50,65	60,78

INDICE BRUT		MONTANT DES IHTS																
		1 ^{er} zone (3 %)				2 ^e zone (1 %)				3 ^e zone (0 %)								
		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure		14 premières heures		A partir de la 15 ^e heure						
INDICE MAJORÉ	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit						
969	30,85	51,41	61,70	31,34	52,23	62,68	30,25	50,41	60,50	30,74	51,23	61,48	29,95	49,91	59,90	30,43	50,71	60,86
970	30,89	51,48	61,78	31,38	52,30	62,76	30,29	50,48	60,58	30,77	51,28	61,54	29,99	49,98	59,98	30,47	50,78	60,94
971	30,93	51,55	61,86	31,42	52,36	62,84	30,33	50,55	60,66	30,81	51,35	61,62	30,03	50,05	60,06	30,51	50,85	61,02
972 et 973	30,97	51,61	61,94	31,46	52,43	62,92	30,37	50,61	60,74	30,85	51,41	61,70	30,07	50,11	60,14	30,55	50,91	61,10
974	31,01	51,68	62,02	31,50	52,50	63,00	30,41	50,68	60,82	30,89	51,48	61,78	30,10	50,16	60,20	30,59	50,98	61,18
975	31,05	51,75	62,10	31,54	52,56	63,08	30,44	50,73	60,88	30,93	51,55	61,86	30,14	50,23	60,28	30,63	51,05	61,26
976	31,09	51,81	62,18	31,58	52,63	63,16	30,48	50,80	60,96	30,97	51,61	61,94	30,18	50,30	60,36	30,66	51,10	61,32
977 et 978	31,13	51,88	62,26	31,62	52,70	63,24	30,52	50,86	61,04	31,01	51,68	62,02	30,22	50,36	60,44	30,70	51,16	61,40
979	31,17	51,95	62,34	31,66	52,76	63,32	30,56	50,93	61,12	31,05	51,75	62,10	30,26	50,43	60,52	30,74	51,23	61,48
980	31,20	52,00	62,40	31,70	52,83	63,40	30,60	51,00	61,20	31,09	51,81	62,18	30,30	50,50	60,60	30,78	51,30	61,56
981	31,24	52,06	62,48	31,74	52,90	63,48	30,64	51,06	61,28	31,13	51,88	62,26	30,33	50,55	60,66	30,82	51,36	61,64
982 et 983	31,28	52,13	62,56	31,78	52,96	63,56	30,68	51,13	61,36	31,17	51,95	62,34	30,37	50,61	60,74	30,86	51,43	61,72
984	31,32	52,20	62,64	31,82	53,03	63,64	30,71	51,18	61,42	31,21	52,01	62,42	30,41	50,68	60,82	30,90	51,50	61,80
985	31,36	52,26	62,72	31,86	53,10	63,72	30,75	51,25	61,50	31,24	52,06	62,48	30,45	50,75	60,90	30,94	51,56	61,88
986	31,40	52,33	62,80	31,90	53,16	63,80	30,79	51,31	61,58	31,28	52,13	62,56	30,49	50,81	60,98	30,97	51,61	61,94
987 et 988	31,44	52,40	62,88	31,94	53,23	63,88	30,83	51,38	61,66	31,32	52,20	62,64	30,52	50,86	61,04	31,01	51,68	62,02
989	31,48	52,46	62,96	31,98	53,30	63,96	30,87	51,45	61,74	31,36	52,26	62,72	30,56	50,93	61,12	31,05	51,75	62,10
990	31,52	52,53	63,04	32,02	53,36	64,04	30,91	51,51	61,82	31,40	52,33	62,80	30,60	51,00	61,20	31,09	51,81	62,18
991	31,56	52,60	63,12	32,06	53,43	64,12	30,95	51,58	61,90	31,44	52,40	62,88	30,64	51,06	61,28	31,13	51,88	62,26
992 et 993	31,60	52,66	63,20	32,10	53,50	64,20	30,98	51,63	61,96	31,48	52,46	62,96	30,68	51,13	61,36	31,17	51,95	62,34
994	31,64	52,73	63,28	32,14	53,56	64,28	31,02	51,70	62,04	31,52	52,53	63,04	30,72	51,20	61,44	31,21	52,01	62,42
995	31,68	52,80	63,36	32,18	53,63	64,36	31,06	51,76	62,12	31,56	52,60	63,12	30,75	51,25	61,50	31,25	52,08	62,50
996 et 997	31,72	52,86	63,44	32,22	53,70	64,44	31,10	51,83	62,20	31,60	52,66	63,20	30,79	51,31	61,58	31,28	52,13	62,56
998 et 999	31,75	52,91	63,50	32,26	53,76	64,52	31,14	51,90	62,28	31,64	52,73	63,28	30,83	51,38	61,66	31,32	52,20	62,64
1000	31,79	52,98	63,58	32,30	53,83	64,60	31,18	51,96	62,36	31,68	52,80	63,36	30,87	51,45	61,74	31,36	52,26	62,72
1001	31,83	53,05	63,66	32,34	53,90	64,68	31,22	52,03	62,44	31,71	52,85	63,42	30,91	51,51	61,82	31,40	52,33	62,80
1002 et 1003	31,87	53,11	63,74	32,38	53,96	64,76	31,25	52,08	62,50	31,75	52,91	63,50	30,94	51,56	61,88	31,44	52,40	62,88
1004	31,91	53,18	63,82	32,42	54,03	64,84	31,29	52,15	62,58	31,79	52,98	63,58	30,98	51,63	61,96	31,48	52,46	62,96

MONTANT DES IHTS																			
INDICE BRUT	INDICE MAJORÉ	1 ^{re} zone (3%)						2 ^e zone (1%)						3 ^e zone (0%)					
		14 premières heures			A partir de la 15 ^e heure			14 premières heures			A partir de la 15 ^e heure			14 premières heures			A partir de la 15 ^e heure		
		Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit	Taux normal	Dimanche et jour férié	Nuit
1005	813	31,95	53,25	63,90	32,46	54,10	64,92	31,33	52,21	62,66	31,83	53,05	63,66	31,02	51,70	62,04	31,52	52,53	63,04
1006 et 1007	814	31,99	53,31	63,98	32,50	54,16	65,00	31,37	52,28	62,74	31,87	53,11	63,74	31,06	51,76	62,12	31,56	52,60	63,12
1008	815	32,03	53,38	64,06	32,54	54,23	65,08	31,41	52,35	62,82	31,91	53,18	63,82	31,10	51,83	62,20	31,59	52,65	63,18
1009	816	32,07	53,45	64,14	32,58	54,30	65,16	31,45	52,41	62,90	31,95	53,25	63,90	31,13	51,88	62,26	31,63	52,71	63,26
1010 et 1011	817	32,11	53,51	64,22	32,62	54,36	65,24	31,48	52,46	62,96	31,99	53,31	63,98	31,17	51,95	62,34	31,67	52,78	63,34
1012	818	32,15	53,58	64,30	32,66	54,43	65,32	31,52	52,53	63,04	32,03	53,38	64,06	31,21	52,01	62,42	31,71	52,85	63,42
1013	819	32,19	53,65	64,38	32,70	54,50	65,40	31,56	52,60	63,12	32,07	53,45	64,14	31,25	52,08	62,50	31,75	52,91	63,50
1014	820	32,23	53,71	64,46	32,74	54,56	65,48	31,60	52,66	63,20	32,11	53,51	64,22	31,29	52,15	62,58	31,79	52,98	63,58
1015	821	32,27	53,78	64,54	32,78	54,63	65,56	31,64	52,73	63,28	32,15	53,58	64,30	31,33	52,21	62,66	31,83	53,05	63,66



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel** (BIP) des collectivités territoriales.



CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@ci8929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Modification de la procédure du contentieux administratif

Décret n°2013-730 du 13 août 2013 : élargissement de la voie de l'appel à l'ensemble du contentieux de la fonction publique

Un décret du 13 août 2013 ⁽¹⁾ apporte diverses modifications au code de justice administrative, dont certaines intéressent le contentieux relatif à la fonction publique. On relèvera pour l'essentiel le rétablissement de la voie de l'appel pour l'ensemble du contentieux de la fonction publique et l'élargissement de la collégialité dans la composition des juridictions statuant dans ce domaine.

En principe, les jugements rendus en premier ressort (par les tribunaux administratifs) sont susceptibles d'appel devant un second degré de juridiction (les cours administratives d'appel). Ainsi, l'article R. 811-1 du code de justice administrative dispose que « *toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance* ».

Enfin, le Conseil d'État a compétence pour juger « en cassation », à la demande d'une des parties.

Toutefois, le même article prévoit que la possibilité d'interjeter appel est exclue pour certains litiges, pour lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. Seul est alors possible un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

On rappellera qu'un décret du 24 juin 2003 ⁽²⁾ avait supprimé toute possibilité d'appel dans de nombreux domaines du contentieux, et notamment pour les litiges relatifs à la situation des agents publics, sauf pour ceux concernant l'entrée en service, la discipline et la sortie de service ⁽³⁾. Ces dispositions avaient été présentées et explicitées dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2009. Les jugements de première instance rendus dans les catégories de litiges pour lesquels

la voie de l'appel était fermée demeureraient évidemment susceptibles de pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

Le décret du 13 août 2013 modifie précisément la liste de ces litiges échappant à la voie de l'appel, fixée à l'article R. 811-1 du code de justice administrative. Le nouveau dispositif a pour conséquence d'élargir les domaines du contentieux ouverts à cette voie de recours, incluant désormais tous les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics de quelque domaine qu'ils relèvent (entrée et sortie de service, discipline mais aussi par exemple rémunération, avancement, notation...).

Ces dispositions s'appliquent aux décisions des tribunaux administratifs rendues à compter du 1^{er} janvier 2014. Un tableau présenté ci-après illustre les nouvelles possibilités de recours pour le contentieux de la fonction publique.

⁽¹⁾ Décret n°2013-730 du 13 août 2013 portant modification du code de justice administrative.

⁽²⁾ Décret n°2003-543 du 24 juin 2003 relatif aux cours administratives d'appel et modifiant la

partie réglementaire du code de justice administrative.

⁽³⁾ Toutefois, lorsque le recours tend à l'allocation ou à la décharge de sommes supé-

rieures à 10 000 euros, la voie de l'appel est ouverte (articles R. 811-1, R. 222-14 et R. 222-15 du code de justice administrative).

On notera également que l'essentiel du contentieux de la situation individuelle des agents publics relèvera désormais de la formation collégiale du tribunal administratif. En effet, la nouvelle rédaction de l'article R. 222-13 du code de justice

administrative (4) restreint la compétence du juge unique aux seuls litiges relatifs à la notation ou à l'évaluation professionnelle des fonctionnaires ou agents publics, ainsi qu'aux sanctions disciplinaires qui ne requièrent pas l'intervention

du conseil de discipline, à savoir les sanctions relevant du premier groupe. Comme précédemment, le juge administratif statuera toujours seul sur les litiges en matière de pensions et de communication de documents administratifs.

LA VOIE DE L'APPEL EN CONTENTIEUX DE LA FONCTION PUBLIQUE

Art. R. 811-1 du code de justice administrative (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014)

LITIGES SUSCEPTIBLES D'APPEL

...✂ Tous les litiges relatifs à la situation d'un agent public, qu'il s'agisse de (5) :

• l'entrée en service

Cette notion recouvre notamment les recours contre les décisions relatives aux questions suivantes :

- un refus de recrutement en qualité d'agent non titulaire ;
- la décision prononçant ou refusant l'intégration d'un agent non titulaire dans la fonction publique ;
- la contestation des conditions d'intégration d'un agent non titulaire dans la fonction publique ;
- la mesure de prolongation de stage d'un agent stagiaire ;
- le refus de détachement d'un fonctionnaire territorial dans la fonction publique d'État pour y être intégré ;
- les modalités de fixation de la rémunération d'un agent non titulaire lors de son recrutement initial ;
- la contestation du classement lors de la titularisation ;
- le renouvellement du contrat d'un agent non titulaire.

• la sortie de service

Il s'agit notamment du licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique, de la radiation des cadres pour abandon de poste, du refus de renouveler le contrat d'un agent non titulaire ou de la mise à la retraite pour invalidité.

• la discipline

Entrent dans cette catégorie les litiges portant sur des décisions prononçant une sanction, ou la suspension d'un agent.

• le déroulement de la carrière au sens large

On citera notamment à titre d'exemple la notation, les congés, la rémunération, la contestation d'une liste d'aptitude ou d'un tableau d'avancement, la nomination dans un nouveau grade après inscription sur un tableau d'avancement, la mutation interne, le refus de réintégration après une disponibilité, le refus d'accorder la protection fonctionnelle, la contestation du maintien en surnombre, le refus ou la suppression d'indemnités ou de primes.



LITIGES INSUSCEPTIBLES D'APPEL

...✂ Les actions indemnitaires lorsque le montant des indemnités demandées est égal ou inférieur à 10 000 € (6)

...✂ Les litiges en matière de consultation et de communication de documents administratifs

...✂ Les litiges en matière de pensions



(4) Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

(5) Les exemples ci-dessous sont présentés à titre indicatif, compte tenu des principes dégagés en la matière par la jurisprudence.

(6) Articles R. 811-1, R. 222-14 et R. 222-15 du code de justice administrative.

Toutefois, en cas de connexité avec un litige susceptible d'appel, les décisions portant sur

les actions indemnitaires portant sur un montant inférieur à 10 000 euros peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un appel.

Fin de fonctions dans l'emploi fonctionnel et allocations d'assurance chômage

Conseil d'État,
6 novembre 2013
M^{me} B., arrêt n° 364654

Le fonctionnaire déchargé de son emploi fonctionnel qui, ne pouvant être réintégré dans un emploi correspondant à son grade, opte pour le licenciement choisit par là même de perdre la qualité de fonctionnaire. Dès lors, il ne peut être considéré comme ayant été involontairement privé d'emploi et ne saurait prétendre au versement des allocations d'assurance chômage.

Extrait de l'arrêt

« Considérant [...] qu'aux termes de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : " *Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessous et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander à la collectivité ou l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel soit à être reclassé dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à bénéficier, de droit, du congé spécial mentionné à l'article 99, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98. / Ces dispositions s'appliquent aux emplois : (...) de directeur général des services, de directeur général adjoint des services des communes de plus de 2 000 habitants (...)* " ;

Considérant que, lorsqu'une administration met fin au détachement de l'un de ses agents sur un emploi fonctionnel sans être en mesure de lui offrir un emploi correspondant à son grade et lorsque cet agent, en application du choix que lui offrent les dispositions de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, **opte pour le versement d'une indemnité de licenciement, alors qu'il aurait pu être reclassé en conservant son grade dans son cadre d'emploi ou bénéficier d'un congé spécial, s'il en remplissait les conditions, et conserver ainsi sa qualité d'agent titulaire de la fonction publique territoriale, l'agent qui, ayant exercé cette option, a ainsi choisi de perdre cette qualité ne saurait, dès lors, être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi au sens des dispositions de l'article L. 5421-1 du code du travail ;**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, dès lors qu'elle a choisi de perdre la qualité de fonctionnaire territorial en optant pour la perception d'une indemnité de licenciement, M^{me} B. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 20 février 2009 rejetant sa demande d'allocation d'aide au retour à l'emploi ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Dans cette décision, qui sera mentionnée aux tables du *Recueil Lebon*, le Conseil d'État a l'occasion de se prononcer, semble-t-il pour la première fois, sur le droit aux allocations d'assurance chômage du fonctionnaire déchargé de son emploi fonctionnel qui opte pour le licenciement et le versement de l'indemnité subséquente.

Pour rappel, en vertu de l'article 53 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, lorsque l'autorité territoriale met fin au détachement d'un fonctionnaire occupant un emploi fonctionnel, l'intéressé doit en priorité être réintégré dans un emploi vacant correspondant à son grade au sein de sa collectivité d'origine.

En l'absence d'emploi vacant, la gestion administrative et financière de l'agent revient à la collectivité ou à l'établissement qui a prononcé le licenciement. Le fonctionnaire concerné dispose d'un choix, qu'il lui appartient de formuler auprès de la collectivité ou l'établissement dans lequel il occupait l'emploi fonctionnel, entre trois solutions :

– soit être reclassé selon le dispositif prévu par les articles 97 et 97 *bis* de la loi statutaire applicable aux suppressions d'emploi. Il est d'abord maintenu en surnombre dans les effectifs de la collectivité qui a prononcé la décharge de fonctions pour une durée maximale d'un an mais peut être demandé à être pris en charge avant le terme de ce délai. À l'issue de cette période, s'il n'a pu être reclassé, il est alors pris en charge par le Centre national de la fonction publique

territoriale (CNFPT). La durée de la prise en charge n'est pas limitée. Toutefois, si le fonctionnaire refuse trois offres d'emplois correspondant à son grade, il est licencié ou admis à faire valoir ses droits à la retraite.

– soit bénéficier du congé spécial mentionné à l'article 99 de cette même loi. Ce congé rémunéré, d'une durée maximale de cinq ans, est accordé de droit sous réserve que le fonctionnaire remplisse les conditions fixées par le chapitre II du décret d'application n°88-614 du 6 mai 1988 (1). À son issue, le fonctionnaire est admis d'office à la retraite.

– soit être licencié et percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par l'article 98 de la loi. Ce dernier précise que l'indemnité, au moins égale à une année de traitement, est déterminée dans des conditions fixées par décret - en l'occurrence le chapitre I^{er} du décret du 6 mai 1988 précité - selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique territoriale. Mais en faisant ce choix, « le bénéficiaire de l'indemnité rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension ».

S'il opte en faveur de cette dernière possibilité, la question se pose de savoir si le fonctionnaire doit être considéré comme involontairement privé d'emploi (au sens de l'article L. 5421-1 du code du travail) et peut bénéficier des allocations d'aide au retour à l'emploi, sous réserve qu'il remplisse l'ensemble des autres conditions exigées par le code du travail et la réglementation sur l'assurance chômage.

(1) Décret n°88-614 du 6 mai 1988 pris pour l'application des articles 98 et 99 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à la perte d'emploi et au congé spécial de certains fonctionnaires territoriaux.

Art. L. 5421-1 du code du travail

En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi ou dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivants, ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre.

En l'espèce, une fonctionnaire territoriale occupant l'emploi de directeur général des services d'une commune avait été déchargée de fonctions par le maire nouvellement élu, suite au renouvellement du conseil municipal. N'ayant pu être réintégrée faute d'emploi vacant correspondant à son grade au sein de la collectivité, l'intéressée a opté pour une mesure de licenciement assortie du

versement d'une indemnité. Après s'être inscrite en qualité de demandeur d'emploi, elle a demandé à l'autorité territoriale de lui verser des allocations d'aide au retour à l'emploi. Le maire ayant refusé d'accéder à sa demande au motif qu'elle n'avait pas été involontairement privée d'emploi, l'intéressée a saisi le tribunal administratif de Nice, qui a rejeté sa requête.

Statuant en appel de ce jugement, la cour administrative de Marseille (2) a fait droit à la demande du fonctionnaire. Elle a estimé qu'ayant opté pour le versement d'une indemnité de licenciement, alors même qu'elle aurait pu demander à être reclassée ou prétendre au bénéfice d'un congé spécial dont elle remplissait les conditions, l'intéressée devait être regardée comme ayant été involontairement privée d'emploi dès lors que la rupture des relations de travail résultait, en dépit

de ladite option, de la volonté initiale de la collectivité qui l'employait de lui retirer ses attributions. En conséquence, la cour a annulé le jugement du tribunal administratif ainsi que la décision de refus du maire, auquel elle a enjoint de procéder à un réexamen de la demande du fonctionnaire dans le délai de deux mois.

La commune s'est pourvue en cassation contre cet arrêt et le Conseil d'État, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, a réglé l'affaire au fond.

La Haute assemblée adopte une interprétation contraire à celle de la cour administrative d'appel de Marseille. Elle juge qu'au titre des choix proposés par l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, le fonctionnaire a la possibilité, en demandant un reclassement ou le bénéfice du congé spécial, de conserver sa qualité d'agent titulaire de la fonction publique territoriale. En revanche, s'il opte pour la perception d'une indemnité de licenciement, il choisit délibérément de perdre cette qualité, et ne peut être ainsi considéré comme ayant été involontairement privé d'emploi au sens du code du travail. Par suite, il ne peut prétendre au versement des allocations de retour à l'emploi. En l'espèce, c'est donc à bon droit que l'autorité territoriale a rejeté la demande d'allocation présentée par la fonctionnaire.

La charge financière des allocations chômage

- Pour leurs anciens fonctionnaires (titulaires et stagiaires) privés d'emploi, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs fonctionnent obligatoirement en auto-assurance. Ils assurent eux-mêmes le versement des allocations aux agents involontairement privés d'emploi. Aucune contribution n'est donc due au régime d'assurance chômage sur les rémunérations des fonctionnaires.
- Pour leurs anciens agents non titulaires et non statutaires, l'un des deux systèmes suivants peut être choisi :
 - l'auto-assurance : la collectivité ou l'établissement assure alors la charge financière de l'allocation et aucune contribution n'est due au titre de l'assurance chômage.
 - l'adhésion au régime d'assurance chômage, qui assure alors la charge financière de l'allocation en contrepartie du versement des contributions prévues par ce régime, dont l'assiette est constituée par les rémunérations brutes de l'ensemble des agents couverts par l'adhésion.

(2) Cour administrative d'appel de Marseille, 23 octobre 2012, M^{me} L., req. n°10MA02730.

En conséquence, si la décharge de fonctions résulte bien à l'origine d'une décision unilatérale de l'autorité territoriale qui décide de mettre fin au détachement du fonctionnaire dans l'emploi fonctionnel, l'option du licenciement plutôt que le bénéfice du reclassement ou, le cas échéant, du congé spécial, repose exclusivement sur le choix opéré par le fonctionnaire. S'étant librement prononcé pour cette mesure, qui se traduit par la perte de tout lien avec la fonction publique territoriale, il ne peut être considéré comme involontairement privé d'emploi.

Par cet arrêt, le Conseil d'État affine la définition du caractère « involontaire » de la privation d'emploi, exigé pour le déclenchement de l'assurance chômage.

À titre complémentaire, il est rappelé que le travailleur en situation de chômage « volontaire » peut demander que sa situation fasse l'objet d'un nouvel examen si le chômage consécutif au départ volontaire se prolonge au-delà de 121 jours. Sous certaines conditions, sa situation peut alors être requalifiée en privation involontaire d'emploi, ce qui lui permettra de prétendre au bénéfice des allocations d'assurance chômage au titre de la prolongation du chômage contre la volonté de l'intéressé (Accord d'application n°12 du 6 mai 2011 pris pour l'application de l'article 40 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage) (3). ■

(3) On pourra utilement se reporter au dossier sur « L'indemnisation du chômage des agents publics territoriaux » paru dans le numéro des *IAJ* de novembre 2006.

Renforcement du contrôle du juge sur les sanctions disciplinaires

Conseil d'État,
13 novembre 2013
M. D., req. n°347704

Il appartient au juge administratif, lorsqu'il est saisi d'un recours en annulation d'une sanction disciplinaire, de rechercher si les faits reprochés à l'agent peuvent être qualifiés de faute de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue par l'administration est proportionnée à la gravité de la faute.

Extrait de l'avis

Considérant que, d'une part, il ressort des pièces du dossier et, notamment, des nombreux témoignages concordants recueillis dans le cadre de la procédure disciplinaire, que M. B. avait, dans ses relations professionnelles avec le personnel féminin de la représentation permanente, l'habitude d'émettre de manière fréquente, y compris en public, des remarques et allusions à connotation sexuelle ; qu'il adressait régulièrement à ce personnel des consignes pour l'exercice des fonctions, empreintes de la même connotation, qui, par leur caractère déplacé ou blessant, relevaient de l'abus d'autorité ; que, d'autre part, M. B. a fait preuve d'acharnement à l'encontre d'une subordonnée recrutée par contrat en tenant, de façon répétée, des propos humiliants à son sujet, en sa présence et devant des tiers, ainsi qu'en dégradant ses conditions de travail, agissements qui ont porté atteinte à la dignité de l'intéressée et altéré sa santé ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la sanction contestée aurait été prononcée sur le fondement de faits matériellement inexacts ;

Considérant qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ;

Considérant que, d'une part, en estimant que les faits reprochés au requérant constituaient des fautes de nature à justifier une sanction, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne les a pas inexactement qualifiés ; que, d'autre part, eu égard à la nature de ces faits, dont M. B. n'a, à aucun moment, lorsqu'ils lui ont été reprochés, mesuré la gravité, à la méconnaissance qu'ils traduisent, de sa part, des responsabilités éminentes qui étaient les siennes, et compte tenu,

enfin, de ce qu'ils ont porté sérieusement atteinte à la dignité de la fonction exercée, l'autorité disciplinaire n'a pas, en l'espèce, pris une sanction disproportionnée en décidant de mettre l'intéressé à la retraite d'office ; que la circonstance, à la supposer établie, que d'autres agents du ministère ayant commis des faits aussi graves n'auraient pas été sanctionnés avec la même sévérité est sans incidence sur la légalité du décret attaqué ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Par un arrêt du 13 novembre 2013 qui sera publié au *Recueil Lebon*, l'assemblée du contentieux du Conseil d'État modifie le degré du contrôle juridictionnel en matière disciplinaire.

L'article 89 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ⁽¹⁾ énumère de manière limitative les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux fonctionnaires titulaires. Il prévoit neuf sanctions différentes, qu'il classe en quatre groupes, par ordre croissant de sévérité, allant de l'avertissement à la révocation.

Il appartient à l'autorité territoriale, détentrice du pouvoir disciplinaire ⁽²⁾, de choisir la sanction qu'elle veut prononcer parmi celles autorisées par la loi, sachant qu'il n'existe aucun barème disposant qu'à telle faute correspond telle sanction. Par conséquent, l'employeur public pourra être amené à tenir compte d'un ensemble de critères pour arrêter son choix de sanction. Il pourra ainsi notamment prendre en considération la nature des faits reprochés au fonctionnaire, le niveau hiérarchique de ce dernier, la nature des fonctions qu'il exerce ou encore ses antécédents ; l'étendue des troubles que les faits ont causés pour le fonctionnement du service et les conséquences que pourrait emporter tel ou tel choix de sanction peuvent également entrer en ligne de compte.

Le choix de la sanction idoine ne va pas toujours de soi, comme en témoignent

les nombreuses annulations contentieuses en la matière. Traditionnellement, lorsque le juge administratif est saisi d'un recours en annulation d'une sanction disciplinaire, il effectue son contrôle en deux temps.

Il vérifie d'abord si les faits reprochés à l'agent sont matériellement établis, et s'ils constituent une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ⁽³⁾ ; il s'agit ici de contrôler l'exactitude matérielle et la bonne « qualification juridique » des faits. Dans un second temps, il vérifie si la sanction retenue par l'administration, qui doit par ailleurs figurer dans la liste fixée par la loi, est adéquate, compte tenu de la gravité de la faute. C'est sur cette seconde partie du contrôle que l'arrêt ici commenté marque une évolution.

L'étude de la jurisprudence révèle que le Conseil d'État a toujours fait preuve de réserve, à des degrés variables, dans son contrôle du choix de sanction effectué par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Pendant longtemps en effet, il refusait d'apprécier le degré de sévérité des sanctions retenues par l'administration, les textes statutaires ne fixant pas de cadre précis quant à l'adéquation entre la gravité des fautes commises et celle des sanctions prononcées. Par ce refus, le Conseil laissait ainsi l'administration libre du choix des sanctions, sous réserve de l'avis du conseil de discipline pour les plus sévères ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

⁽²⁾ Article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

⁽³⁾ Selon l'article 29 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, « toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ».

⁽⁴⁾ Par exemple, Conseil d'État, 22 novembre 1967 n°66613 et Conseil d'État, 1^{er} octobre 1976, req. n°0730.

Opérant un revirement dans sa jurisprudence en 1978, le Conseil d'État a ensuite accepté de contrôler l'adéquation entre les fautes professionnelles et les sanctions disciplinaires, de manière limitée toutefois. En effet, selon les termes du célèbre arrêt « Lebon » (5), une sanction est légale à condition qu'en la prononçant, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne se soit pas livrée à une appréciation « entachée d'erreur manifeste ». À partir de 2006, le Conseil d'État a préféré remplacer cette notion par celle de sanction « manifestement disproportionnée » (6).

Depuis plusieurs années, le choix du Conseil d'État d'assurer un contrôle restreint est discuté par la doctrine, pour plusieurs raisons :

- les dispositions statutaires n'établissant aucun barème de correspondance entre les fautes et les sanctions, un contrôle juridictionnel limité ne permet pas de pallier entièrement le risque d'arbitraire entraîné par l'absence de barème ; au contraire, en matière pénale, les faits peuvent être sanctionnés uniquement lorsqu'ils sont qualifiés d'infraction par les textes, qui prévoient également quelles sont les sanctions applicables à l'infraction en cause,

- le contrôle de la disproportion manifeste est surtout adapté aux cas dans lesquels le décalage est important entre la gravité de la faute et la lourdeur de la sanction, et trouvera donc à s'appliquer principalement pour les sanctions les plus sévères (7),

- le juge administratif opère déjà un contrôle entier sur la proportionnalité des sanctions administratives, et notamment professionnelles, qu'il est amené à examiner (8) ; plus particulièrement, par un arrêt du 27 mai 2009, le Conseil d'État a décidé d'opérer un tel contrôle à l'égard des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des magistrats (9),

- en choisissant de contrôler le degré de gravité des sanctions de manière réduite, le juge administratif assure aux agents publics une protection moins efficace que celle qu'assurent les juges des conseils des prud'hommes en faveur des salariés du secteur privé ; en effet, selon

l'article L. 1333-2 du code du travail, « le conseil de prud'hommes peut annuler une sanction irrégulière en la forme ou injustifiée ou disproportionnée à la faute commise » (10).

Par son arrêt du 13 novembre 2013, le Conseil d'État tient compte de ces éléments en décidant de rompre avec la pratique du contrôle restreint. Il considère de manière nouvelle qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir de rechercher si la sanction retenue par l'administration est proportionnée (et non pas seulement manifestement disproportionnée) à la gravité de la faute commise par un fonctionnaire.

En opérant un contrôle normal sur le degré de sévérité de la sanction de mise à la retraite d'office dont il est saisi en l'espèce, le juge considère ici que la décision de l'administration est proportionnée aux faits reprochés au fonctionnaire. De manière pédagogique, il détaille les éléments ayant étayé son contrôle. La gravité des faits et la circonstance que l'intéressé n'ait pas mesuré cette gravité, lorsque les faits lui ont été reprochés, démontrent qu'il méconnaissait les responsabilités éminentes qui étaient les siennes, en sa qualité d'ambassadeur. De plus, son comportement a porté sérieusement atteinte à la dignité de sa fonction. Enfin, la circonstance, à la supposer établie, que d'autres agents du ministère ayant commis des faits aussi graves que ceux reprochés à l'intéressé aient été sanctionnés de manière moins sévère n'emporte aucune incidence sur la légalité de la sanction.

Le contrôle normal ainsi reconnu par le Conseil d'État va conduire le juge à approfondir son examen, et le cas échéant à mener des investigations supplémentaires, lorsqu'il sera appelé à se prononcer sur la légalité d'une sanction disciplinaire. À ce sujet, une partie de la doctrine a déjà relevé les difficultés que pourrait soulever ce durcissement du contrôle.

Selon certains auteurs en effet, il peut être difficile de toujours respecter la frontière séparant appréciation de la

(5) Conseil d'État, 9 juin 1978, req. n°05911 dit « Lebon ».

(6) Conseil d'État, 1^{er} février 2006, req. n°271676

(7) Pour une position en ce sens, voir Les trente ans de la jurisprudence Lebon, Didier Jean-Pierre, in *JCP/La semaine juridique, administrations et collectivités territoriales* du 9 juin 2008, n°24.

(8) Conseil d'État, 22 juin 2007, req. n°272650, considérant disproportionnée la sanction de radiation prononcée par la commission nationale des experts en automobiles à l'encontre d'un expert Conseil d'État 2 mars 2010 n°324439, au sujet d'une sanction de suspension de compétition prononcée à l'encontre d'un sportif de haut niveau en application de la réglementation de lutte contre le dopage.

(9) Conseil d'État, 27 mai 2009, req. n°310493.

(10) Cette disposition ne s'applique pas lorsque la sanction est un licenciement, conformément à l'article L. 1333-3 du code du travail

légalité et de l'opportunité des sanctions disciplinaires. Dans son contrôle, le juge sera désormais amené à s'immiscer davantage dans le choix de la sanction, son rôle restant toutefois limité à vérifier si la sanction prononcée est proportionnée à la faute. Il ne va pas jusqu'à apprécier, contrairement à ce que fait le conseil de discipline, si la sanction infligée est la plus opportune, eu égard aux faits, ou si une autre sanction devrait lui être substituée.

Par ailleurs, d'autres réserves entouraient la perspective du contrôle normal : l'administration, sous contrôle renforcé du juge administratif, pourrait être réticente à engager des procédures disciplinaires. Pour cette raison notamment, certains auteurs défendaient l'idée que le contrôle normal ne devrait concerner que les sanctions les plus sévères, qui aboutissent à une exclusion définitive du service. Ce n'est pas la position qu'a retenue le Conseil d'État le 13 novembre 2013.

Le durcissement du contrôle juridictionnel sur le choix des sanctions pourrait conduire le juge administratif à établir l'ébauche d'une échelle de correspondance entre les fautes et les sanctions ; cela pourrait-il au final réduire la marge de manœuvre des autorités territoriales qui restent, selon la loi, détentrices du pouvoir disciplinaire ? Il incitera par ailleurs probablement ces dernières à motiver plus précisément les sanctions qu'elles prononcent pour que le juge puisse exercer son contrôle, ce qui assurera davantage de garanties aux fonctionnaires.

Pour finir, on signalera que le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (11) contient également une disposition améliorant les garanties des fonctionnaires en matière disciplinaire. Il propose en effet de mettre fin à l'imprescriptibilité disciplinaire : tout fait passible de sanction ne pourrait être poursuivi que dans les trois ans suivant la prise de connaissance des faits par l'administration ; seules des poursuites pénales pourraient interrompre ce délai. ■

(11) Article 27 du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, enregistré le 17 juillet 2013 à l'Assemblée nationale.

Votre passeport pour la réussite



Une collection
rédigée par les
organiseurs

Concours de la Fonction Publique Territoriale

Annales corrigées

En vente en librairie et sur
www.ladocumentationfrancaise.fr

CIG petite couronne



La
documentation
Française

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accès aux documents administratifs Aide et action sociales Secret professionnel

Décret n°2013-994 du 7 novembre 2013 organisant la transmission d'informations entre départements en application de l'article L. 221-3 du code de l'action sociale et des familles.

(NOR : AFSA1311895D).

J.O., n°261, 9 novembre 2013, pp. 18291-18292.

Une section 2 *bis* est insérée après la section 2 du livre II du titre II du chapitre VI de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles. Elle définit la notion d'information préoccupante et ses modalités de transmission lorsqu'une famille déménage.

Ont accès à ces données les seuls agents individuellement désignés et dûment habilités par le président du conseil général dans le cadre de leurs missions (art. R. 221-8).

Administration / Relations avec les administrés Droit de l'informatique

Loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

(NOR : RDX1309049L).

J.O., n°263, 13 novembre 2013, p. 18407.

La présente loi prévoit que le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation, en précise les exceptions et en fixe les délais d'application pour l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances les dispositions fixant les conditions dans lesquelles les usagers peuvent saisir les autorités administratives par voie électronique et leur répondre ainsi que celles permettant la communication des avis préalables aux demandeurs (art. 2) et à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie législative d'un code relatif aux relations entre le public et les administrations (art. 3).

Assistant maternel / Agrément

Arrêté du 19 août 2013 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément des assistants maternels et la composition du dossier de demande d'agrément.

(NOR : AFSA1321816A).

J.O., n°250, 26 octobre 2013, pp. 17504-17505.

Cet arrêté liste les pièces que doit comprendre le dossier de demande d'agrément ainsi que les pièces qui pourront être demandées lors de l'examen de la demande.

Le formulaire de demande d'agrément sera disponible sur le site www.formulaires.modernisation.gouv.fr.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 7 juin 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1326586A).

J.O., n°253, 30 octobre 2013, texte n°58 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du CNFPT.

Arrêté du 27 juin 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1326606A).

J.O., n°253, 30 octobre 2013, texte n°59 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Rhône.

Arrêté du 30 juillet 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1327169A).

J.O., n°259, 7 novembre 2013, texte n°52 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire de Mérignac.

Arrêté du 19 septembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1327160A).

J.O., n°259, 7 novembre 2013, texte n°53 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion de la Petite couronne.

Arrêté du 24 septembre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1327167A).

J.O., n°259, 7 novembre 2013, texte n°54 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du maire d'Annecy.

Arrêté du 14 octobre 2013 portant établissement de la liste d'aptitude au titre du concours d'administrateur territorial (session 2011) à compter du 1^{er} novembre 2013.

(NOR : RDFF1300013A).

J.O., n°255, 1^{er} novembre 2013, p. 17829.

La liste comporte 64 lauréats.

Arrêté du 15 octobre 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1327173A).

J.O., n°259, 7 novembre 2013, texte n°55 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 5 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours de recrutement externe, interne et troisième concours de rédacteurs territoriaux principaux de 2^e classe.

(NOR : INTB1328090A).

J.O., n°268, 19 novembre 2013, texte n°13 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont précisés les dates et lieu des épreuves d'admission du concours organisé par le centre de gestion de la Moselle.

Arrêté du 17 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 portant ouverture par le centre de gestion du département de l'Eure de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : INTB1326476A).

J.O., n°249, 25 octobre 2013, texte n°26 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve de rédaction de note du concours externe organisé le 25 septembre 2013 par le centre de gestion de l'Eure est annulée et se déroulera le 6 novembre 2013.

Arrêté du 17 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 2 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 du concours externe, du concours interne et du troisième concours de rédacteur territorial par le centre de gestion de Maine-et-Loire en convention avec les centres de gestion de la Sarthe et de la Mayenne.

(NOR : INTB1326282A).

J.O., n°246, 22 octobre 2013, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve de rédaction de note du concours externe est réorganisée le 6 novembre 2013.

Arrêté du 16 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un concours de troisième voie de rédacteur territorial.

(NOR : INTB1326485A).

J.O., n°249, 25 octobre 2013, texte n°25 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve de rédaction de note du concours externe organisé le 25 septembre 2013 par le centre de gestion de L'Allier est annulée et se déroulera le 6 novembre 2013.

Arrêté du 16 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2013 portant ouverture des concours de rédacteur territorial par le centre de gestion de l'Orne.

(NOR : INTB1326519A).

J.O., n°248, 24 octobre 2013, texte n°23 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve de rédaction de note du concours externe est réorganisée le 6 novembre 2013.

Arrêté du 15 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : INTB1326554A).

J.O., n°249, 25 octobre 2013, texte n°24 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve de rédaction de note du concours externe organisé le 25 septembre 2013 par le centre de gestion du Haut-Rhin est annulée et se déroulera le 6 novembre 2013.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront fin janvier ou début février 2014.

Arrêté du 15 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 portant ouverture du concours d'accès au grade de rédacteur territorial (session 2013).

(NOR : INTB1326650A).

J.O., n°251, 27 octobre 2013, texte n°7 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve de rédaction de note du concours externe organisé le 25 septembre 2013 par le centre de gestion de la Haute-Garonne est annulée et se déroulera le 6 novembre 2013.

Arrêté du 15 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 9 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours pour l'accès au grade de rédacteur territorial organisé par le centre de gestion de l'Isère.

(NOR : INTB1326236A).

J.O., n°246, 22 octobre 2013, texte n°8 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve de rédaction de note du concours externe est réorganisée le 6 novembre 2013.

Arrêté du 14 octobre 2013 modifiant les arrêtés du 14 janvier 2013, du 19 février 2013, du 8 juillet 2013 et du 12 septembre 2013 portant ouverture de concours d'accès au grade de rédacteur territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour les quatre départements bretons.

(NOR : INTB1326641A).

J.O., n°250, 26 octobre 2013, texte n°9 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve de rédaction de note du concours externe organisé le 25 septembre 2013 par le centre de gestion du Finistère est annulée et se déroulera le 6 novembre 2013.

Arrêté du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 du concours de rédacteur territorial (annule et remplace l'arrêté du 11 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 du concours de rédacteur territorial).

(NOR : INTB1326196A).

J.O., n°248, 24 octobre 2013, texte n°22 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2013 portant ouverture de concours pour l'accès au grade de rédacteur territorial (session 2013).

(NOR : INTB1326220A).

J.O., n°246, 22 octobre 2013, texte n°7 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve de rédaction de note du concours externe est réorganisée le 6 novembre 2013.

Arrêté du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2013 portant ouverture des concours interne, externe et troisième concours pour l'accès au grade de rédacteur territorial (session 2013).

(NOR : INTB1326422A).

J.O., n°246, 22 octobre 2013, texte n°10 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2012 portant ouverture au titre de l'année 2013 par le centre de gestion de l'Aisne de concours externe et interne pour le recrutement de rédacteurs territoriaux.

(NOR : INTB1325919A).

J.O., n°246, 22 octobre 2013, texte n°11 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve de rédaction de note du concours externe est réorganisée le 6 novembre 2013.

Arrêté du 9 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2013 portant ouverture du concours de rédacteur territorial.

(NOR : INTB1326488A).

J.O., n°249, 25 octobre 2013, texte n°22 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve de rédaction de note du concours externe organisé par le centre de gestion du Calvados est réorganisée le 6 novembre 2013.

Arrêté du 9 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 d'un concours d'accès au grade de rédacteur territorial.

(NOR : INTB1326453A).

J.O., n°249, 25 octobre 2013, texte n°23 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve de rédaction de note du concours externe organisé le 25 septembre 2013 par le centre de gestion du Nord est annulée et se déroulera le 6 novembre 2013.

Arrêté du 9 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours pour l'accès au grade de rédacteur territorial

(NOR : INTB1326497A).

J.O., n°248, 24 octobre 2013, texte n°20 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Arrêté du 9 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2013 portant organisation au titre de l'année 2013 de concours de rédacteur territorial.

(NOR : INTB1326544A).

J.O., n°248, 24 octobre 2013, texte n°21 (version électronique exclusivement).- 1 p.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle.
Assistant d'enseignement artistique****Arrêté du 10 octobre 2013 abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2013 portant ouverture d'un examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe (avancement de grade), spécialités « musique », « danse », « arts plastiques » et « art dramatique » (session 2014).**

(NOR : INTB1325816A).

J.O., n°246, 22 octobre 2013, texte n°6 (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'arrêté du 5 septembre 2013 portant ouverture d'un concours d'assistant d'enseignement artistique par le centre de gestion de la Gironde est abrogé.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien

Arrêté du 8 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2013 portant ouverture au titre de l'année 2014 d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien territorial dans la spécialité « ingénierie, informatique et systèmes d'information » des régions Rhône-Alpes et Auvergne.

(NOR : INTB1327050A).

J.O., n°260, 8 novembre 2013, texte n°21 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts aux concours organisés par le centre de gestion de la Drôme est fixé comme suit : 37 postes au concours externe et 15 postes au concours interne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur des bibliothèques

Arrêté du 15 juillet 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques).

(NOR : INTB1326905A).

J.O., n°257, 5 novembre 2013, texte n°42 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion du Pas-de-Calais.

CSFPT / Composition

Arrêté du 17 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 24 juin 2013 portant nomination au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB1325809A).

J.O., n°250, 26 octobre 2013, texte n°48 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Sont nommés les représentants de la Fédération Interco-CFDT.

Fonction publique territoriale Outre-mer

Loi n°2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

(NOR : OMEX1312954L).

J.O., n°266, 16 novembre 2013, pp. 18626-18633.

L'article 112 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est modifié afin d'attribuer au centre de gestion de Saint-Pierre-et-Miquelon des compétences en matière de formation (art. 14).

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la défense

Décret n°2013-974 du 30 octobre 2013 portant statut particulier du corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense.

(NOR : DEFH1313212D).

J.O., n°254, 31 octobre 2013, texte n°27 (version électronique exclusivement).- 10 p.

Décret n°2013-9475 du modifiant le décret n°2010-309 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et militaires et de certains emplois du ministère de la défense.

(NOR : DEFH1323827D).

J.O., n°254, 31 octobre 2013, texte n°28 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le chapitre V du présent décret fixe les conditions de détachement et d'intégration des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois classé en catégorie B ou équivalent et justifiant des titres et diplômes requis pour l'accès au corps des techniciens paramédicaux civils du ministère de la défense (art. 19).

Plafond de sécurité sociale

Arrêté du 7 novembre 2013 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour l'année 2014.

(NOR : AFSS1327624A).

J.O., n°268, 19 novembre 2013, p. 18729.

Pour les rémunérations ou gains versés à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale est portée à 3129 euros et la valeur journalière à 172 euros.

Sport Filière sportive

Arrêté du 23 octobre relatif à la déclaration des personnes désirant enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entraîner ses participants contre rémunération.

(NOR : SPOV1327275A).

J.O., n°268, 19 novembre 2013, pp. 18757-18758.

Sont modifiées les dispositions de l'article A. 212-176 et son article annexe II-12 du code du sport relatives à l'obligation de déclaration d'activité pour les personnes enseignant une activité physique et sportive contre rémunération.■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Accès aux documents administratifs Respect de la vie privée Droit de l'informatique

Question écrite n°32651 du 16 juillet 2013 de M^{me} Jacqueline Fraysse à M. le ministre de l'intérieur.

J.O. A.N. (Q), n°41, 8 octobre 2013, pp. 10646-10647.

En vertu des dispositions de l'article L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution et de l'article 6 de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique, les collectivités territoriales doivent communiquer à un huissier de justice porteur d'un titre exécutoire l'adresse du débiteur et l'identité et l'adresse de son employeur, notamment.

Concession de logement Emplois fonctionnels

Question écrite n°24134 du 16 avril 2013 de M. Bernard Gérard à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°43, 22 octobre 2013, pp. 11107-11108.

Les dispositions combinées de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 et de l'article 10 du décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement autorisent que certains avantages accessoires au logement de fonction, tels que les fluides, puissent être octroyés gratuitement à des responsables territoriaux dans la mesure où des emplois de l'État dotés de fonctions équivalentes en bénéficient, sur la base du principe de parité.

Non discrimination Assistant maternel Formation Droit pénal

Projet de loi adopté par le Sénat pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Document du Sénat, n°214, 17 septembre 2013.- 48 p.

Il est inséré dans le projet, notamment, un article 6 septies qui prévoit l'expérimentation du versement à l'assistant maternel

de la prise en charge partielle de la rémunération par les organismes débiteurs des prestations familiales, cette expérimentation étant conduite en partenariat avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

Un article 15 *bis* prévoit que la formation initiale et continue, entre autres, des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des agents de l'état civil, des personnels de l'animation culturelle, sportive et de loisirs ainsi que des personnels des polices municipales comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes et les mécanismes d'emprise psychologique.

L'article 17 *quater* prévoit une amende et des peines de prison lorsqu'une personne est soumise à des humiliations ou à des intimidations répétées ou lorsqu'il est porté atteinte à sa vie privée. Ces peines sont renforcées lorsqu'il s'agit, notamment, d'une personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, d'un gardien d'immeuble ou d'un professionnel de santé.

Non titulaire / Acte d'engagement Droit du travail

Questions écrites n°6549 du 30 mai 2013 et n°7851 du 8 août 2013 de M. Jean-Louis Masson à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. S. (Q), n°41, 17 octobre 2013, pp. 3031-3032.

Les contrats des agents non titulaires de droit public peuvent comporter des clauses renvoyant vers des éléments de conventions collectives dans la mesure où elles respectent les dispositions législatives ou réglementaires les régissant et sont conformes aux conditions d'emploi de ces agents.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Conseil municipal Délibération

Question écrite n°25552 du 30 avril 2013 de M^{me} Marie-Jo Zimmermann à M. la ministre de l'intérieur.

J.O. A.N. (Q), n°42, 15 octobre 2013, p. 10874.

La décision octroyant la protection fonctionnelle à un agent ou à un élu relève de la compétence exclusive du conseil

municipal. Elle ne peut faire l'objet d'une délégation au maire. Cette règle a été rappelée par la cour administrative d'appel de Versailles dans une décision du 20 décembre 2012, req. n°11VE02556.

le régime du cumul emploi-retraite. Un autre amendement retenu prévoit, à l'article 30, que le débat annuel sur la politique des retraites dans la fonction publique se tiendra au sein du Conseil commun de la fonction publique. ■

Retraite

Rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites (Procédure accélérée) (Nouvelle lecture).

Document de l'Assemblée nationale, n°1541, 12 novembre 2013.-
2 volumes, 55 p. ; 56 p.

Examinant en nouvelle lecture le texte que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, la commission propose l'adoption d'un amendement à l'article 12 *bis* visant à préciser

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles Traitement

Conseil d'État, 23 septembre 2013, M^{me} B., req. n°353093.

Le droit de conserver l'intégralité du traitement est soumis à la condition que la maladie mettant l'agent dans l'impossibilité d'accomplir son service soit en lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions. Ainsi, commet une erreur de droit le tribunal administratif exigeant que soit établi un lien exclusif entre l'état pathologique de l'agent et l'accident de trajet dont il a été victime, alors que son état dépressif réactionnel a été causé par les accidents de service et par les difficultés administratives consécutives, ce qui l'autorisait à bénéficier de ce droit durant toute la période d'interruption du service suivant ces accidents.

Avancement de grade

Cour administrative d'appel de Paris, 2 octobre 2012, M. T., req. n°09PA07041.

L'avancement de grade au choix dans un corps unique doit s'effectuer en considération de la seule valeur professionnelle des fonctionnaires promouvables de ce corps en remplissant les conditions qui ont vocation à concourir pareillement à l'avancement de grade.

Le fait de distinguer, au sein du tableau d'avancement, deux sections différentes pour chacune des catégories des fonctionnaires appartenant au même corps et remplissant respectivement l'une ou l'autre des deux conditions alternatives exigées, constitue donc en l'absence de circonstances exceptionnelles une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration.

Concession de logement Domaine public ou privé Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Cour administrative d'appel de Nancy, 25 octobre 2012, MM. E., req. n°11NC01173 et n°11NC01174.

Sont considérés comme des logements de fonction par utilité de service, les biens immobiliers appartenant au domaine public d'une commune, dont le contrat de location comporte expressément une clause indiquant que le bail prendrait fin de plein droit en cas de cessation des fonctions de sapeur-pompier volontaire exercées par les locataires, alors même que ces logements ne sont pas déclarés à l'URSSAF ou sur leur bulletin de paye. Les locataires sont placés dans une situation précaire susceptible d'être révisée, la commune pouvant notamment modifier le montant du loyer mis à leur charge en fonction des sujétions pesant sur eux.

Congé de longue maladie Congé de longue durée Motivation des actes administratifs

Conditions du placement d'un fonctionnaire en congé de maladie à titre conservatoire.

La Semaine juridique – Administration et collectivités territoriales, n°43, 21 octobre 2013, pp. 35-37.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Gaëlle Dumortier, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'État du 8 avril 2013, M. B., req. n°341697.

Dans ses conclusions, le rapporteur public rappelle que, par décisions antérieures, la Haute juridiction a jugé que des décisions plaçant d'office un fonctionnaire en congé de longue maladie n'ont pas à être motivées et que l'administration doit, pour statuer sur une demande de mise en congé de longue durée, attendre l'avis du comité médical ou du comité médical supérieur.

Il considère, suivi par le juge, que, suite à l'avis du médecin de prévention constatant la maladie de l'agent et son impos-

sibilité à exercer ses fonctions, l'administration pouvait, à titre conservatoire et dans l'attente de l'avis du comité médical, le placer d'office en en congé de maladie pour la durée d'un mois proposée par le médecin.

Congé pour formation professionnelle Remplacement des agents en congé de formation Mutation interne – Changement d'affectation

Cour administrative d'appel de Versailles, 27 juin 2013, M^{me} T., req. n°12VE01217.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne reconnaît aux fonctionnaires territoriaux en congé de formation un droit à conserver le poste qu'ils occupaient avant leur départ en congé.

Conseil de discipline / Fonctionnement Sanctions disciplinaires

Cour administrative d'appel de Versailles, 30 mai 2013, M^{me} S., req. n°12VE03206.

L'indication dans le procès-verbal de séance du conseil de discipline que la sanction a été rendue à l'unanimité ne constitue pas une violation du secret du délibéré. Par ailleurs, si l'avis du conseil de discipline de recours peut contraindre l'administration à rapporter la sanction, il est sans influence sur la légalité de cette sanction qui s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise.

Conseil de discipline de recours Discipline / Faits commis en dehors du service Sanctions disciplinaires Obligations du fonctionnaire vis-à-vis du service Droit pénal

Tribunal administratif de Strasbourg, 4 décembre 2012, M. I., req. n°1104183.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°5, septembre-octobre 2013, pp. 277-279.

Le non respect des dispositions relatives au tirage au sort des membres représentants de l'administration n'est pas de nature à entacher d'illégalité une sanction dans la mesure où, en l'espèce, il n'a pas privé l'agent d'une garantie et n'a pas exercé une influence sur le sens de l'avis du conseil de discipline de recours.

Durée du travail Astreinte Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Adjoint technique des établissements d'enseignement

Cour administrative d'appel de Versailles, 30 mai 2013, Syndicat autonome FA / FPT du Conseil général des Yvelines, req. n°11VE03368.

Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, auxquels il appartient de fixer la durée du travail applicable, peuvent notamment fixer des équivalences en matière de durée du travail, afin de tenir compte des périodes d'inaction que comporte l'exercice de certaines fonctions. Par suite, le conseil général était compétent pour instaurer un régime d'horaires équivalents pour les adjoints techniques des collèges exerçant des missions d'accueil et logés par nécessité absolue de service.

Dans ce cadre, l'article 8 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 permet de transposer aux agents de la FPT les régimes d'équivalence institués en matière de durée du travail, pour les agents de l'État, par l'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Fin de stage / Refus de titularisation CAP / Attributions

Conseil d'État, 24 octobre 2013, Commune de Verrières-le-Buisson, req. n°367731.

Compte tenu de la garantie que présente pour un agent la consultation de la commission administrative paritaire préalablement à une décision de refus de titularisation en fin de stage, le moyen tiré de ce que cette commission n'avait pas eu connaissance de l'ensemble de la situation de l'intéressé est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision et à justifier sa réintégration jusqu'à l'intervention de nouvelles décisions ou au jugement de l'affaire au fond.

Fin de stage / Refus de titularisation Formation d'intégration Licenciement pour insuffisance professionnelle Licenciement abusif

Tribunal administratif de Rennes, 13 mars 2013, M. M., req. n°1101456.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°5, septembre-octobre 2013, pp. 250-251.

Est illégal le refus de titularisation d'un agent et son licenciement, dès lors que les conditions dans lesquelles s'est déroulé son stage ne lui ont pas permis de démontrer son aptitude professionnelle, l'agent n'ayant pas bénéficié de l'intégralité de la formation réglementaire d'adaptation à l'emploi. L'absence d'une telle formation, qui pouvait lui permettre d'acquérir des connaissances administratives et techniques, de prendre la mesure de ses obligations professionnelles et d'adapter son comportement à son emploi, a influé sur les conditions de déroulement du stage.

Jury de concours

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 4 décembre 2012, M^{me} A., req. n°11BX03299.

Un candidat ne tient aucun droit ni des dispositions organisant le concours, ni de sa convocation aux épreuves d'admissibilité à être interrogé à l'oral par le groupe d'examineurs mentionné

dans sa convocation, dès lors que le principe d'égalité n'a pas été méconnu et que l'intéressé a disposé d'un temps de préparation et d'interrogation identique à celui prévu pour les autres candidats.

Mutation interne – Changement d'affectation Obligations du fonctionnaire vis-à-vis du service Traitement et indemnités

Conseil d'État, 23 septembre 2013, M. B., req. n°350909.

Dès lors que la décision affectant un agent sur de nouvelles fonctions n'a pas le caractère d'une décision manifestement illégale et de nature à compromettre gravement un intérêt public, l'illégalité de cette affectation, à la supposer établie, est sans incidence sur l'obligation de l'administration de cesser de rémunérer, en l'absence de service fait, l'agent qui a refusé de rejoindre son poste malgré une mise en demeure. L'administration avait compétence liée pour procéder à la suspension du traitement de l'agent.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI Non titulaire / Licenciement Non titulaire / Rémunération Principe de parité Droit européen

Tout travail mérite (juste) salaire : rémunérations excessives des non titulaires et droit de l'Union européenne.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°38, 28 octobre 2013, pp. 2098-2103.

Sont publiées les conclusions de M. François-Xavier Bréchet, rapporteur public, sous le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 18 juillet 2013, M^{me} M., req. n^{os}1106713 et 1108061.

Le rapporteur public rappelle tout d'abord le contexte de l'affaire examinée et que, par des décisions antérieures, il a été jugé qu'une succession de contrats à durée déterminée ne crée par un droit au renouvellement, et que les notions de licenciement et de refus de renouvellement du contrat ont été clairement établies. En l'espèce, il considère, suivi par le juge, que l'intéressée ayant conditionné l'acceptation du nouveau contrat proposé par l'administration au maintien de sa rémunération antérieure contrairement à la proposition faite, la décision de non renouvellement du contrat était régulière dès lors qu'elle prenait effet à la date de fin du contrat.

Il revient sur le cadre juridique du renouvellement des contrats en contrats à durée indéterminée ainsi que sur la jurisprudence relative à la rémunération des agents non titulaires de l'État comme des collectivités territoriales et conclut, toujours suivi par le juge, que la rémunération accordée à l'agent comparativement à celle des agents de l'État exerçant des fonctions similaires, avec des qualifications ou une expérience professionnelle semblable était excessive et que la diminution de 10 % prévue dans le nouveau contrat constituait une mesure de régularisation justifiée.

Dans une dernière partie, le rapporteur public analyse la position de la Cour de justice de l'Union européenne et la

compatibilité de la décision de l'administration avec la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 concernant le travail à durée déterminée transposée par la loi du 26 juillet 2005.

Le jugement est publié en extraits.

Primes et indemnités Mise à disposition Principe de parité

Cour administrative d'appel de Lyon, 18 juillet 2013, M. V., req. n°12LY02096.

Un fonctionnaire de l'État mis à disposition d'une collectivité locale ne peut prétendre, au titre du principe de parité, au versement d'un complément de rémunération correspondant à la différence entre son propre régime indemnitaire et celui dont bénéficient les agents titulaires de la collectivité.

Procédure et garanties disciplinaires Sanctions disciplinaires

Sanction du quatrième groupe / Mise à la retraite d'office

Conseil d'État, 13 novembre 2013, M. D., req. n°347704.

Il appartient au juge administratif, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public et qui ont été sanctionnés disciplinairement constituent des fautes de nature à justifier une sanction, et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

Voir aussi statut commenté, p. 38.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Conseil d'État, 21 octobre 2013, Commune de Cannes, req. n°364098.

Un différend, opposant un agent à sa collectivité et portant sur l'imputabilité au service de ses tentatives de suicide, ne constitue pas une menace ou une attaque au sens de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, et n'ouvre donc pas droit à la protection fonctionnelle.

Travailleurs handicapés

Non titulaire / Licenciement

Licenciement pour inaptitude physique

Tribunal administratif de Paris, 26 février 2013, M^{lle} G., req. n°1107753/5-4, précédé des conclusions de M^{me} Sabine Saint-Germain, rapporteur public.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°5, septembre-octobre 2013, pp. 272-274.

Il résulte des dispositions de l'article 8 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 que l'autorité territoriale ne peut licencier pour inaptitude physique, un agent recruté en qualité de travailleur handicapé, alors que le contrat conclu pour un an n'est pas arrivé à son terme. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Congé annuel / Report ou rémunération des congés non pris

Droit au congé annuel des agents en congés de maladie

Le droit au report des congés annuels non pris en raison d'un congé pour raisons de santé.

Lettre d'information juridique, n°178, octobre 2013, pp. 29-30.

Se fondant sur plusieurs directives européennes, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), suivie par la Cour de cassation, a jugé le 20 janvier 2009, n°C-350/06, que le report des congés annuels non pris pour des raisons de santé au cours de la période de référence s'imposait. La Cour a adopté cette même position pour les congés de maternité le 18 mars 2004, n°342/01.

Il est rappelé que le Conseil d'État a jugé, le 26 octobre 2012, n°346648, que les dispositions de l'article 5 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés des agents de l'État, qui ne prévoient le report des congés non pris au cours d'une année de service qu'à titre exceptionnel, sans réserver le cas des agents qui ont été dans l'impossibilité de prendre leurs congés annuels en raison d'un congé de maladie, étaient incompatibles avec les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 relative à certains aspects de l'aménagement du temps de travail, la CJUE estimant qu'une période de report de neuf mois est insuffisante (3 mai 2012, n°C-337/10).

Un point est fait sur la situation particulière des personnels dont les congés coïncident avec les vacances scolaires.

Droit pénal

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Prise illégale d'intérêts

Responsabilité pénale

Droit pénal public. Décisions de janvier à mai 2013.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°45-46, 4 novembre 2013, pp. 20-26.

Certaines décisions commentées dans cette chronique concernent les fonctionnaires et les agents de droit public. La Cour de cassation a, notamment, été amenée à se prononcer le 19 mars 2013 sur la compatibilité de l'infraction de harcèlement moral avec les dispositions de l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales, le 9 mars 2013 sur le champ d'application du délit d'entrave pour lequel les agents publics peuvent voir leur responsabilité engagée, le 30 janvier 2013 sur le délit de prise illégale d'intérêt et le 5 février 2013 sur le délit d'abus d'autorité par un maire.

Par divers arrêts, le juge s'est prononcé sur l'application, à certains agents des collectivités locales et fonctionnaires, des dispositions des articles 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui permettent le dépôt de plainte pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'une mission de service public.

Un arrêt a également été rendu sur la procédure de consignation dans le cadre de la protection fonctionnelle.

Droit syndical

Fonction publique

Filière sapeur-pompier professionnel

Accord collectif dans la fonction publique et acte faisant grief.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°35, 21 octobre 2013, pp. 2041-2044.

Cet article publie et commente l'arrêt du 22 mai 2013, Fédération Interco CFDT et autres, req. n°356903, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'un protocole d'accord relatif à la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels était dépourvu de portée juridique et ne constituait pas un acte faisant grief susceptible de recours devant le juge administratif. Par contre le refus par le ministre de prendre en compte l'opposition d'une organisation syndicale à un accord a le caractère d'une décision faisant grief.

Le commentaire revient sur la négociation collective et les accords dans la fonction publique tels qu'ils découlent de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social, sur le caractère des accords, protocoles et relevés de conclusions qui sont dépourvus de valeur juridique et de force contraignante, prône une réforme législative visant à faire coexister le statut et le contrat et analyse les conséquences de la qualification comme acte faisant grief par le juge du refus de prendre en compte une opposition syndicale à l'accord.

Non titulaire / Licenciement**Non titulaire / CDI****La chute et le parachute.**

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°38, 11 novembre 2013, pp. 2199-2203.

Cette chronique commente et publie l'avis n°365139 du 25 septembre 2013 par lequel le Conseil d'État a dégagé comme principe général du droit, l'obligation pour l'administration de chercher à reclasser un agent bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée avant de le licencier pour affecter un fonctionnaire sur l'emploi qu'il occupe.

Le commentaire, dans un premier temps, analyse, au vu de la jurisprudence antérieure et de la législation, la possibilité pour l'administration de remplacer un contractuel sous contrat à durée indéterminée par un fonctionnaire ainsi que les conséquences de la décision qui affirme le caractère dérogatoire et subsidiaire du recrutement de l'agent non titulaire, et, dans un deuxième temps, l'obligation de chercher à reclasser l'agent élevée en principe général du droit.

Voir aussi les IAJ de novembre 2013, p. 26.

Procédures et garanties disciplinaires**Communication du dossier et droits de l'agent****Conseil de discipline / Fonctionnement****Obligation de réserve****Du pamphlet comme manquement à l'obligation de réserve.**

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°5, septembre-octobre 2013, pp. 279-283.

Une note commente le jugement du 31 décembre 2012, M^{me} A. B., req. n°1003360, par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a jugé que le principe d'impartialité de la procédure disciplinaire n'était pas remis en cause par la présence à l'ensemble de la séance du conseil de discipline du directeur général des services auteur du rapport de saisine du conseil de discipline au motif qu'il n'a pas participé au délibéré et confirmé que le motif tiré du manquement au devoir de réserve suffisait à justifier la sanction prise. Ce commentaire revient également sur le droit de l'agent à la communication intégrale de son dossier et sur les prérogatives du conseil de discipline.

Protection contre les attaques et menaces de tiers**Indemnisation****Responsabilité administrative****L'administration au croisement du harcèlement moral et de la protection fonctionnelle : le regard du juge.**

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°5, septembre-octobre 2013, pp. 284-289.

Cette étude, rappelant que le Conseil d'État par sa décision du 12 mars 2010, n° req. 308974, a distingué la question du droit à la protection fonctionnelle pour un agent exposé à une situation réputée de harcèlement moral de celle de la réparation du préjudice qui doit être avéré, fait le point sur les conditions d'octroi et les modalités de la protection fonctionnelle et sur

les conditions de reconnaissance d'une situation de harcèlement par le juge administratif engageant la responsabilité de l'administration.

Sanctions disciplinaires**Droit pénal****Le cumul plafonné des sanctions pénales et disciplinaires.**

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°38, 11 novembre 2013, pp. 2209-2213.

Une note commente l'arrêt du 21 juin 2013, M. A., req. n°345500, par lequel le Conseil d'État a jugé, concernant la période d'interdiction d'exercer d'un pharmacien, que le cumul des sanctions prononcées par le juge pénal et par la chambre de discipline ne pouvait excéder le maximum de cinq ans fixé au 4^e de l'article L. 4234-6 du code de la santé publique.

Le commentaire analyse le principe, consacré par le Conseil d'État, du non bis in idem en matière de sanctions disciplinaires qui ne s'applique pas lorsque les sanctions procèdent d'ordres répressifs différents, notamment pour les fonctionnaires, en application du principe de l'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires.

L'auteur remarque que, par cet arrêt, le Conseil d'État étend au-delà des sanctions pécuniaires le principe posé par le Conseil constitutionnel du plafonnement du cumul.

Suppression d'emploi**Établissement public de coopération intercommunale****Retrait d'une commune d'un EPCI : sort des personnels transférés ?**

Revue Lamy des collectivités territoriales, n°93, septembre 2013, pp. 21-24.

Cet article commente l'arrêt du 5 juillet 2013, Commune de Ligugé, req. n°366552, par lequel le Conseil d'État a jugé que les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoient, dans le cadre d'un transfert de compétences, le transfert de personnels d'une commune à un EPCI, n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'imposer, dans le cas où une commune se retire de cet établissement, le transfert des personnels affectés au fonctionnement d'un équipement que la commune avait mis à disposition de cet établissement pour l'exercice d'une compétence communautaire et dont elle reprend la gestion.

Le commentaire revient sur les dispositions législatives mises en place pour le personnel en cas de transfert de services vers un EPCI (établissement public de coopération intercommunale), de transformation de l'EPCI ou de fusion de plusieurs EPCI.

L'auteur de l'article constate que cette décision crée une rupture d'égalité entre les fonctionnaires territoriaux transférés et les personnels occupant un emploi dans une entité économique reprise par une collectivité dans le cadre d'un service public administratif.

Voir aussi les IAJ de septembre 2013, p. 22. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accès aux documents administratifs

Respect de la vie privée

Informatique

Archives

Mémento. La protection des informations à caractère personnel dans le cadre de l'ouverture et du partage des données publiques / Conseil d'orientation de l'édition publique et de l'information administrative.

Portail du gouvernement, 2013.- 30 p.

Ce document présente, sous forme de fiches pratiques et de questions-réponses, les règles à respecter dans le cadre de la réutilisation des données publiques qui comportent des informations à caractère personnel.

Il est rappelé la définition de la notion de « données à caractère personnel » et la position de la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) sur les données non communicables. D'autres fiches concernent les éléments à prendre en compte avant la mise à disposition publique des informations, l'anonymisation, le recueil du consentement des personnes concernées ainsi que les règles de réutilisation des archives publiques.

Administration / Relations avec les administrés

Vers un code des relations entre le public et les administrations.

Localtis.info, 31 octobre 2013.- 2 p.

Le projet de loi visant à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens qui prévoit que l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois à une demande vaut acceptation, a été adopté définitivement par le Parlement. Une ordonnance devrait fixer les procédures concernées par cette disposition qui devrait entrer en vigueur, pour les collectivités territoriales, deux ans après la publication de la loi.

D'autres mesures sont prévues comme la possibilité d'assimiler le courrier électronique à la lettre recommandée, l'échange d'informations entre les administrations et l'adoption par voie d'ordonnance de la partie législative d'un code relatif aux relations entre le public et les administrations. Ce code devrait fixer, entre autres, les relations entre les administrations et leurs agents.

Aide et action sociales

Filière médico-sociale

En attendant les États généraux du travail social...

Localtis.info, 28 octobre 2013.- 3 p.

Les États généraux du travail social en préparation devraient se dérouler sur une année et commencer en janvier 2014 avec des assises territoriales.

Dans un document de présentation daté de juin, le gouvernement mettait l'accent sur la nécessité d'adapter le travail social et les pratiques des professionnels à l'évolution de la demande ainsi qu'à celle des politiques sociales.

Lors d'un colloque relatif à la filière sanitaire et sociale, organisé le 8 octobre par le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale), le CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) et la FNCDG (Fédération nationale des centres de gestion), l'ensemble de la filière médico-sociale a été évoquée, le travail social y ayant occupé une place importante.

Le manque d'attractivité du cadre d'emplois des assistants sociaux-éducatifs a été évoqué, la revendication du classement en catégorie A et de la reconnaissance au niveau de la licence pour ces agents a été rappelée et d'autres pistes comme la valorisation des acquis de l'expérience ou l'allègement des épreuves pour certains concours ont également été mentionnées.

Allocations d'assurance chômage

Convention de gestion avec l'UNEDIC ou affiliation des collectivités à L'UNEDIC

Loi de sécurisation de l'emploi et assurance chômage : l'essentiel et l'accessoire.

Droit social, n°10, octobre 2013, pp. 772-777.

La loi n°2013-504 du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi instaure des « droits rechargeables à l'assurance chômage », une modulation des cotisations des employeurs selon la durée des contrats et, pour certains bassins d'emploi, l'amélioration de l'indemnisation des demandeurs d'emploi adhérent, à titre expérimental, au contrat de sécurisation professionnelle à l'issue d'un contrat à durée déterminée.

Assistant maternel Crèche

Modes de garde : 29,3 milliards d'euros pour 1,26 millions de places.

Localtis.info, 18 novembre 2013.- 2 p.

L'accueil du jeune enfant en 2012. Données statistiques / Observatoire national de la petite enfance.

Site internet de la CAF, novembre 2013.- 77 p.

Le document publié par la CAF (caisse d'allocations familiales) donne des éléments statistiques sur l'offre d'accueil des jeunes enfants en 2011.

Près de 448 900 assistantes maternelles étaient agréées et 310 000 d'entre elles étaient effectivement en exercice. Le nombre de places offertes, en constante progression, est variable selon les départements.

Un encadré détaille les modalités d'exercice des fonctions des assistantes maternelles.

Un point est fait sur les établissements d'accueil collectif, le nombre de places étant également en forte progression depuis vingt ans.

Un point est fait, également, sur l'accueil péri et extrascolaire des enfants scolarisés en préélémentaire.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière médico-sociale. Conseiller socio-éducatif

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Assistant socio-éducatif

Dossier : le nouveau statut des travailleurs sociaux.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2832, 8 novembre 2013, pp. 41-55.

Dans la première partie de ce dossier sont présentées les modifications apportées aux cadres d'emplois des conseillers sociaux éducatifs ainsi que des assistants socio-éducatifs par des décrets du 10 juin et du 18 juillet 2013. Sont ainsi détaillées les nouvelles dispositions liées la carrière et à l'échelonnement indiciaire, les conditions de recrutement et de mobilité ainsi que les reclassements des agents en place.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Éducateur de jeunes enfants

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Moniteur-éducateur et intervenant familial

Dossier : le nouveau statut des travailleurs sociaux (suite et fin).

Actualités sociales hebdomadaires, n°2833, 15 novembre 2013, pp. 41-57.

Dans la dernière partie de ce dossier sont présentées les modifications apportées au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants ainsi qu'à celui des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux par des décrets du 10 juin et du 18 juillet 2013. Sont ainsi détaillées les nouvelles dispositions liées aux missions, à la carrière, à l'échelonnement indiciaire,

aux conditions de recrutement et de mobilité ainsi qu'aux reclassements des agents en place.

Catégorie C Traitement

Fonction publique territoriale : avis négatif du CSFPT sur la revalorisation de la catégorie C.

Localtis.info, 24 octobre 2013.- 1 p.

Les trois projets de décrets présentés le 23 octobre au CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) ont reçu un avis défavorable des organisations syndicales, pratiquement aucun amendement qu'elles avaient proposé n'ayant été accepté par les représentants du gouvernement. Ces textes revalorisant le traitement indiciaire pour la catégorie C entreraient en vigueur le lendemain de leur parution, ce qui pourrait entraîner, selon certains syndicats, une augmentation dès le mois de décembre et une minoration de la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat) pour ces agents.

Catégorie C : les revalorisations salariales reportées à février 2014.

Localtis.info, 12 novembre 2013.- 1 p.

La ministre de la fonction publique a annoncé aux organisations syndicales que l'augmentation de la rémunération pour les agents de catégorie C n'entrerait en vigueur qu'au 1^{er} février 2014 et que la durée de carrière pour ces mêmes agents ne serait pas rallongée.

Centres de gestion

Gouvernance des centres de gestion : les collectivités affiliées ne seront plus seules aux manettes.

Localtis.info, 14 novembre 2013.- 2 p.

Un projet de décret, accueilli favorablement lors de la séance du CSFPT (Conseil supérieur de la fonction publique territoriale) le 13 novembre, permet aux collectivités territoriales non affiliées mais qui choisissent de bénéficier du bloc de compétences prévu par la loi du 12 mars 2012, d'être représentées au conseil d'administration des centres de gestion.

Le gouvernement a rejeté un amendement de la Fédération des centres de gestion accordant trois représentants aux catégories de collectivités dont la somme des effectifs serait supérieure à 5 000 agents.

Conditions de travail Hygiène et sécurité

Prévention des RPS dans la fonction publique.

Liaisons sociales, 4 novembre 2013.- 5 p.

L'article présente les modalités de mise en place du plan local d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux ainsi que les dispositifs d'appui à la démarche d'évaluation et de prévention dont la formation des membres du CHSCT, de l'encadrement et des préventeurs et les mesures de renforcement

des moyens de fonctionnement des CHSCT et de la médecine de prévention.

Convention de gestion avec l'UNEDIC ou affiliation des collectivités à l'UNEDIC

La modulation des cotisations d'assurance chômage, un nouvel instrument des politiques de l'emploi ?

Droit social, n°10, octobre 2013, pp. 778-784.

La loi n°2013-504 du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi autorise les partenaires sociaux à moduler les taux des cotisations d'assurance chômage en fonction de plusieurs paramètres comme la durée du contrat ou l'âge du salarié.

Cet article analyse les objectifs, le fondement juridique et le champ d'application de ce dispositif tel qu'il résulte de l'ANI (accord national interprofessionnel) du 11 janvier 2013 ainsi que la portée de la modulation des cotisations.

Des tableaux en annexe donnent une estimation du coût de la majoration et une simulation de ce coût pour les contrats courts.

Coopération intercommunale Gestion du personnel

Enquête nationale sur la mutualisation des services entre communes et communautés.

Revue Lamy des collectivités territoriales, n°93, septembre 2013, pp. 59-64.

Cet article présente les résultats d'une enquête menée en 2012 par le Grale (Groupement de recherche sur l'administration locale en Europe) et l'Adcf (Assemblée des communautés de France) auprès d'une trentaine de communautés d'agglomération, de communautés urbaines et de communautés de communes.

Ces résultats, donnés sous forme de tableaux, montrent que cette démarche de mutualisation est relativement ancienne, que les services mutualisés sont principalement ceux de la commande publique, de la direction générale, des services informatiques, de la direction des ressources humaines, des finances ainsi que les services juridiques. Globalement, cette démarche ne suscite guère de mobilisation de la part des agents même si elle n'entraîne généralement pas de difficultés majeures. Elle a eu des impacts sur le régime indemnitaire, sur la qualité du service aux usagers et a entraîné peu de nouveaux recrutements.

Faut-il contraindre la mutualisation des services ?

La Lettre du financier territorial, Fiche technique B, n°281, octobre 2013.- 8 p.

Cette étude trace les grands axes de la mutualisation des services qui concerne presque exclusivement les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) et leur ville-centre et rarement l'ensemble des fonctions ressources. Les directions générales sont mutualisées entièrement ou partiellement.

Elle analyse les pré-requis politiques de cette mutualisation, ses impacts financiers et ses enjeux, notamment en matière de ressources humaines.

Analysant les incitations financières figurant dans le projet de loi relatif à la décentralisation, l'auteur de l'étude liste six handicaps qui tiennent, entre autres, à l'évaluation de la masse salariale, à la rémunération et à la diversité des procédures.

Coopération intercommunale Mise à disposition

Adhésion de nouvelles communes à des communautés à FPU pré-existantes : bien évaluer les conséquences.

La Lettre du financier territorial, Fiche technique A, n°281, octobre 2013.- 20 p.

Ce dossier fait le point sur les questions et points à traiter lors de la modification du périmètre d'une communauté du fait de l'intégration de nouvelles communes.

Elle traite, notamment, dans son chapitre 3, des impacts sociaux sur le personnel de ce transfert. Face aux enjeux posés en matière de charge de travail et d'effectifs, elle liste les tâches préalables à accomplir et analyse les modalités de transfert des agents mis à disposition ainsi que les modalités de calcul et de remboursement des frais de fonctionnement du service transféré.

Décentralisation Emplois fonctionnels

Les espoirs déçus des directeurs généraux des services des collectivités.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°36, 28 octobre 2013, p. 2059.

Dans un entretien, le président et les vice-présidents du SNDGCT (Syndicat national des directeurs généraux des services des collectivités territoriales) s'expriment, à l'issue du 73ème congrès du Syndicat, sur les projets de loi de réforme territoriale ainsi que sur leurs attentes en matière statutaire.

Ils plaident pour la clarification du statut des DGS (directeurs généraux des services), la mise en place d'un régime indemnitaire pour les directeurs généraux adjoints, la mutualisation des directions générales à l'échelle intercommunale et l'instauration par voie réglementaire de prescriptions managériales.

Droits et obligations

La fonction publique face à la déontologie, débats et enjeux : Actes du colloque du 12 avril 2013.

Les Cahiers de la fonction publique, n°334, juillet 2013.- 40 p.

Ces actes du colloque organisé au Conseil d'État rassemblent les contributions de spécialistes de la fonction publique, telles que celles du président de la section de l'administration du Conseil d'État, du président de la Commission de déontologie ou encore du Défenseur des droits, qui rappellent les valeurs du service public, les principes de la République et la question de l'évolution des droits et obligations des fonctionnaires dans le contexte du projet de loi en cours de discussion.

Droit à la protection de la santé

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Le droit de retrait dans la fonction publique.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°5, septembre-octobre 2013, pp. 257-264.

En s'appuyant sur la jurisprudence, cette étude sur le droit de retrait dans la fonction publique précise la notion de danger grave et imminent causé par un accident, une agression ou une exposition à un risque professionnel notamment, analyse le cas particulier du harcèlement moral comme cause de retrait et fait le point sur la procédure d'alerte ainsi que sur les conséquences du droit de retrait pour l'administration et pour l'agent.

Enseignement

Rythmes scolaires : 59 % des intervenants sont employés par les mairies.

Localtis.info, 31 octobre 2013.- 1 p.

Enquête sur les PEDT : les premiers enseignements.

Site internet du ministère de l'éducation nationale, octobre 2013.-4 p.

Une enquête sur les projets éducatifs territoriaux à laquelle ont répondu 27 académies indique que les activités mises en œuvre par les communes sont à 31 % des activités physiques et sportives et à 30 % des activités culturelles et sont concentrées sur les écoles primaires.

Les intervenants sont employés à 59 % par les mairies et sont principalement des animateurs.

Filière police municipale

Police municipale : Manuel Valls dévoile les grands axes de son projet de loi.

Localtis.info, 30 octobre 2013.- 1 p.

Le ministre de l'intérieur a indiqué, le 29 octobre, que le projet de loi relatif aux polices municipales serait présenté en 2014. Ce texte procéderait à la fusion des cadres d'emplois des agents de police et des gardes champêtres en un seul, donnerait un statut assorti d'une formation obligatoire aux ASVP (agents de surveillance de la voie publique), rendrait obligatoire la signature d'une convention de coordination avec le préfet et prévoirait une mission permanente d'audit des services par l'inspection générale de l'administration.

Le ministre a également présenté des mesures réglementaires sur la formation, l'armement et les brigades canines et s'est prononcé pour le développement des polices intercommunales.

Finances locales

Gestion du personnel

Au régime sec en 2014, les petites villes feront des économies sur leurs dépenses.

Localtis.info, 28 octobre 2013.- 1 p.

Face à la baisse des dotations : la stratégie des petites villes en 2014 / APVF

Localtis.info, octobre 2013.- 8 p.

Dans une enquête réalisée par l'APVF (Association des petites villes de France) auprès de ses adhérents, 150 communes ont indiqué qu'elles comptaient réduire leurs investissements en 2014.

Pour les dépenses de fonctionnement, 41 d'entre elles envisagent de mutualiser certains services, 54 de supprimer des postes et 12 de fermer des services.

Fonction publique

Actes du colloque DGAFP : trentième anniversaire du statut général des fonctionnaires, 11 juillet 2013.

Les Cahiers de la fonction publique, n°335, août 2013, pp. 26-77.

À l'occasion des trente ans de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, loi qui constitue le titre I^{er} du statut général, la Direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP) a organisé un colloque en partenariat avec l'éditeur Berger-Levrault et les Cahiers de la fonction publique.

Le présent dossier rassemble les contributions d'experts de la fonction publique, qui ont participé de près ou de loin à l'émergence du statut, à son évolution et à sa mise application tels que ministres, directeurs de l'administration centrale, conseillers d'État et syndicalistes, sur la genèse et l'évolution du droit de la fonction ainsi que sur les perspectives de modernisation du statut.

Fonction publique

Mobilité entre fonctions publiques

Non titulaire

Traitement et indemnités

Rapport à Monsieur le Premier ministre sur la fonction publique / Bernard Pêcheur.

Site Internet Acteurspublics.com, octobre 2013.- 241 p.

Après une première partie consacrée au cadre juridique de la fonction publique et à son évolution depuis sa création, ce rapport dresse, en deuxième partie, un état des lieux des questions en matière de politique salariale et des enjeux pour l'avenir. Il souligne une évolution faible des salaires, une part des primes trop élevée et une diversité des régimes indemnitaires source d'inégalité entre les agents. La troisième partie formule de nombreuses préconisations visant à améliorer la gouvernance de la fonction publique et à poursuivre la rénovation du cadre commun de gestion pour les trois versants de cette dernière. Sont notamment proposés un renforcement stratégique et prospectif du Conseil commun de la fonction publique, la mise en œuvre d'une bourse de l'emploi commune, la mise en place de cadres professionnels communs trans-fonctions publiques, la caractérisation des corps ou cadres d'emplois par niveau de fonctions, un allongement des durées de carrière et la transformation d'une partie des rémunérations indemnitaires en rémunérations indiciaires, la fixation de lignes

directrices de la politique salariale et un encadrement renforcé de la procédure de recrutement des agents contractuels.

Toutes les préconisations du rapport sur la fonction publique.

Acteurspublics.com, 4 novembre 2013.- 6 p.

Remis le 4 novembre au Premier ministre, le rapport sur la fonction publique de M. Bernard Pêcheur, conseiller d'État, dresse un bilan critique des mesures prises ces dernières années, mesures par ailleurs non abouties ou erronées. Il dénonce ainsi un tassement de la grille salariale, l'augmentation de la part du régime indemnitaire dans la rémunération des fonctionnaires et le recours continu aux agents non titulaires, notamment. De ce fait, il préconise une réforme de la gestion salariale fondée sur une refonte des grilles, une amélioration de la carrière ainsi que sur une simplification des régimes indemnitaires, l'abandon du critère exclusif du diplôme avec la mise en place d'un niveau de fonction pour chaque corps et cadre d'emplois, la mise en place de cadres professionnels « trans-fonctions publiques », la création d'une bourse commune de l'emploi public de même qu'un répertoire commun des emplois et, enfin, un meilleur encadrement du recrutement des agents non titulaires. Il suggère par ailleurs que les valeurs d'intérêt général soient renforcées, notamment par une généralisation des chartes de déontologie, la mise en place d'une évaluation quinquennale de la durée et de l'aménagement du temps de travail et d'un audit lui aussi quinquennal des régimes indemnitaires. Un « contrat social triennal » avec les organisations syndicales devrait accompagner ces réformes. Les conclusions de ce rapport constitueront la base des discussions sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations qui débiteront le 5 décembre.

Le rapport Pêcheur propose de remplacer les catégories A, B, C par des niveaux de fonction.

Maireinfo, 5 novembre 2013.- 1 p.

Le rapporteur envisage que les trois catégories actuelles soient remplacées par cinq niveaux de fonction, complétés éventuellement par un sixième niveau pour les plus hauts niveaux de responsabilité.

Le rapport Pêcheur appelle le gouvernement à engager une nouvelle politique salariale.

Localtis.info, 5 novembre 2013.- 3 p.

Reprenant les constats et les préconisations du rapport sur la fonction publique remis par M. Bernard Pêcheur, qui concernent principalement la fonction publique de l'État et qui devraient servir de base aux concertations avec les organisations syndicales, cet article indique qu'un accord sur la méthode devrait être conclu en février 2014, les négociations engagées en mai 2014 et un projet de loi finalisé en 2015.

Les propositions intéressant plus spécifiquement la fonction publique territoriale portent sur le recrutement des contractuels, l'apprentissage, le régime indemnitaire et la généralisation des chartes de déontologie.

Ces chartes pourraient être élaborées par le CNFPT et la fonction de conseil et de référent en déontologie pourrait être assurée par les centres de gestion.

« Les fonctionnaires ont besoin de sens et de perspectives ».

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°38, 11 novembre 2013, pp. 2180-2181.

M. Bernard Pêcheur expose, dans un entretien, les constats qui l'ont amené à faire les propositions contenues dans son rapport, en opposant les statistiques aux idées reçues sur la fonction publique et en exposant, entre autres, les enjeux auxquels sera confrontée dans l'avenir la fonction publique, les alternatives au système de la carrière, l'intérêt de la création de cadres professionnels communs, de statuts d'emploi communs et d'un « niveau de fonctions » ainsi que la nécessité de revoir la grille indiciaire.

Formation CNFPT

Offre de formation, répertoire des métiers... le CNFPT fait le plein de nouveautés.

Localtis.info, 7 novembre 2013.- 2 p.

M. François Deluga, président du CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale), présente l'actualité de l'établissement qui consiste, notamment, en la diffusion du catalogue de formation 2014 de façon numérisée, l'inscription devant se faire en ligne pour les formations d'intégration, ce procédé devant être, à terme, généralisé.

Une nouvelle version du répertoire des métiers devrait paraître le 4 décembre prochain.

Il prône, comme les organisations syndicales et les élus locaux, l'augmentation de la durée de la formation d'intégration pour les agents des catégories A et B.

Gestion du personnel

Manuel de GRH dans la fonction publique : Droit et pratiques / Suzanne Maury.

.- Paris : La documentation Française, 2011.- 152 p.- (Collection « Formation Administration Concours »).

Cette dernière notice, qui s'adresse tant aux agents se préparant aux concours qu'aux fonctionnaires en poste, vise à faire état des différentes fonctions publiques et de leur politique en matière de gestion des ressources humaines, tout en rappelant les évolutions juridiques intervenues en la matière, et opère une comparaison avec le secteur privé.

Hygiène et sécurité Conditions de travail

Travailler dans le froid. Prévention des risques : obligations et recommandations.

Liaisons sociales, 15 novembre 2013.- 4 p.

Cet article fait le point sur l'évaluation des risques liés à l'exposition au froid et sur les actions et mesures obligatoires de prévention qui s'imposent à l'employeur.

Hygiène et sécurité

Santé

Conditions de travail

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Médecine professionnelle et préventive

Prévention des risques psychosociaux : huit syndicats signent l'accord-cadre voulu par le gouvernement.

Localtis.info, 22 octobre 2013.- 1 p.

Projet d'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique –Version définitive, 10 septembre 2013.

Localtis.info, octobre 2013.- 21 p.

Le protocole d'accord sur la prévention des risques psychosociaux signé par les employeurs publics et l'ensemble des organisations syndicales à l'exception de deux d'entre elles, prévoit l'élaboration en 2014, 2015 d'un plan d'évaluation et de prévention par chaque employeur.

Ce protocole fixe les engagements des employeurs, notamment l'obligation de respecter l'article L. 4121-2 du code du travail et indique qu'une circulaire précisera, pour la fonction publique territoriale, les modalités concrètes de déploiement et de suivi du plan d'évaluation et de prévention. Il précise le rôle de la formation du Conseil commun de la fonction publique, les aides à la démarche mis en place comme des guides méthodologiques, indique que la formation en matière de risques psychosociaux sera développée, que les personnels doivent être impliqués, tout particulièrement l'encadrement et qu'une culture de prévention des risques devra être développée. Des critères d'évaluation sont prévus et des indicateurs devront être mis en place dans les plans.

Une concertation sur l'amélioration de la qualité de vie au travail devrait s'ouvrir à l'automne 2013.

Les deux annexes à l'accord qui détaillent, respectivement, les mesures prises pour renforcer les moyens de fonctionnement des CHSCT (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) et pour développer la médecine de prévention, n'étaient pas soumises à signature.

Mesures pour l'emploi / Apprentissage

Apprentissage : vers une réforme dans la fonction publique.

Les Échos, 22 octobre 2013, p. 5.

Un protocole de négociation sur l'apprentissage dans la fonction publique sera défini avec les organisations syndicales au premier semestre 2014. La fonction publique accueille environ 12000 jeunes en apprentissage dont les deux tiers dans les collectivités territoriales.

Réforme de l'apprentissage : le gouvernement dévoile ses propositions.

Liaisons sociales, 28 octobre 2013, p. 2-3.

Le gouvernement, dans un document daté du 23 octobre, formule plusieurs propositions pour réformer l'apprentissage. Il compte, notamment, mener une réflexion avec le ministère

de la fonction publique sur le développement de l'apprentissage dans le secteur public et, plus particulièrement dans la fonction publique territoriale.

Mobilité entre fonctions publiques

40 propositions pour faciliter la mobilité des fonctionnaires.

Localtis.info, 28 octobre 2013.- 1 p.

Un rapport remis récemment au gouvernement dresse un constat sur l'affectation et la mobilité des fonctionnaires sur le territoire.

Il formule quarante propositions parmi lesquelles figurent, pour les trois fonctions publiques, l'insertion dans le bilan social d'un indicateur de publication des vacances de postes, la création d'un répertoire des métiers unique, d'un portail commun pour les bourses de l'emploi et de filières communes. Un sondage montre que la mobilité est moindre chez les fonctionnaires territoriaux et que l'ensemble des agents pense que les possibilités d'évoluer professionnellement sont limitées.

Des discussions entre la ministre de la fonction publique et les syndicats sur ce sujet sont en cours depuis le 23 octobre.

Affectation et mobilité des fonctionnaires sur le territoire : rapport / Inspection générale des finances, Inspection générale de l'administration, Inspection générale des affaires sociales.

Site internet du ministère de l'intérieur, septembre 2013.- 53 p. ; 13 annexes.

Retenant une définition large de la notion de mobilité envisagée sous les angles géographique, fonctionnel ou structurel, la mission d'expertise a fait réaliser une enquête auprès des agents de trois fonctions publiques.

Il en ressort que les changements de poste sont fréquents, qu'ils résultent majoritairement d'un choix de l'agent et que la plupart de ces derniers se sentent mal informés.

Analysant les freins et obstacles à la mobilité, la mission formule 40 propositions.

Elle propose certaines mesures d'accompagnement des agents, la création d'un portail commun pour les trois bourses de l'emploi, la suppression de l'indemnité de départ volontaire, l'association des employeurs publics locaux aux solutions de reclassement en cas de restructuration ainsi que l'insertion dans les bilans sociaux d'un indicateur relatif à la publication des vacances de postes.

Elle propose également quatre scénarios, dont un scénario relatif aux statuts et visant à développer la mobilité inter-employeurs pour des métiers transverses grâce à l'établissement d'un répertoire des métiers inter fonction publiques ainsi qu'à des formations communes.

Non discrimination

Les femmes et la haute fonction publique / Bénédicte Boyer.

.- Paris : L.G.D.J., Lextenso éditions, 2013.- 212 p.- (Collection « Systèmes droit »).

Cet ouvrage reprend les témoignages d'une vingtaine de femmes

ayant accédé à des postes à hautes responsabilités dans les trois fonctions publiques. Des mises au point sont faites, en accompagnement de ces témoignages, sur la féminisation des noms de métiers, sur le pourcentage de femmes dans les emplois de direction de la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale, sur le plafond de verre ainsi que sur les inégalités salariales.

Obligations du fonctionnaire Personnel des OPH Élus locaux

La prévention des conflits d'intérêts.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1373, 5 novembre 2013, pp. 6-7.

La loi organique n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique exige des élus locaux et de certains dirigeants, notamment les directeurs des offices publics de l'habitat, le dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale dans les deux mois qui suivent leur prise de fonctions.

Un décret doit préciser le modèle et le contenu de la déclaration.

Une seconde déclaration concerne les intérêts détenus à la date de la nomination et dans les cinq ans la précédant.

Plafond de sécurité sociale

Le plafond de sécurité sociale revalorisé de 1,4 % à 3129 euros par mois en 2014.

Liaisons sociales, 20 novembre 2013.

Le plafond annuel de sécurité sociale est fixé à 37548 euros. Un tableau précise l'ensemble des montants du plafond selon la périodicité de la paie.

Primes et indemnités

Les syndicats rejettent la nouvelle prime des fonctionnaires.

Acteurspublics.com, 12 novembre 2013.- 9 p.

Le projet de décret portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE) qui a pour vocation de remplacer la PFR (prime de fonctions et de résultats), joint en texte intégral, a été soumis au Conseil supérieur de la FPE et rejeté par l'ensemble des syndicats à l'exception d'un seul qui s'est abstenu.

Cette nouvelle prime serait appliquée dès 2015 pour être étendue à l'ensemble des fonctionnaires au 1^{er} janvier 2017.

Rémunération

L'écart des salaires se réduit entre les secteurs public et privé.

Acteurspublics.com, 14 novembre 2013.- 2 p.

Vue d'ensemble : marché du travail.

Site internet de l'Insee, novembre 2013, pp. 25-42.

Selon un document publié par l'Insee et extrait du « Portrait social de la France », le revenu salarial moyen a augmenté en moyenne par an et en euros constants de 0,8 % pour les salariés du secteur privé et de 0,3 % pour ceux du secteur public entre 1995 et 2011.

En 2011, le revenu salarial a baissé de 0,7 % du fait du gel du point d'indice, de l'inflation et de la hausse des cotisations pour la retraite.

La baisse des revenus est plus marquée pour les plus de cinquante-cinq ans du fait de leur position fréquente en haut de la grille indiciaire.

Rémunération

Recrutement

Effectifs

Le nombre de fonctionnaires a légèrement baissé en 2011.

Liaisons sociales, 6 novembre 2013.

Le projet de rapport sur l'état de la fonction publique remis au Conseil commun de la fonction publique le 5 novembre 2013 montre une diminution globale de l'emploi de 0,4 % entre 2010 et 2011. La fonction publique territoriale emploie un tiers des effectifs des fonctionnaires et a créé 196000 emplois en 2011 soit une hausse de 1,1 %. La fonction publique territoriale se caractérise par la moyenne d'âge la plus élevée, un salaire moyen net mensuel de 1 823 euros et un écart salarial entre hommes et femmes de 12,1 %.

Recul du pouvoir d'achat : les agents qui ont perdu le plus en 2011.

Localtis.info, 29 octobre 2013.- 1 p.

Le rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations, annexé au projet de loi de finances pour 2014, indique, pour 2011, une baisse de la rémunération pour l'ensemble des agents territoriaux, hormis ceux des régions.

Pour les agents déjà présents en 2010, une baisse de 0,2 % est constatée pour les agents des CCAS (centres communaux d'action sociale) et une faible augmentation ou une stabilité pour les autres personnels territoriaux.

Ces résultats divergent selon les catégories professionnelles et l'ancienneté dans le poste.

Conséquence de la faible hausse des salaires, la GIPA (garantie individuelle de pouvoir d'achat) a représenté en 2011 34 millions d'euros pour 53 800 bénéficiaires.

Responsabilité pénale

Droit pénal

La responsabilité pénale des décideurs locaux / Yves Mayaud.

.- Rueil-Malmaison : Éditions Lamy, 2012.- 360 p.- (« Collection Axe droit »).

Cet ouvrage fait le point sur la responsabilité pénale des élus locaux et des fonctionnaires territoriaux en analysant les principes juridiques et judiciaires qui la fondent, ses caractéristiques ainsi que les faits qui la génèrent, les conditions

d'engagement de la responsabilité de la collectivité, les peines encourues et prononcées, les poursuites ainsi que les différents chefs de responsabilité que sont, notamment, l'imprudence, la mise en danger, la diffamation et l'injure, la concussion, le trafic d'influence, le favoritisme et la prise illégale d'intérêts.

Responsabilité administrative

Contrôle de légalité

Contentieux administratif

Dossier spécial – Colloque sur la responsabilité de l'État à l'égard des collectivités locales.

Bulletin juridique des collectivités locales, n°7-8, juillet-août 2013, pp. 480-516.

Cette revue publie les contributions issues d'un colloque organisé le 28 juin 2013 par la Faculté de droit de Nîmes et par le club juridique du Sud-Est.

Ces contributions analysent les conditions d'engagement de la responsabilité de l'État par les collectivités dans des domaines très variés.

Cette responsabilité est analysée en matière de contrôle de légalité par la troisième intervention et en matière sociale et, plus particulièrement dans l'emploi de personnels de droit privé ou de droit public par les collectivités dans la cinquième intervention. Dans ce domaine, la responsabilité de l'État, au titre des missions de l'inspection du travail, peut être engagée sur le fondement des dispositions du code du travail, notamment en matière de licenciement de salariés protégés pour les agents de droit privé et en matière de sécurité pour les agents de droit public.

Retraite

Le Sénat va rejeter la loi sur les retraites.

Les Échos, 29 octobre 2013, p. 4.

Le projet de loi réformant les retraites devrait être rejeté par le Sénat. Une commission mixte paritaire devrait se réunir la semaine prochaine et en cas d'échec, le projet devrait passer en seconde lecture à l'Assemblée nationale avec la reprise éventuelle des amendements proposés par les sénateurs.

Le texte devrait être voté définitivement au mois de décembre.

Stagiaire étudiant

Collectivités : la gratification des stagiaires attendra.

Les Échos, 31 octobre, 1er et 2 novembre 2013, p. 4.

Reprenant l'information selon laquelle la gratification des stages des étudiants dans les collectivités territoriales ne s'applique pas aux conventions de stage prévues pour l'année scolaire 2013-2014, cet article indique que, selon une étude du Cereq (Centre d'études et de recherche sur les qualifications) effectuée auprès des étudiants ayant entamé des études supérieures en 2007, 37 % des stages ont été effectués dans le secteur public. 71 % de ces stages concernaient les étudiants en santé ou dans le secteur social, 19 % ceux effectuant des

études d'ingénieur et 2 % ceux des écoles de commerce. Ces stages ont fait l'objet, pour leur majorité, d'une gratification.

Rémunération des stages en collectivités : la loi ne s'appliquera qu'à la prochaine rentrée scolaire.

Localtis.info, 28 octobre 2013.- 1 p.

Dans une instruction adressée aux préfets, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche indique que la gratification des stages des étudiants dans les collectivités territoriales, prévue par la loi du 22 juillet relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, ne s'applique pas aux conventions de stage prévues pour l'année scolaire 2013-2014.

Travailleur handicapé

Les communes « exemplaires » sur l'emploi des personnes handicapées.

Maireinfo, 20 novembre 2013.- 1 p.

Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) constate qu'en 2005 le taux d'emploi dans la fonction publique territoriale atteignait 3,73 % pour atteindre plus de 5 % en 2012, avec une augmentation du recrutement de personnes handicapées plutôt que du maintien dans l'emploi. Il annonce par ailleurs qu'il va améliorer ses offres technique, humaine et financière afin de faciliter ce processus.

Emploi des personnes handicapées.

Liaisons sociales magazine, n°146, novembre 2013, pp. 49-56.

Ce dossier est consacré à la mise en place par les employeurs des obligations légales visant à améliorer l'insertion des personnes handicapées via l'aménagement des postes de travail mais aussi du temps de travail.

Dans la fonction publique où le taux d'emploi atteint 4,5 %, nombre de mesures sont prises, notamment dans la fonction publique territoriale en lien avec le FIPHFP qui a signé des conventions avec les centres de gestion.

Vie politique

Obligations du fonctionnaire

Les valeurs de l'action publique.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1372, 29 octobre 2013, pp. 6-7.

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique reprend les préconisations du rapport « Sauvage » en instaurant, pour les élus et les agents chargés d'une mission de service public, une obligation de dignité, de probité et d'intégrité.

La loi donne également une définition du conflit d'intérêts et instaure une obligation pour l'agent ou l' élu concerné d'éviter ou de faire cesser une telle situation.

Ville

Coopération intercommunale

Grandes villes et communautés urbaines ont fini par s'asseoir à la table de François Lamy.

Localtis.info, 7 novembre 2013.- 2 p. – 10 p.

Dans une convention cadre signée le 29 octobre avec le ministère délégué à la ville, les maires de grandes villes et les présidents de communautés urbaines s'engagent, notamment, à renforcer la présence de personnels communaux comme les ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) dans les établissements scolaires comportant une majorité d'élèves issus des quartiers prioritaires, à développer la formation et la qualification des policiers municipaux en renforçant leurs missions de médiation et de proximité, à renforcer la solidarité au sein des territoires grâce, entre autres, à la mutualisation des services et des moyens au niveau intercommunal ainsi qu'à généraliser des équipes projet spécialement dédiées à la politique de la ville. ■

Les informations administratives et juridiques

Fonction publique territoriale

Chaque numéro de cette revue mensuelle présente l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la fonction publique territoriale et des dossiers relatifs à des questions statutaires précises. Particulièrement destinée aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, cette revue s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.



Économique et pratique : l'abonnement !

- ▶ pour recevoir chaque numéro de la revue directement sur son lieu de travail
- ▶ pour avoir la garantie de ne pas manquer un seul numéro
- ▶ pour réaliser une économie de près de 25 % par rapport au prix de vente au numéro

(existe également en version électronique - PDF)

234 €
179 €

1 an

Numéros parus au 1^{er} semestre 2013

(Voir bon de commande en fin de numéro)

n°1 janvier 2013 (réf. 3303330611463 - 19,50 €)

● Le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux ● Prélèvements obligatoire au 1^{er} janvier 2013 ● Les cotisations versées aux centres de gestion et au CNFPT ● Secrétariat du conseil de discipline et responsabilité des centres de gestion (*jurisprudence*) ● Retrait ou suspension d'agrément des agents de police municipale -- Absence de droit au reclassement (*jurisprudence*)

n°2 février 2013 (réf. 3303330611470 - 19,50 €)

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2013

● La circulaire du 12 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire ● Indemnité d'exercice de missions des préfetures : la nouvelle réglementation ● Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ● Congé de solidarité familiale et allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie : le régime applicable aux agents territoriaux ● Gestion du dossier individuel sur support électronique : parution de la nomenclature cadre ● Agents non titulaires : période d'essai et renouvellement de contrat (*jurisprudence*) ● Existence d'emplois vacants lors d'une demande de réintégration après disponibilité : la charge de la preuve (*jurisprudence*) ● Absence de service fait imputable à l'administration et rémunération du fonctionnaire (*jurisprudence*)

n°3 mars 2013 (réf. 3303330611487 - 19,50 €)

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2012

● La durée du stage dans la fonction publique territoriale ● Les autorités chargées de l'organisation des concours ● Licenciement d'un agent non titulaire : durée du préavis (*jurisprudence*) ● Prise en compte des activités professionnelles antérieures lors du classement en catégorie A (*jurisprudence*) ● Comportement délibéré du fonctionnaire et imputabilité au service de l'accident (*jurisprudence*)

n°4 avril 2013 (56 pages - réf. 3303330611494 - 19,50 €)

● L'accueil des stagiaires étudiants dans la FPT ● Le fonctionnaire titulaire d'un mandat électif local ● Police municipale : les dispositions issues de la LOPPSI 2 ● Précisions sur la notion de temps de travail effectif (*jurisprudence*) ● Remboursement des frais imputables à une maladie professionnelle : dépenses de psychothérapie (*jurisprudence*)

n°5 mai 2013 (réf. 3303330611500 - 19,50 €)

● Le nouveau statut particulier des techniciens paramédicaux territoriaux ● Les comités médicaux départementaux ● Notification d'un acte en mains propres : départ du délai de recours en cas de refus de signature (*jurisprudence*)

n°6 juin 2013 (réf. 3303330611517 - 19,50 €)

● Le droit au suivi médical post-professionnel des agents territoriaux exposés à l'amiante ● Les collaborateurs des élus locaux ● L'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires ● Congé de maladie d'office à titre conservatoire (*jurisprudence*) ● Limite d'âge et admission à concourir (*jurisprudence*)

Les ouvrages

du CIG petite couronne

CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 174 € - vol. 2 et 3 : 162 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 92 € - vol. 2 et 3 : 82 €

Collection complète des trois volumes : 395 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 199 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012

Dernier volume paru : Recueil 2012 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - 2011 - 414 pages - 55 €



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

EN VENTE :

● à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

● en librairie

● par correspondance

Direction de l'information légale

et administrative (DILA)

Administration des ventes

23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

● sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.



Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19,50 €

